



N° 2779

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mai 2015.

PROJET DE LOI

actualisant la programmation militaire
pour les années 2015 à 2019
et portant diverses dispositions concernant la défense.
(procédure accélérée)

(Renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. JEAN-YVES LE DRIAN,
ministre de la défense

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Ainsi que le prévoyait l'article 6 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, le Gouvernement a procédé à l'actualisation de la programmation militaire 2014-2019. Le présent projet de loi traduit à cette fin les décisions prises, notamment en conseil de défense le 29 avril 2015.

Cette actualisation comporte d'une part la modification du chapitre I^{er} de la loi de programmation militaire décrivant la chronique des ressources financières de la mission défense sur les années 2015 à 2019 et les évolutions d'effectifs associées, d'autre part les modifications apportées au rapport annexé à la loi du 18 décembre 2013.

Elle poursuit deux objectifs majeurs.

Depuis 2013, les évolutions du contexte international et le niveau élevé d'engagement des forces armées, qui se situe au-delà des seuils fixés dans le Livre Blanc 2013, imposent d'actualiser les prévisions de la loi de programmation militaire, sans conduire cependant à reconsidérer ses fondements principaux. Simultanément, l'évolution des données de notre sécurité intérieure a conduit au déploiement depuis janvier 2015 de 10 000 hommes sur le territoire national dans le cadre de l'opération « Sentinelle » et, plus généralement, au renforcement de l'ensemble des dispositifs de protection du ministère de la défense.

Ainsi, pour garantir à la France la capacité de ses forces armées à faire face dans la durée à l'ensemble de leurs engagements opérationnels, sur le territoire national comme en interventions extérieures, un allègement des contraintes pesant sur les effectifs et un effort supplémentaire dans le domaine des équipements, notamment dans celui de l'entretien programmé des matériels, a été décidé.

Ces moindres déflations et les équipements supplémentaires permettront tout à la fois de mettre en œuvre le nouveau contrat opérationnel de protection sur le théâtre national, de soutenir le niveau

actuel d'engagement du contrat d'intervention en gestion de crise et de maintenir l'équilibre entre les trois priorités de notre stratégie militaire fixées par le Livre Blanc, la protection, la dissuasion et l'intervention.

Comme la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013, le présent projet de loi comporte plusieurs chapitres, dont le premier présente des dispositions à caractère programmatique et les quatre autres des dispositions normatives, dont certaines, celles liées aux outils de politique des ressources humaines, sont directement en rapport avec la programmation militaire. D'autres dispositions normatives sont destinées à tirer les conséquences d'évolutions juridiques intervenues depuis 2013.

Chapitre I^{er} – Mesures d'actualisation de la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 (articles 1^{er} à 4)

Le chapitre I^{er}, auquel sont annexées les modifications au rapport annexé à la loi de programmation militaire 2014-2019, détermine les objectifs de la politique de défense réactualisés sur la période 2015-2019. Les grands principes de la stratégie de défense et de sécurité nationale exposés dans le Livre Blanc de 2013 sont maintenus, de même que les grands équilibres de la Programmation militaire. Par rapport à la programmation telle que votée par le Parlement en décembre 2013, les évolutions saillantes, qui doivent faire l'objet de mesures législatives dans le cadre du présent projet de loi, sont les suivantes :

Le rapport annexé à la loi de programmation militaire n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 est complété par les dispositions annexées à la présente loi (**article 1^{er}**).

L'**article 2** présente une nouvelle programmation des ressources financières, destinées à conforter la ressource nécessaire aux armées et à prendre en compte le renforcement de leurs missions, pour répondre aux évolutions stratégiques et de sécurité intervenues depuis 2013. Le montant des crédits de paiement hors pensions de la mission « Défense » est accru de 3,8 Md€, pour s'élever à 162,41 milliards d'euro^s courants sur la période 2015-2019. Dès 2015, des crédits budgétaires seront substitués aux ressources exceptionnelles à hauteur de 2,14 milliards d'euros. Pour les années suivantes, les crédits budgétaires viennent prendre la place des ressources exceptionnelles décrites dans la loi de décembre 2013, à l'exception des ressources financières résultant des cessions immobilières, ou, dans une moindre mesure, de cessions à des tiers de matériels militaires.

L'actualisation de la loi de programmation militaire conduit également à modifier l'évolution prévisionnelle des effectifs entre 2015 et 2019 (**article 3**), conformément aux priorités assignées à la politique de défense et de sécurité, notamment s'agissant de l'atténuation de la trajectoire de réduction des effectifs et de la prise en compte du nouveau contrat de protection du territoire assigné aux armées.

L'**article 4** prévoit une prochaine échéance avec le Parlement fixée en 2017 pour l'actualisation de la nouvelle programmation.

Chapitre II – Associations professionnelles nationales de militaires (articles 5 à 8)

Les dispositions relatives aux associations professionnelles nationales de militaires que comporte le chapitre II permettent de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, par deux arrêts du 2 octobre 2014, a condamné la France pour non-respect de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit d'association, dont la liberté syndicale est l'un des aspects.

À l'heure actuelle, le code de la défense, en ses articles L. 4121-1 à L. 4121-4, interdit de façon générale et absolue aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical.

La remise en question de cette interdiction implique non seulement de reconnaître aux militaires le droit de créer et d'adhérer à des organismes ayant pour objet la préservation de leurs intérêts professionnels, mais aussi de garantir à ces organismes, par l'attribution de certains droits et moyens, l'exercice effectif de la mission qu'ils se sont assignée, notamment par la reconnaissance d'un droit au dialogue social avec la hiérarchie militaire.

Le projet de loi définit ainsi l'objet des associations professionnelles nationales de militaires (APNM) dont la finalité est de préserver et promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire, en toute indépendance et dans le respect des obligations s'imposant aux militaires. À ce titre, les associations professionnelles nationales de militaires peuvent ester en justice et contester notamment les actes réglementaires relatifs à la condition militaire, ou les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession. En revanche, le projet de loi précise qu'elles ne peuvent pas contester devant le juge l'organisation des forces armées et des formations rattachées. Les

associations professionnelles nationales de militaires auront par ailleurs la possibilité de se constituer partie civile pour les faits dont elles seraient personnellement et directement victimes.

La spécificité des missions incombant aux forces armées, récemment réaffirmée par le Conseil constitutionnel, justifie les restrictions apportées aux modes d'action et d'expression des associations professionnelles et des militaires qui y adhèrent. Elles concernent notamment les droits de grève, de manifestation ou de retrait, ainsi que les actions qui seraient menées par des militaires engagés dans des opérations, notamment les opérations extérieures.

Le projet de loi permettra aux associations professionnelles nationales de militaires représentatives de participer pleinement au dialogue interne, en leur réservant des sièges au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) dans la limite d'un tiers. Cette évolution notable contribuera pleinement à la rénovation de la concertation au sein de la communauté militaire lancée à l'automne 2013. Les associations professionnelles nationales de militaires ne seront en revanche pas introduites dans les sept conseils de la fonction militaire (CFM). Ces derniers ne seront plus compétents pour étudier en première instance l'ensemble des textes soumis au CSFM, mais ils conserveront la possibilité d'étudier toutes les questions les concernant.

L'**article 5** fournit ainsi une définition de la condition militaire, tandis que l'**article 6** procède au toilettage de divers articles du code de la défense afin d'en rendre compatibles les dispositions avec la création des associations professionnelles nationales de militaires.

L'**article 7** crée, dans ce même code, un nouveau chapitre consacré aux associations professionnelles nationales de militaires. Il en définit l'objet, les prérogatives et les droits, le cadre de leur activité, les critères de représentativité applicables. Les modalités de transparence financière et les facilités accordées auxdites associations seront fixées par décret en Conseil d'État.

L'**article 8** modifie l'article 199 *quater C* du code général des impôts afin que les cotisations versées aux associations professionnelles nationales de militaires représentatives au sens de l'article L. 4126-8 du code de la défense ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au même titre que les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail.

Chapitre III – Dispositions relatives aux ressources humaines (articles 9 à 16)

L'**article 9** actualise et clarifie le dispositif de la pension afférente au grade supérieur (PAGS), qui constitue l'une des mesures d'incitation au départ mises en place par la loi de programmation militaire 2014-2019, afin de faciliter les restructurations du ministère de la défense. Cette mesure vient en complément du pécule modulable d'incitation au départ (PMID) et de la promotion fonctionnelle des militaires. Le dispositif de la PAGS permet aux militaires de quitter l'institution en bénéficiant d'une pension militaire de retraite revalorisée, notamment par la prise en compte, pour son calcul, de l'indice de rémunération du grade supérieur à celui détenu par le militaire lors de sa radiation des cadres. Ce dispositif conserve toute sa pertinence en tant que levier, car la révision du rythme de réduction des effectifs du ministère, telle que décidée par le Président de la République, ne remet pas en cause la nécessité de maintenir un niveau adapté de départs, notamment sur le haut de la pyramide des grades. De plus, cette évolution permettra aux militaires d'opter de manière préférentielle pour la PAGS, plutôt que pour le pécule modulable d'incitation au départ (PMID), plus onéreux.

L'**article 10** assouplit les conditions d'éligibilité pour bénéficier de la promotion fonctionnelle, qui constitue un autre levier d'incitation au départ prévu par la loi de programmation militaire 2014-2019 mais qui s'est révélé insuffisamment attractif. Cet article ouvre le bénéfice de la promotion fonctionnelle aux militaires qui ont accompli quinze ans de services effectifs à la date de leur demande écrite de promotion. Ainsi, le vivier de militaires, en particulier d'officiers, pouvant bénéficier de la promotion fonctionnelle sera augmenté de façon importante.

L'**article 11** modifie l'alinéa 1^{er} de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) en vue d'intégrer le congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans dans la constitution du droit à pension. Cette mesure remédie à une différence de situation constatée avec celle applicable en cette matière aux agents publics civils. Il modifie également cet article pour que les congés de maladie des militaires soient pris en compte dans la constitution du droit à pension.

L'**article 12** modifie le code de la défense afin d'étendre le congé du blessé, prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux militaires blessés ou ayant contracté une maladie en opérations de sécurité intérieure visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de

l'intégrité de son territoire et dont les conditions d'intensité et de dangerosité sont assimilables à celles d'une OPEX. Accorder le bénéfice de ce congé de la position d'activité à ces militaires a pour objectif de leur permettre de garder une proximité avec leur unité d'affectation.

L'**article 13** vise à assouplir les conditions d'emploi de réservistes en cas de crise menaçant la sécurité nationale. Une nouvelle politique des réserves militaires apparaît en effet indispensable pour répondre aux besoins croissants de protection sur le territoire nationale face aux nouvelles menaces et pour contribuer à la résilience collective ainsi qu'à la cohésion nationale. Ces dispositions permettront une plus grande réactivité dans le recours aux réservistes tout en sécurisant leur situation à l'égard de leur employeur principal.

Elles prévoient en particulier :

- dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, leur mise en œuvre par arrêté du ministre de la défense et/ou du ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, pour une durée limitée, définie dans ledit arrêté ;

- que le préavis que doit respecter le réserviste pour prévenir son employeur de son absence pour activités dans la réserve pourra être réduit d'un mois à quinze jours ;

- pour les réservistes ayant souscrit une clause de réactivité avec l'accord de leur employeur, que la durée minimale du préavis pourra être réduite de quinze à cinq jours ;

- un nombre de jours d'activités dans la réserve effectués sur le temps de travail et opposables à l'employeur pouvant être augmenté de cinq à dix jours par année civile.

Les **articles 14 à 16** contiennent un ensemble des dispositions relatives à l'accès des militaires à la fonction publique. L'aide au retour des militaires à la vie civile est une obligation pour l'État, et la reconversion constitue, dans un contexte de déflation des effectifs dans certains grades, l'une des conditions fondamentales du respect de l'impératif de jeunesse qui détermine l'efficacité de l'action militaire. L'accès à la fonction publique représente depuis longtemps un outil majeur de la reconversion des militaires.

Le projet de loi vise notamment à simplifier la mise en œuvre de la procédure encadrée par l'article L. 4139-2 du code de la défense et à généraliser l'accès des militaires aux concours internes des trois fonctions publiques. Il permet par ailleurs au conjoint, ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), du militaire se trouvant dans l'incapacité permanente de travailler à la suite d'une blessure contractée en opération extérieure, de bénéficier des emplois réservés.

Chapitre IV – Dispositions relatives à l'expérimentation d'un service militaire volontaire (articles 17 et 18)

Il est créé, à titre expérimental, un service militaire volontaire (SMV), à destination de jeunes, garçons ou filles, âgés de dix-sept ans révolus et de moins de vingt-six ans à la date de leur recrutement, qui résident habituellement en métropole et qui ont été identifiés, notamment au cours des Journées Défense et Citoyenneté, comme étant en situation délicate au regard de l'insertion professionnelle. Ils pourront ainsi recevoir une formation globale d'une durée variant entre six et douze mois en fonction du niveau général du stagiaire et de son projet professionnel.

Ce nouveau dispositif s'inspire de celui qui existe pour les territoires ultramarins sous la forme du service militaire adapté (SMA), qui fait preuve d'une grande efficacité. Il s'agit de transposer ce modèle à la métropole et ainsi d'apporter les outils nécessaires aux jeunes bénéficiaires pour qu'ils s'insèrent professionnellement dans les meilleures conditions.

L'expérimentation de ce nouveau dispositif est prévue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2015. Le cadre législatif n'existant pas actuellement, il est proposé de créer un cadre juridique autonome durant la période de l'expérimentation, qui sera codifié à l'issue, si l'expérimentation est concluante après évaluation.

Ainsi, le projet de loi présenté vise à rendre juridiquement viable le dispositif du service militaire volontaire pour cette période d'expérimentation, et ce en permettant :

- la création de centres de formation ;
- aux militaires d'active d'être affectés dans ces formations administratives en tant que cadres ;
- aux jeunes français métropolitains de servir en tant que volontaires du service militaire volontaire.

Chapitre V – Dispositions diverses et finales (articles 19 à 25)

Aux termes de l'**article 19**, l'obligation de recensement à seize ans demeure, mais seule la preuve de la participation à la journée défense et citoyenneté est désormais exigée pour l'inscription aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, quel que soit l'âge entre seize et vingt-cinq ans. La distinction opérée actuellement consistant à n'exiger que l'attestation de recensement comme preuve de la régularité vis-à-vis des obligations du service national entre seize ans et dix-huit ans non révolus, et le certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté entre dix-huit ans et vingt-cinq ans non révolus est supprimée.

Par ailleurs, la sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que de l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours sont supprimés. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les jeunes gens bénéficient en effet d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours, au sein de l'école dans le cadre de la scolarité obligatoire. Est en revanche prévue une sensibilisation à la sécurité routière utilisant une partie du temps dégagé par la suppression du secourisme.

Enfin, est supprimée l'obligation, pour les appelés, de fournir un certificat délivré par un médecin attestant qu'ils ont subi un examen de santé dans les six mois précédents, et de la disposition corollaire prévoyant, pour ceux qui n'ont pas présenté de certificat, d'être convoqués par la caisse primaire d'assurance maladie afin de bénéficier d'un examen de santé gratuit tel que prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

L'**article 20** remplace, à l'article L. 3414-5 du code de la défense consacré aux ressources de l'établissement public d'insertion de la défense, les mots : « la Communauté européenne » par les mots : « l'Union européenne ». Cette modification permet de mettre à jour l'appellation de l'Union européenne prévue depuis le 1^{er} novembre 1993, correspondant à l'entrée en vigueur du traité de Maastricht signé le 7 février 1992. Le même article ajuste un titre du code de la défense pour permettre la codification en partie réglementaire de l'ensemble des organismes de soutien et de mise en conditions opérationnelles.

L'**article 21** habilite le Gouvernement à intervenir en matière législative par ordonnance, conformément à l'article 38 de la Constitution, pour divers sujets de nature technique.

Cette habilitation permettra :

– l'adaptation du champ d'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement aux installations relevant du ministère de la défense et l'établissement des modalités particulières d'application des dispositions du titre I^{er} du livre V de ce code à certaines installations relevant du ministère de la défense ;

– la modification des dispositions utiles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin de modifier la dénomination des sépultures des militaires ;

– les modifications qui seraient rendues nécessaires dans le code de la défense pour assurer la cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes, pour remédier aux éventuelles erreurs et pour abroger les dispositions devenues sans objet ;

– le renforcement de l'efficacité du contrôle relatif à la fabrication et au commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense, y compris en outre-mer ;

– l'extension de la nature des matériels de guerre, armes et munitions pour lesquels les entreprises de fabrication ou de commerce sont tenues de signaler à l'autorité administrative compétente tout dépôt de demande de brevet d'invention auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle ;

– l'ajout de dispositions relatives au contrôle *a posteriori* des opérations d'exportation de matériels de guerre et de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, en permettant à l'autorité administrative de s'assurer de la viabilité des mesures de contrôle interne des entreprises, et, le cas échéant, de prononcer des mises en demeure correctives susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives en cas d'inexécution ;

– la clarification des dispositions concernant la prise en compte du temps passé dans certaines positions de non-activité au titre de l'avancement ;

– l’introduction des dispositions relatives aux aides à la scolarité, aux bourses d’études et aux aides spécifiques accordées aux élèves et aux étudiants lorsque ceux-ci s’engagent à souscrire, à l’issue de leurs études, un contrat en qualité de militaire ;

– l’institution, au niveau législatif, du dispositif de santé et de sécurité au travail des militaires durant leur service afin, en particulier, de pouvoir prendre en compte la situation de ceux qui ne sont pas placés sous l’autorité du ministre de la défense ;

– l’harmonisation dans le code de la défense de l’usage de l’expression « les forces armées et formations rattachées » ;

– la définition des conditions dans lesquelles, sur décision administrative ou judiciaire, les commandants de bâtiments de l’État peuvent faire procéder à la destruction des cargaisons de produits stupéfiants saisis lors d’opérations de police en mer ;

– la suppression de certaines commissions relatives aux anciens combattants et devenues inutiles ou obsolètes ;

– de modifier les conditions dans lesquelles les conjoints et ex-conjoints survivants non remariés des personnes désignées par le premier alinéa de l’article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres de formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie peuvent obtenir le bénéfice de l’allocation de reconnaissance.

L’**article 22** procède à la ratification des deux ordonnances prises sur le fondement de l’article 55 de la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 : les ordonnances n° 2014-792 du 10 juillet 2014 et n° 2014-1567 du 22 décembre 2014.

L’**article 23** comporte les dispositions d’entrée en vigueur adaptées aux différentes dispositions normatives de la présente loi.

L’**article 24** abroge la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l’armée de l’air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements, dont le dispositif ne correspond plus à l’organisation actuelle des relations entre ministère de la défense et l’établissement public Météo-France. Les besoins du ministère de la défense en matière de météorologie sont désormais

satisfaits dans les conditions définies par le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France et l'arrêté du 8 septembre 1998 définissant les rapports entre les armées et Météo-France.

Par ailleurs, il abroge l'article 58 de la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, dès lors qu'une actualisation est prévue au chapitre I^{er}.

L'**article 25** comporte enfin une disposition prévoyant, dans un souci de lisibilité du droit, l'application du présent projet de loi sur l'ensemble du territoire de la République.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la défense, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 20 mai 2015.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions portant actualisation de la programmation militaire pour les années 2015 à 2019

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications annexées à la présente loi apportées au rapport annexé prévu à l'article 2 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Article 2

① L'article 3 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

② « Art. 3. – Les ressources de la programmation militaire, hors charges de pensions, majorées d'un montant de 3,8 milliards d'euros courants, évolueront comme suit :

③

(en milliards d'euros courants)

«	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019	»
Ressources totales	31,38	31,98	32,26	32,77	34,02	162,41	
<i>Dont crédits budgétaires</i>	<i>31,15</i>	<i>31,73</i>	<i>32,11</i>	<i>32,62</i>	<i>33,87</i>	<i>161,48</i>	
<i>Dont ressources issues de cessions</i>	<i>0,23</i>	<i>0,25</i>	<i>0,15</i>	<i>0,15</i>	<i>0,15</i>	<i>0,93</i>	

Article 3

① L'article 5 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

② « Art. 5. – La réduction nette des effectifs du ministère de la défense s'élèvera à 6 918 équivalents temps plein sur la période 2015-2019 ; les évolutions s'effectueront selon le calendrier suivant :

③

(en équivalents temps plein)

«	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019	»
Évolution des effectifs	0	+2 300	-2 600	-2 800	-3 818	-6 918	

- ④ « Ces évolutions d'effectifs porteront sur les seuls emplois financés sur les crédits de personnel du ministère de la défense. Au terme de cette évolution, en 2019, les effectifs du ministère de la défense s'élèveront ainsi à 261 161 agents en équivalents temps plein.
- ⑤ « À ces évolutions, s'ajoutent les augmentations d'effectifs de volontaires nécessaires à l'expérimentation du service militaire volontaire. »

Article 4

Les dispositions des articles 3 et 5 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, dans leur rédaction résultant des articles 2 et 3 de la présente loi, font l'objet d'un rapport d'évaluation en 2017 en vue, le cas échéant, d'une nouvelle actualisation.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux associations professionnelles nationales de militaires

Article 5

- ① À l'article L. 4111-1 du chapitre unique du titre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense (partie législative), après le troisième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :
- ② « La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire. »

Article 6

- ① Le titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense (partie législative) est ainsi modifié :

- ② 1° Au chapitre I^{er}, l'article L. 4121-4 est ainsi modifié :
- ③ a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que, sauf dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. » ;
- ④ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les militaires peuvent librement créer une association professionnelle nationale de militaires régie par les dispositions du chapitre VI du présent titre, y adhérer et y exercer des responsabilités. » ;
- ⑥ 2° Au chapitre IV, l'article L. 4124-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au deuxième alinéa, les mots : « et au statut des militaires » sont remplacés par le mot : « militaire » ;
- ⑧ b) Au deuxième alinéa, les mots : « des projets de textes d'application du présent livre ayant une portée statutaire » sont remplacés par les mots : « des projets de loi modifiant le présent livre et des textes d'application de ce livre ayant une portée statutaire, indiciaire ou indemnitaire » ;
- ⑨ c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Une représentation du Conseil supérieur de la fonction militaire est appelée à s'exprimer, chaque année, devant le Haut comité d'évaluation de la condition militaire. Elle peut, en outre, demander à être entendue par ce dernier sur toute question générale intéressant la condition militaire. » ;
- ⑪ d) Au troisième alinéa, les mots : « procèdent également à une première étude des questions inscrites » sont remplacés par les mots : « peuvent également procéder à une étude des questions les concernant inscrites » ;
- ⑫ e) Au cinquième alinéa, après les mots : « au sort » sont insérés les mots : « ou par élection, » ;
- ⑬ f) Après le sixième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Lorsqu'elles sont reconnues représentatives pour siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire, les associations professionnelles nationales de militaires et leurs unions ou fédérations y sont représentées dans la limite du tiers du total des sièges. »

Article 7

① Le titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense (partie législative) est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VI

③ « *Associations professionnelles nationales de militaires*

④ « Section 1

⑤ « *Régime juridique*

⑥ « *Art. L. 4126-1.* – Les associations professionnelles nationales de militaires sont régies par le présent chapitre et, en tant qu’elles n’y sont pas contraires, par les dispositions du titre I^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association et pour celles qui ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle par les dispositions du code civil local.

⑦ « *Art. L. 4126-2.* – Les associations professionnelles nationales de militaires ont pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire.

⑧ « Elles sont exclusivement constituées des militaires mentionnés à l’article L. 4111-2. Elles ont vocation à représenter les militaires, sans distinction de grade, appartenant à l’ensemble des forces armées et des formations rattachées ou à au moins l’une des forces armées mentionnées à l’article L. 3211-1 ou à une formation rattachée.

⑨ « *Art. L. 4126-3.* – Les associations professionnelles nationales de militaires peuvent se pourvoir et intervenir devant les juridictions compétentes contre tout acte réglementaire relatif à la condition militaire et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession. Elles ne peuvent contester la légalité des mesures d’organisation des forces armées et des formations rattachées.

⑩ « Elles peuvent exercer tous les droits reconnus à la partie civile concernant des faits dont elles sont personnellement et directement victimes.

⑪ « *Art. L. 4126-4.* – Aucune discrimination ne peut être faite entre les militaires en raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une association professionnelle nationale de militaires.

- ⑫ « Art. L. 4126-5. – Une association professionnelle nationale de militaires doit avoir son siège social en France.
- ⑬ « Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des dispositions des articles 55 et 59 du code civil local pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, toute association professionnelle nationale de militaires doit déposer ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du ministre de la défense pour obtenir la capacité juridique.
- ⑭ « Art. L. 4126-6. – Les statuts ou l'activité d'une association professionnelle nationale de militaires ne peuvent porter atteinte aux valeurs républicaines et aux principes fondamentaux de l'état militaire tels qu'énoncés par les deux premiers alinéas de l'article L. 4111-1 ni aux obligations énoncées aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 ainsi qu'à l'article L. 4122-1. Son activité doit s'exercer dans des conditions compatibles avec l'exécution des missions et du service des forces armées et ne pas interférer dans la préparation et la conduite des opérations.
- ⑮ « Les associations sont soumises à une stricte obligation d'indépendance, notamment à l'égard du commandement, des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales et d'employeurs, des entreprises, ainsi que des États. Elles ne peuvent constituer d'unions ou de fédérations qu'entre elles.
- ⑯ « Art. L. 4126-7. – Lorsque les statuts d'une association professionnelle nationale de militaires sont contraires à la loi ou en cas de refus caractérisé d'une association professionnelle nationale de militaires de se conformer aux obligations auxquelles elle est soumise, l'autorité administrative compétente peut, après une injonction demeurée infructueuse, solliciter de l'autorité judiciaire le prononcé d'une mesure de dissolution ou des autres mesures prévues à l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

⑰ « Section 2

⑱ « ***Les associations professionnelles nationales de militaires représentatives***

⑲ « Art. L. 4126-8. – I. – Peuvent être reconnues représentatives les associations professionnelles nationales de militaires satisfaisant aux conditions suivantes :

- ⑳ « 1° Le respect des obligations mentionnées à la section I du présent chapitre ;
- ㉑ « 2° La transparence financière ;
- ㉒ « 3° Une ancienneté minimale d'un an à compter de l'accomplissement des formalités prévues au second alinéa de l'article L. 4126-5 ;
- ㉓ « 4° Une influence significative, mesurée en fonction des effectifs d'adhérents, des cotisations perçues, de la diversité des groupes de grades visés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4131-1 représentés et, s'agissant des associations professionnelles nationales de militaires et fédérations susceptibles de siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire, de la diversité des forces armées et formations rattachées représentées.
- ㉔ « II. – La liste des associations professionnelles nationales de militaires représentatives est fixée par l'autorité administrative compétente. Elle est régulièrement actualisée.
- ㉕ « *Art. L. 4126-9.* – Les associations professionnelles nationales de militaires représentatives ont qualité pour participer au dialogue organisé, au niveau national, par les ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que par les autorités militaires, sur les questions générales intéressant la condition militaire.
- ㉖ « Elles sont appelées à s'exprimer, chaque année, devant le Haut comité d'évaluation de la condition militaire. Elles peuvent, en outre, demander à être entendues par ce dernier sur toute question générale intéressant la condition militaire.
- ㉗ « *Section 3*
- ㉘ « *Dispositions diverses*
- ㉙ « *Art. L. 4126-10.* – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine notamment :
- ㉚ « 1° Les modalités de la transparence financière mentionnées au 2° du I de l'article L. 4126-8 ;
- ㉛ « 2° Les seuils à partir desquels les associations satisfont à la condition de représentativité prévue au 4° du I de l'article L. 4126-8. Ces seuils sont exprimés notamment en proportion d'adhérents au regard des effectifs de

militaires de la force armée, de la formation rattachée, des forces armées ou des formations rattachées dans lesquelles l'association entend exercer son activité ;

- ⑫ « 3° La fréquence d'actualisation de la liste mentionnée au II de l'article L. 4126-8 ;
- ⑬ « 4° Les facilités matérielles qui peuvent être accordées aux associations afin de leur permettre d'exercer leurs activités, dans les conditions prévues aux articles L. 4126-2, L. 4126-3, L. 4126-6, L. 4126-8 et L. 4126-9. »

Article 8

- ① L'article 199 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant : « Réduction d'impôt accordée au titre des cotisations versées aux organisations syndicales ainsi qu'aux associations nationales professionnelles de militaires » ;
- ③ 2° Au premier alinéa, après les mots : « du code du travail » sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux associations professionnelles nationales de militaires représentatives au sens de l'article L. 4126-8 du code de la défense, » ;
- ④ 3° Au dernier alinéa, après les mots : « du syndicat » sont insérés les mots : « ou de l'association nationale professionnelle de militaires ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux ressources humaines

Section 1

Gestion des personnels de la défense

Article 9

- ① L'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est ainsi modifié :

- ② 1° Au I, après les mots : « Les officiers de carrière » et les mots : « sous-officiers de carrière », sont ajoutés les mots : « en position d'activité » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du II le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;
- ④ 3° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤ « IV. – Chaque année, un arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget détermine le nombre de militaires, par grade, pouvant bénéficier des dispositions du présent article. Sauf pour l'année 2016, cet arrêté est publié au plus tard le 1^{er} août de l'année précédant celle pour laquelle il fixe un contingent. »

Article 10

- ① L'article 37 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est ainsi modifié :
- ② 1° Le troisième alinéa du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour bénéficier d'une promotion fonctionnelle, les officiers et les sous-officiers de carrière doivent avoir accompli quinze ans de services militaires effectifs à la date de leur demande écrite mentionnée au premier alinéa. » ;
- ④ 2° Au quatrième alinéa du II de cet article, les mots : « trente-six mois » sont remplacés par les mots : « quarante-huit mois ».

Section 2

Positions statutaires

Article 11

- ① Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 9 est ainsi modifié :
- ③ a) Le *d* du 1° est remplacé par l'alinéa suivant :

- ④ « d) D'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou d'un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans. » ;
- ⑤ b) Après le 2°, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- ⑥ « 3° Dans le cas où le militaire est placé en :
- ⑦ « a) Congé de longue maladie ;
- ⑧ « b) Congé de longue durée pour maladie ;
- ⑨ « c) Congé complémentaire de reconversion. » ;
- ⑩ 2° À la suite de la dernière phrase du *i* de l'article L. 12 est ajoutée la phrase suivante : « Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs. »

Article 12

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ce congé est également attribué, dans les mêmes conditions, au militaire blessé ou ayant contracté une maladie au cours d'une opération de sécurité intérieure visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, d'une intensité et d'une dangerosité particulières, assimilables à celles d'une opération extérieure, désignée par arrêté interministériel. »

Article 13

- ① Au titre II du livre II de la partie 4 du code de la défense, après l'article L. 4221-4, il est inséré un article L. 4221-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 4221-4-1.* – En cas de crise menaçant la sécurité nationale, le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, peut, par arrêté, pris dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État :
- ③ « – réduire à quinze jours le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 4221-4 ;

- ④ « - porter à dix le nombre de jours d'activité accomplis pendant le temps de travail prévu au deuxième alinéa de l'article L. 4221-4 ;
- ⑤ « - réduire à cinq jours le préavis prévu au troisième alinéa de l'article L. 4221-4.
- ⑥ « L'arrêté détermine sa durée d'application.
- ⑦ « En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les réservistes employés par un des opérateurs publics et privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative conformément aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 peuvent être dégagés de ces obligations à la demande de l'employeur. »

Section 3

Accès des militaires à la fonction publique

Article 14

- ① I. – Le chapitre IX du titre III du livre I^{er} de la partie 4 du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 4139-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au deuxième alinéa, entre les mots : « le militaire lauréat de l'un de ces concours » et les mots : « est titularisé et reclassé » sont insérés les mots : « , ou admis à un recrutement sans concours prévu par le statut particulier d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C pour l'accès au premier grade de ce corps ou cadre d'emplois, » ;
- ④ b) Après le deuxième alinéa est inséré l'alinéa suivant :
- ⑤ « Lorsque le militaire ne peut bénéficier du détachement mentionné au premier alinéa, il est reclassé dès sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, dans les conditions prévues au précédent alinéa. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 4139-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑦ « *Art. L. 4139-2. – I. – Le militaire, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté, peut, sur demande agréée, après un stage probatoire, être détaché, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein*

des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif, nonobstant les règles de recrutement pour ces emplois.

- ⑧ « Les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque administration de l'État et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif, compte tenu des possibilités d'accueil.
- ⑨ « Après un an de détachement, le militaire peut demander, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, son intégration ou sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude. Pour l'intégration ou la titularisation dans un corps enseignant, la durée du détachement est portée à deux ans. La période initiale de détachement peut être prolongée pour une période de même durée.
- ⑩ « Le militaire du rang détaché dans un corps ou un cadre d'emplois depuis deux ans en application de l'article 13 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peut demander son intégration dans ce corps ou ce cadre d'emplois dans les conditions prévues au précédent alinéa.
- ⑪ « En cas d'intégration ou de titularisation, l'intéressé est reclassé à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.
- ⑫ « II. – Le militaire servant en vertu d'un contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin de son détachement et de son renouvellement éventuel, y compris au-delà de la limite de durée des services fixée au II de l'article L. 4139-16.
- ⑬ « III. – La condition de nationalité fixée à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires n'est pas opposable aux militaires ayant servi pour une durée fixée par décret en Conseil d'État à titre de non nationaux. Toutefois, ceux-ci n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. » ;
- ⑭ 3° L'article L. 4139-4 est ainsi modifié :

- ⑮ Entre le premier alinéa et le deuxième alinéa, qui devient le troisième, est inséré l'alinéa suivant :
- ⑯ « Hormis pour l'attribution de la bonification prévue à l'article L. 12 *i* du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé en position de détachement prévu aux articles L. 4139-1 à L. 4139-3 est pris en compte, pour la liquidation de la pension, comme une période de services militaires effectifs. » ;
- ⑰ 4° Le 8° de l'article L. 4139-14 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑱ « 8° Lors de la titularisation dans la fonction publique ou, pour les militaires qui ne répondent pas aux obligations fixées au premier alinéa de l'article L. 4139-1 leur permettant d'être détachés, dès la nomination dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre. »
- ⑲ II. – Les dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 du code de la défense demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, aux militaires placés en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 L. 4139-4 et L. 4139-14 du code de la défense avant la date de promulgation de la présente loi.
- ⑳ III. – Les articles L. 4331-1, L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1, L. 4371-1 sont complétés chacun par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Les dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4, et L. 4139-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015- du actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. »

Article 15

- ① I. – Au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, entre les mots : « fonctionnaires de l'État, » et les mots : « et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers », sont insérés les mots : « aux militaires » et, entre les mots : « aux agents de l'État, » et le mot :

« magistrats », les mots : « militaires et » sont remplacés par le mot : « aux ».

- ② II. – Au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, entre les mots : « fonctionnaires territoriaux » et les mots : « et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers », sont insérés les mots : « , aux militaires » et, entre les mots : « agents de l'État et des établissements publics ainsi qu' » et les mots : « aux magistrats », les mots : « aux militaires et » sont supprimés.
- ③ III. – Au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, entre les mots : « fonctionnaires soumis au présent titre » et les mots : « et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers », sont insérés les mots : « , aux militaires » et, entre les mots : « aux fonctionnaires et agents de l'État, » et le mot : « magistrats », les mots : « militaires et » sont supprimés.

Article 16

- ① Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° de l'article L. 395 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « c) D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 394, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales prévues à l'article L. 31 ; »
- ④ 2° Au premier alinéa de l'article L. 401 entre les mots : « Le ministre chargé de la défense » et les mots : « inscrit par ordre alphabétique », sont insérés les mots : « , ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'expérimentation d'un service militaire volontaire

Article 17

- ① Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4132-12 du code de la défense, il est institué, à titre expérimental, à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour une durée maximale de vingt-quatre mois, sous l'autorité du ministre de la défense, un service militaire volontaire visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.
- ② Les Françaises et les Français âgés de dix-sept ans révolus et de moins de vingt-six ans à la date de leur recrutement qui ont leur résidence habituelle en métropole, peuvent demander à accomplir le service militaire volontaire.
- ③ Le contrat de volontaire stagiaire du service militaire volontaire est souscrit pour une durée minimale de six mois, renouvelable par période de deux à six mois, et pour une durée maximale de douze mois.
- ④ Durant leur engagement, ils servent en qualité de volontaires stagiaires du service militaire volontaire, au premier grade de militaire du rang.
- ⑤ Le service militaire volontaire comporte une formation militaire ainsi que diverses formations visant à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.
- ⑥ Les volontaires stagiaires du service national volontaire sont encadrés par des personnels militaires qui assurent la mission de formateur et des militaires volontaires dans les armées qui les assistent.
- ⑦ Jusqu'au 31 décembre 2015, le nombre de volontaires ne peut excéder 300. Au delà de cette date, ce nombre peut être porté à un maximum de 1 000.
- ⑧ Au plus tard à la fin du seizième mois suivant le début de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation proposant les suites à lui donner.

Article 18

- ① I. – Les volontaires mentionnés à l'article 17 doivent remplir les conditions statutaires fixées par l'article L. 4132-1 du code de la défense et être en règle avec les obligations du code du service national. Ils peuvent effectuer, dans le cadre légal des réquisitions ou des demandes de concours, des missions de sécurité civile en métropole. Ils bénéficient de la solde et des prestations en nature prévues réglementairement pour les volontaires stagiaires du service militaire adapté.
- ② II. – Les dispositions réglementaires prises pour l'application des articles L. 4132-11 et L. 4132-12 du code de la défense sont applicables aux volontaires stagiaires du service militaire volontaire, sous réserve, en tant que de besoin, d'adaptations prévues par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

Article 19

- ① Le code du service national est ainsi modifié :
- ② I. – Au chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er}, l'article L. 113-4 est ainsi modifié :
 - ③ 1° Le premier alinéa est abrogé ;
 - ④ 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
 - ⑤ « La personne assujettie à l'obligation de recensement peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser avant l'âge de vingt-cinq ans. »
- ⑥ II. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifié :
 - ⑦ 1° Au premier alinéa de l'article L. 114-2 le mot : « organisé » est remplacé par le mot : « organisée » ;
 - ⑧ 2° L'article L. 114-3 est ainsi modifié :
 - ⑨ a) Au premier alinéa les mots : « prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes

élémentaires de premier secours. » sont remplacés par les mots : « sécurité routière. » ;

- ⑩ *b)* Le quatrième alinéa est abrogé ;
- ⑪ 3° À l'article L. 114-7 les mots : « d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou » sont abrogés ;
- ⑫ 4° Au premier alinéa de l'article L. 114-10, le mot : « répondant » est remplacé par : « participant ».

Article 20

- ① I. – Au 1° de l'article L. 3414-5 du code de la défense les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ».
- ② II. – L'intitulé du chapitre III du titre III du livre II de la troisième partie (partie législative) du code de la défense est remplacé par l'intitulé suivant : « Les services de soutien et les organismes interarmées ».

Article 21

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi permettant :
- ② 1° De modifier certaines dispositions du titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, pour tenir compte des spécificités des installations classées pour la protection de l'environnement qui relèvent du ministre chargé de la défense ;
- ③ 2° De modifier le chapitre III du livre IV de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin d'abroger les dispositions obsolètes et modifier la dénomination des lieux de sépultures des militaires inhumés dans les conditions prévues par ce code ;
- ④ 3° De modifier le code de la défense pour :
- ⑤ *a)* Procéder aux modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer la cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la présente loi

et le respect de la hiérarchie des normes, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ;

- ⑥ *b)* Renforcer l'efficacité du contrôle relatif à la fabrication et au commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense en :
 - ⑦ – permettant d'étendre la nature des matériels de guerre, armes et munitions pour lesquels les entreprises de fabrication ou de commerce sont tenues de signaler à l'autorité administrative compétente tout dépôt de demande de brevet d'invention auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle ;
 - ⑧ – rendant applicables les modifications ainsi apportées aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises ;
- ⑨ *c)* Compléter les dispositions relatives au contrôle a posteriori des opérations d'exportation de matériels de guerre et de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, en permettant à l'autorité administrative de s'assurer de la viabilité des mesures de contrôle interne des entreprises, et, le cas échéant, de prononcer des mises en demeure correctives susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives en cas d'inexécution ;
- ⑩ *d)* Clarifier les dispositions concernant la prise en compte, au titre de l'avancement, du temps passé dans certaines positions de non-activité ;
- ⑪ *e)* Permettre à l'État de subordonner à un engagement de souscrire un contrat en qualité de militaire le versement d'aides financières aux élèves et étudiants et de tirer les conséquences d'une méconnaissance de cet engagement ;
- ⑫ *f)* Compléter le chapitre III, du titre II du livre I^{er} de la partie 4 afin de mieux garantir la santé et la sécurité au travail des militaires durant leur service, en particulier de ceux qui ne sont pas placés sous l'autorité du ministre de la défense ;
- ⑬ *g)* Préciser et harmoniser la définition de la notion de « forces armées et formations rattachées » ;
- ⑭ 4° De définir les conditions dans lesquelles, sur décision administrative ou judiciaire, les commandants de bâtiments de l'État peuvent faire procéder à la destruction des cargaisons de produits stupéfiants saisis lors d'opérations de police en mer ;

- ⑮ 5° De supprimer certaines commissions relatives aux anciens combattants devenues inutiles ;
- ⑯ 6° De modifier les conditions dans lesquelles les conjoints et ex-conjoints survivants non remariés des personnes désignées par le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres de formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de reconnaissance.
- ⑰ Les ordonnances sont publiées au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi de ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du quinzisième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 22

- ① Sont ratifiées :
- ② 1° L'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;
- ③ 2° L'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Article 23

- ① I. - Le septième alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense dans sa rédaction résultant du f du 2° de l'article 6 de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, dix-huit mois après la publication de la présente loi ;
- ② II. - Les dispositions de l'article L. 4139-3 du code de la défense ainsi que les dispositions du chapitre IV « Emplois réservés » du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, aux militaires inscrits, avant la date de promulgation de la présente loi, sur les listes d'aptitude aux emplois

réservés en application des dispositions de l'article L. 4139-3 du code de la défense ;

- ③ III. – Afin de permettre la convergence des désignations et élections des membres des organismes consultatifs et de concertation dont la réorganisation est consécutive à la mise en œuvre du septième alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense dans sa rédaction résultant du *f* du 2° de l'article 6 de la présente loi, la durée du mandat des membres des conseils de la fonction militaire et du Conseil supérieur de la fonction militaire peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'État.

Article 24

- ① Sont abrogés :
- ② 1° La loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements ;
- ③ 2° L'article 58 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Article 25

Sans préjudice des dispositions de la présente loi qui s'y appliquent de plein droit, la présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.

RAPPORT ANNEXÉ

- ① Le rapport annexé à la loi n° 2013–1168 du 18 décembre 2013 est modifié comme suit :

② **Article 1^{er}**

- ③ Le préambule est remplacé par les dispositions suivantes :

- ④ « Ce rapport prend en compte l’actualisation en 2015 de la loi n° 2013–1168 du 18 décembre 2013, relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, conformément à son article 6. Il intègre ainsi les évolutions du contexte stratégique intervenues depuis 2013 ; les grands principes de la stratégie de défense et de sécurité nationale énoncés dans le Livre blanc, de même que les grands équilibres de la programmation militaire, ne s’en trouvent cependant pas remis en cause. Par conséquent, si les paragraphes portant sur l’analyse du contexte stratégique et de ses conséquences ont été réécrits afin de tenir compte des développements intervenus depuis fin 2013, le reste du texte du rapport annexé à la loi de 2013 n’est modifié que là où cela s’avère nécessaire.

- ⑤ La présente loi s’appuie sur l’analyse d’un environnement international en pleine évolution où s’est affirmé un haut niveau de risques et de menaces pour la sécurité de la France et des Français. En conséquence, elle conjugue la volonté de maintenir un niveau d’ambition élevé, adapté à ces besoins de sécurité et aux responsabilités internationales de notre pays, avec la nécessité du redressement des finances publiques. Elle s’appuie à cette fin sur la stratégie militaire renouvelée dans le Livre blanc de 2013 et sur une utilisation plus efficiente de nos moyens, garanties par un niveau de ressources significatif, accru par rapport à la loi votée en 2013 pour tenir compte de l’intensité des engagements de nos forces et des nouveaux besoins apparus depuis lors. L’effort de défense de la France, devenu prioritaire dans ce contexte, sera renforcé en conférant un haut degré de priorité à la préservation et au développement de nos capacités industrielles et en recherchant un plus haut degré d’interaction avec nos alliés et partenaires.

- ⑥ Sans constituer des ruptures, les crises qui se sont produites depuis 2013 sont caractérisées par leur soudaineté, leur intensité et leur simultanéité. La menace des groupes armés terroristes a pris une dimension sans précédent. Elle s’est de plus nourrie de l’imbrication croissante entre la défense de la France à l’extérieur des frontières et la sécurité de la

population française sur le territoire national. Au même moment, la crise ukrainienne repose d'une façon inédite depuis de nombreuses années la question de la sécurité et de la stabilité des frontières sur le continent européen.

⑦ **Article 2**

⑧ Le point 1. intitulé « *une nouvelle stratégie de défense et de sécurité nationale* » est modifié comme suit :

⑨ 1° Le titre du titre 1. « Une nouvelle stratégie de défense et de sécurité nationale » est remplacé par le titre suivant : « Une stratégie de défense et de sécurité nationale confortée ».

⑩ 2° Le sous-titre 1.1 dénommé « Un nouveau contexte stratégique » est remplacé par les dispositions suivantes :

⑪ a) Un contexte stratégique qui se dégrade

⑫ 1.1.1 *De multiples foyers de crises simultanés*

⑬ Le Livre blanc de 2013 souligne une modification en profondeur de l'environnement stratégique de notre pays, structurée par plusieurs évolutions majeures.

⑭ Au plan économique, une crise financière internationale durable a modifié les rapports de forces internationaux et limite particulièrement les marges de manœuvre des États-Unis et, plus encore, de l'Europe par une réduction de la dépense et de la dette publiques qu'elle impose ; la crise qui en a résulté pour l'Union européenne et la baisse de l'effort de défense largement au-dessous de 2% du produit intérieur brut (PIB) dans plusieurs pays illustrent les conséquences lourdes sur la construction de l'Europe de la défense.

⑮ Au plan géopolitique, il y a lieu de relever :

⑯ – les inflexions de la politique étrangère des États-Unis, dont la nouvelle posture stratégique privilégie les alliances et coopérations multilatérales, attendent des Européens une implication accrue dans les zones où les intérêts de sécurité de l'Europe, au sens large, sont engagés ;

⑰ – les conséquences des révolutions dans le monde arabe qui restent difficiles à évaluer dans leur globalité s'agissant de leur impact sur la

sécurité nationale et européenne compte tenu de la proximité géographique de cette zone ;

- ⑱ – la multiplication des foyers de crise sur l'ensemble du continent africain.
- ⑲ Depuis 2013, la situation internationale a de plus été bouleversée par des crises aussi soudaines que graves.
- ⑳ En Afrique et au Moyen-Orient, la menace des groupes armés terroristes a pris une nouvelle dimension. Si l'intervention française au Mali lancée en janvier 2013 a endigué la montée en puissance des groupes armés terroristes (opération *Serval*), la crise n'est pas pour autant terminée. Elle a poussé les groupes les plus radicaux à se disperser dans l'ensemble de la bande sahélo-saharienne (BSS), ce qui a nécessité de régionaliser mi-2014 le dispositif français (opération *Barkhane*) en appui des cinq pays concernés (Mali, Mauritanie, Tchad, Niger, Burkina Faso). Au cours de l'été 2014, en Irak et en Syrie, la militarisation de la menace terroriste s'est accentuée et a franchi un nouveau seuil avec la progression de *Daech*, qui manifeste une volonté politique d'implantation territoriale. Ce groupe terroriste dispose dorénavant de moyens militaires et financiers inégalés. Il rivalise avec des groupes terroristes plus anciens, comme *Al Qaeda* ou *Boko Haram*. L'existence de territoires entiers désormais placés sous le contrôle de groupes terroristes constitue dès à présent une menace pour la sécurité internationale et pour notre sécurité intérieure.
- ㉑ Les attentats de janvier 2015 à Paris ont démontré que la France, comme d'autres États européens, était directement exposée, jusque sur son propre sol. Au-delà de la problématique des combattants qui s'expatrient pour le djihad et dont certains rentrent en Europe avec la volonté et les moyens de commettre des actes terroristes, la propagande djihadiste, utilisant tous les ressorts de la communication de crise, fait des émules dans nombre de pays, en particulier en Europe, dont la France.
- ㉒ Face à ces développements, nos forces armées sont engagées à grande échelle dans des opérations militaires de contre-terrorisme.
- ㉓ Depuis le printemps 2014, la crise russo-ukrainienne a marqué le retour d'une politique de puissance de la Russie et de conflits aux frontières de l'Union européenne.

②4 1.1.2 *Des risques et des menaces qui augmentent*

②5 Le Livre blanc de 2013 met en évidence la persistance d'un très large spectre de risques et de menaces. Les crises décrites *supra* en ont confirmé les grandes lignes ; elles traduisent néanmoins une dégradation de la situation internationale et une augmentation durable des risques et des menaces.

②6 L'évolution depuis 2013 de la situation à l'est de l'Europe et en Asie confirme que la France ne peut ignorer la possibilité de conflits entre États, y compris aux frontières de l'Union européenne. La crise ukrainienne, en particulier, remet en cause le *statu quo* politique et juridique en Europe.

②7 La mondialisation poursuit ses effets multiplicateurs sur les risques et les menaces, en raison de l'augmentation et de la rapidité des échanges de biens et de personnes ainsi que des échanges dématérialisés. Elle génère des vulnérabilités et des risques déstabilisants qui se sont encore accrus : cybermenaces, pandémies, trafics, mouvements de population massifs, etc.

②8 Les évolutions du contexte stratégique depuis 2013 ont également confirmé que la faiblesse de certains États constitue souvent un facteur d'aggravation d'une menace. Les risques associés se sont à la fois étendus géographiquement et singulièrement aggravés. Ces fragilités compliquent l'action de la communauté internationale

②9 L'effondrement ou la faiblesse des États, la porosité des frontières et l'absence de contrôle font le lit des trafics et du terrorisme qui s'installe dans les zones de non-droit. La grave détérioration de la situation en Libye procure ainsi aux terroristes un sanctuaire au Nord du Sahel et leur ouvre l'espace méditerranéen. La guerre civile en Syrie et l'instabilité en Irak et au Yémen fragilisent en outre leurs voisins, avec un risque de régionalisation de ces conflits. Si les États africains s'impliquent de plus en plus pour juguler collectivement les menaces sur leur continent, des facteurs chroniques d'instabilité politique, sécuritaire et sanitaire perdurent sur tout le continent. Enfin, les conséquences de la chute des cours des matières premières (dont le pétrole) sur la stabilité à moyen terme des États qui en sont fortement dépendants doivent être évaluées.

③0 Le terrorisme international d'inspiration djihadiste sait tirer parti de la mondialisation à des fins criminelles, principalement au travers des trafics (êtres humains, armes, hydrocarbures, stupéfiants, etc.). Il exploite aussi l'expansion des réseaux sociaux et utilise tous les canaux et codes médiatiques pour séduire, convaincre, tromper, ou terroriser. Devenu un

champ de bataille, le cyberspace s'affirme comme une dimension spécifique de la confrontation et ce, quel que soit le type d'affrontement. La menace cybernétique ne cesse en outre de s'intensifier et de se perfectionner.

① De plus, à eux seuls, les conflits récents (Syrie, Irak, Nigéria, RCA, Libye, Ukraine) ont entraîné le déplacement de plus de 10 millions de personnes, et l'Europe doit ainsi faire face à l'afflux toujours croissant et souvent dramatique des réfugiés économiques ou fuyant les conflits tant par la terre que par la mer. La densification des flux complique aussi le confinement des grandes crises sanitaires dans des pays fragiles, comme le montre l'épidémie *Ebola* : elle a nécessité une mobilisation internationale à laquelle participe la France depuis l'été 2014.

② Dans le domaine technologique, l'émergence de nouveaux pays producteurs d'armements modernes va de pair avec le développement de capacités militaires de haute technologie (missiles hypersoniques, armes à énergie dirigée, furtivité, par exemple). La diffusion rapide de nombreuses technologies duales issues des marchés civils induit également des fragilités inédites, voire des risques de rupture difficilement prévisibles. C'est le cas des mini-drones et micro-drones, aériens, terrestres ou marins, de la banalisation de la biologie moléculaire, de la fabrication par les technologies numériques, notamment les imprimantes 3D.

③ 1.1.3 *Des défis militaires accrus et toujours plus complexes*

④ Les forces armées françaises sont engagées à un niveau et pour une durée rarement égalés. Elles garantissent en métropole comme outre-mer, la sûreté du territoire, de son espace aérien et de ses approches maritimes. Face à la montée de la menace terroriste, leur contribution à la protection des citoyens et ressortissants français a été renforcée, tant sur le territoire national aux côtés des forces de sécurité intérieure qu'à l'extérieur de nos frontières.

⑤ Le développement d'une menace terroriste militarisée dans la bande sahélo-saharienne, un théâtre aussi vaste que l'Europe, constitue un défi considérable pour les forces de l'opération Barkhane et nécessite un effort conséquent sur le renseignement ainsi que sur la mobilité et la réactivité des forces. La capacité à concentrer les efforts, à frapper précisément et par surprise sont clés dans les opérations militaires de contre-terrorisme. Parallèlement, la réémergence des « menaces de la force » impose de maintenir des capacités de haut niveau aptes à y faire face.

- 36 La détérioration de la situation stratégique globale et la diversité des risques sécuritaires confortent le choix d'un modèle d'armée le plus complet possible évitant, même temporairement, toute lacune capacitaire majeure.
- 37 3° Après le sous-titre 1.2 dénommé « *Une stratégie de sécurité nationale adaptée au nouveau contexte* », il est inséré le paragraphe suivant :
- 38 « Les objectifs de la stratégie de sécurité nationale énoncée dans le Livre blanc de 2013, ses priorités, ses principes et les grands équilibres entre les fonctions stratégiques restent pertinents. Cependant des ajustements, notamment pour certaines capacités, sont nécessaires en raison du haut niveau d'engagement des forces françaises » ;
- 39 4° À la fin du sous-titre du 1.2.1 dénommé « *un concept de sécurité nationale confirmé* » il est ajouté le paragraphe suivant :
- 40 « Comme l'ont montré dramatiquement les attentats du mois de janvier 2015 en France, la menace terroriste impose un continuum entre sécurité intérieure et défense extérieure. De même, ces attentats ont rappelé que la lutte contre le terrorisme et la protection de nos concitoyens devaient prendre en compte plus nettement encore les domaines de l'information et des perceptions, pour lutter contre de nouvelles menaces, comme les opérations d'influence sur les réseaux sociaux. » ;
- 41 5° Le sous-titre 1.2.3 dénommé « *Le rôle moteur de la France dans la construction de l'Europe de la défense* » est modifié comme suit :
- 42 a) Le titre du sous-titre est remplacé par le titre suivant :
- 43 « La réaffirmation de la volonté de la France de renforcer la norme internationale et d'inscrire son action dans le cadre de ses alliances.
- 44 b) Le deuxième paragraphe est supprimé à l'exception de la première phrase ;
- 45 c) À la fin du sous-titre, il est inséré les paragraphes suivants :
- 46 « La dégradation de la situation internationale s'accompagne d'un affaiblissement des normes internationales et de la gouvernance mondiale.
- 47 L'emploi d'armes chimiques par le régime syrien en 2013-2014 a rompu une nouvelle fois le tabou d'emploi d'armes de destruction massive

et rappelle le précédent irakien, malgré les mises en garde de la communauté internationale. En annexant la Crimée, la Russie a, entre autres engagements, violé le Protocole de Budapest de 1994 dont elle était signataire. L'ONU et les architectures de sécurité régionales peinent parfois à répondre au niveau et avec la réactivité nécessaires à des risques et menaces en perpétuelle évolution. Certaines organisations, jusque-là peu ou moins visibles font cependant la démonstration de leurs capacités à jouer leur rôle (OIAAC pour la crise chimique syrienne, OSCE en Ukraine).

- ④8 Pour contribuer au règlement des crises dans la durée, il est essentiel d'assurer une transition efficace entre les opérations militaires extérieures nationales et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, lorsqu'elles se succèdent ou coexistent sur un théâtre.
- ④9 Si notre participation directe à ces dernières reste actuellement pour l'essentiel concentrée sur la FINUL, notre rôle est central dans leur mise en place et leur assurance, notamment sur le continent africain. La France usera de son influence spécifique au sein du Conseil de sécurité pour améliorer leur efficacité et mieux convaincre ses partenaires, en Europe et au-delà, d'y contribuer, notamment dans les domaines qui font actuellement défaut (génie, aéromobilité, projection, soutien médical...).
- ⑤0 Le Conseil européen de décembre 2013, le premier dédié aux questions de défense depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, a enclenché une dynamique positive, qui doit être préservée, et permis d'identifier des priorités dans le long terme. Les évolutions récentes du contexte stratégique, notamment au sud et à l'est de l'Europe, soulignent la nécessité pour les membres de l'Union européenne de poursuivre ou de renforcer leurs investissements de défense et d'œuvrer à la convergence de leurs visions stratégiques. En Afrique, l'Union européenne a montré son efficacité dans des missions de stabilisation, de formation et de conseil dans le cadre de la réforme des systèmes de sécurité et certains États-membres apportent en outre des contributions précieuses aux opérations françaises. Mais ces évolutions doivent se poursuivre. La France continuera donc à développer et entretenir une gamme complète et autonome de capacités, de manière à pouvoir, le cas échéant, agir seule et rapidement. Pour autant, les mutualisations dans certains domaines clés de l'intervention extérieure (transport, logistique, mobilité) continueront à être recherchées de façon pragmatique.
- ⑤1 La crise ukrainienne a conduit, lors du sommet de l'OTAN de Newport, à réaffirmer l'unité de l'Alliance ainsi que l'objectif de mettre fin à la tendance à la baisse des budgets de défense. Cette crise souligne la

nécessité d'un compromis entre une vision centrée sur la défense collective et l'impératif de disposer d'une capacité de réponse rapide, adaptée à la diversité des crises. La réaffirmation de la mission de défense collective a conduit aux mesures « d'assurance » au bénéfice de nos Alliés orientaux, auxquelles participent nos forces. Notre présence active dans l'organisation, y compris au sein de la structure de commandement, correspond à notre vision d'une Alliance qui sert notre sécurité nationale, notamment pour la défense collective de la zone euratlantique. Pour autant, nos engagements en Afrique et au Levant contribuent aussi directement à la sécurité du flanc Sud de l'OTAN.

- ⑤2 6° Dans le titre du sous-titre 1.3 dénommé « Une stratégie militaire renouvelée », « renouvelée » est remplacé par « réaffirmée »
- ⑤3 7° Au paragraphe du sous-titre 1.3, les mots « la première étape de » sont supprimés ;
- ⑤4 8° Au sous-titre 1.3.1 dénommé « *Les trois priorités de notre stratégie* », après le premier paragraphe, il est inséré le paragraphe suivant « L'existence d'une menace terroriste durable et avérée sur le sol national confirme la convergence de ces trois priorités clés. Elle renforce désormais l'importance de la protection » ;
- ⑤5 9° Dans le sous-titre du 1.3.2, au deuxième paragraphe de la partie dénommée « Le maintien de notre autonomie stratégique », après les mots « forces spéciales » sont insérés les mots « les capacités de cyberdéfense » ;
- ⑤6 10° Dans le sous-titre du 1.3.2, la partie dénommée « La cohérence du modèle d'armée avec les missions dans lesquelles la France est susceptible d'engager ses forces armées » est modifié comme suit :
- ⑤7 a) Au début du paragraphe, il est inséré la phrase suivante « Son adaptation lui permettra de renforcer, au-delà des postures permanentes de sûreté aérienne et maritime, de manière significative et durable la protection directe de nos concitoyens sur le territoire national » ;
- ⑤8 b) À la fin du paragraphe, après les mots « la mondialisation » sont insérés les mots « sur le territoire national comme à l'extérieur » ;
- ⑤9 11° Le sous-titre du 1.3.3 dénommé « *Les cinq fonctions stratégiques, les contrats opérationnels et les capacités militaires associées* » est modifié comme suit :

- ⑥0 a) Les mots « qui entrèrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014 sont supprimés » ;
- ⑥1 b) À la fin de ce sous-titre, sont insérés les paragraphes suivants :
- ⑥2 « Les adaptations de ces contrats opérationnels et le renforcement de la fonction protection à la suite des attentats de janvier 2015 ne modifient pas les équilibres précédents. En revanche, depuis 2013, le retour de la conflictualité en Europe et un niveau d'engagement inédit de lutte contre le terrorisme djihadiste se sont conjugués. Ces engagements se caractérisent encore plus en 2015 par la diversité de leurs formes, leur extension, leur intensité et leur durée.
- ⑥3 Ce contexte impose des ajustements et une vigilance particulière. Pour s'adapter aux modes d'action de l'adversaire et le priver de sa liberté d'action, la maîtrise du processus de ciblage doit être accentuée, en gagnant en réactivité et en intégrant les actions dans les champs immatériels et des perceptions. Il est aussi nécessaire de continuer à diversifier et moduler les effets des armements pour les adapter à tous les types d'objectifs. Un effort doit encore être fait sur l'identification, l'adéquation avec la cible et la précision. Le recours à la force, sous faible préavis, impose de consolider des capacités d'intervention prépositionnées ou projetables. Une capacité nationale de réaction d'urgence doit être conservée en propre.
- ⑥4 Le besoin de régénération des forces, tant sur le plan du personnel que sur le plan des matériels, doit être pris en compte. En effet, la pression opérationnelle de ces deux dernières années a un impact majeur sur la disponibilité technique des matériels, la capacité de renouvellement du potentiel opérationnel, le niveau de préparation opérationnelle du personnel et leur capacité à poursuivre cet effort dans la durée, éventuellement au-delà de la référence des contrats opérationnels. De plus, la permanence des engagements impose d'accentuer le caractère adaptable des organisations du commandement et de disposer d'un soutien logistique performant.
- ⑥5 Les engagements récents révèlent le besoin de moyens de commandement compatibles avec l'exigence de permanence du partage de l'information, malgré la diversité des théâtres et des opérations conduites ainsi que l'élongation très importantes des liaisons. Par ailleurs, ils exigent une forte connectivité entre les modules de force, du plus bas aux plus hauts niveaux. » ;

⑥⑥ 12° Au sous-titre du 1.3.3, la partie dénommée « *La connaissance et l'anticipation* » est modifiée comme suit :

⑥⑦ a) Le second paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

⑥⑧ « Plus précisément, le développement de nos capacités de recueil, de traitement et de diffusion du renseignement sera prioritaire sur toute la durée de la planification d'ici à 2025-2030. Les efforts porteront sur les composantes spatiales et aériennes, pour l'imagerie comme pour l'interception électromagnétique, ainsi que sur les ressources humaines. Toutes les opérations récentes ont montré l'impérieuse nécessité de disposer de drones, qu'il s'agisse de drones de théâtre de moyenne altitude longue endurance (MALE) ou de drones tactiques. La mutualisation du renseignement d'origine satellitaire a été approfondie avec nos partenaires européens, de même que la capacité à déployer et exploiter les drones de surveillance. Les capacités de veille stratégique et les nouveaux moyens de surveillance et d'interception nécessiteront d'accroître encore les capacités de traitement des données pour garantir l'efficacité de cette fonction stratégique. L'effort consenti depuis le début des années 2000 au bénéfice des capacités techniques interministérielles sera prolongé. En raison de son importance nouvelle, le développement des activités du renseignement dans l'espace numérique et des moyens techniques associés sera poursuivi ; il doit permettre de mieux identifier l'origine des attaques, d'évaluer les capacités offensives des adversaires potentiels afin de pouvoir, lorsque nécessaire, les stopper. » ;

⑥⑨ b) Le troisième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

⑦⑩ « Dans le même temps, la communauté française du renseignement est consolidée sous l'égide du coordonnateur national du renseignement. La mutualisation des moyens et une plus grande interopérabilité entre les services seront recherchées. Les effectifs dédiés à la fonction renseignement seront mis en cohérence avec les besoins nouveaux associés à la mise en œuvre des équipements techniques et à l'analyse de flux d'informations accrus. Le renseignement fera l'objet d'une attention prioritaire et bénéficiera d'un effort financier substantiel sur la période 2014-2019. S'agissant du renseignement intérieur, la transformation de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) en une direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), directement rattachée au ministre de l'intérieur, s'accompagnera du recrutement de 2 680 personnels supplémentaires, consacrés à la lutte contre le terrorisme au cours des trois prochaines années, notamment 1 400 au ministère de l'Intérieur, 950 au

ministère de la Justice et 80 au ministère des Finances (dont 70 pour les Douanes).

- ⑦① – Parmi ces 2 680 emplois supplémentaires, 1 100 seront alloués aux services de renseignement intérieur chargés de lutter contre le terrorisme (500 à la DGSI, 500 au service central du renseignement territorial et 100 à la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris).
- ⑦② – 425 millions d’euros de crédits d’investissement, d’équipement et de fonctionnement seront consacrés à ce plan de renforcement, au cours des 3 prochaines années, dont 233 millions d’euros pour le ministère de l’Intérieur et 181 millions d’euros pour celui de la Justice.
- ⑦③ – Les premiers tests du dispositif « Passenger Name Record » (PNR) commenceront dès septembre 2015.
- ⑦④ Pour leur part, les services de renseignement relevant du ministère de la défense bénéficieront d’un renforcement des effectifs de l’ordre de 900 postes supplémentaires, qui s’ajoutent aux 300 initialement prévus par la LPM, ce chiffre incluant les 250 postes créés dans le cadre du plan de lutte anti-terroriste décidé par le Premier Ministre en janvier 2015.
- ⑦⑤ Outre le contrôle administratif, via la constitution d’une fonction d’inspection du renseignement, le contrôle parlementaire de la politique du Gouvernement en matière de renseignement sera étendu par le renforcement des compétences et des attributions de la délégation parlementaire au renseignement. » ;
- ⑦⑥ 13° Au sous-titre du 1.3.3, les paragraphes de la partie dénommée « *La protection* » sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ⑦⑦ « La fonction protection vise à garantir l’intégrité du territoire, à assurer aux Français une protection efficace contre l’ensemble des risques et des menaces, en particulier le terrorisme et les cyberattaques, à préserver la continuité des grandes fonctions vitales de la Nation et à garantir sa résilience. Si l’ensemble des fonctions stratégiques et des moyens civils autant que militaires concourent à la protection, les armées garantissent, en métropole comme outre-mer, la sûreté du territoire, de son espace aérien et de ses approches maritimes. S’agissant de la défense sur le territoire, les armées apportent leur concours à la protection dans les trois milieux et dans le cyberspace.
- ⑦⑧ Dans ce cadre, la posture permanente de sûreté terrestre de nos armées sera renforcée, les postures de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime

seront maintenues. Les armées continueront également à apporter une contribution à l'action de l'État en mer.

- 79 Face à la hausse et à la continuité dans le temps d'une menace terroriste majeure sur le territoire national, les armées seront en mesure de déployer dans la durée, dans le cadre d'une opération militaire terrestre, 7 000 hommes sur le territoire national, avec la possibilité de monter jusqu'à 10 000 hommes pendant un mois, ainsi que les moyens adaptés des forces navales et aériennes.
- 80 Cette capacité de déploiement doit permettre de contribuer en quelques jours, au profit de l'autorité civile et en renfort des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, à la sécurité de points d'importance vitale, à celle des flux essentiels pour la vie du pays, au contrôle de l'accès au territoire et à la sauvegarde des populations. Les capacités pouvant être mises en œuvre dans ce cadre comprennent les moyens propres de commandement et de renseignement, des dispositifs terrestres, aériens et maritimes de sécurisation et des moyens spécialisés des armées permettant de concourir au rétablissement des fonctions essentielles du pays en cas de menace sur la sécurité nationale (communication, circulation, transport). La fonction protection prendra également en compte l'émergence des menaces représentées par les drones sur le territoire national.
- 81 Parallèlement à cet engagement au profit de la Nation, l'accroissement des risques visant les installations, moyens et activités du ministère de la défense, nécessite, pour ce ministère, des aménagements d'infrastructures et le déploiement de moyens matériels et humains supplémentaires.
- 82 Cette posture sera complétée par le dispositif de cyberdéfense militaire renforcé, qui fera l'objet d'un effort marqué sur la période de programmation, en relation étroite avec le domaine du renseignement. La France développera une organisation de cyberdéfense étroitement intégrée aux forces, disposant de capacités défensives et offensives pour préparer ou accompagner les opérations militaires. L'organisation opérationnelle des armées intégrera ainsi une chaîne opérationnelle de cyberdéfense, cohérente avec l'organisation et la structure opérationnelles de nos armées, et adaptée aux caractéristiques propres à cet espace de confrontation : unifiée pour tenir compte de l'affaiblissement de la notion de frontière dans cet espace ; centralisée à partir du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées, pour garantir une vision globale et une mobilisation rapide des moyens nécessaires ; et spécialisée car faisant appel à des compétences et des comportements spécialement adaptés. La composante technique confiée à la direction générale de l'armement (DGA)

aura pour mission d'analyser la menace, de développer la recherche amont, et d'apporter son expertise en cas de crise informatique touchant le ministère de la défense.

- ⑧③ Pour cette fonction protection, la contribution de la réserve opérationnelle militaire sera en outre renforcée. Ainsi, l'activation du contrat opérationnel de protection à 10 000 hommes sur le territoire, répondant à une menace affectant la sécurité nationale, pourra entraîner le recours à des conditions nouvelles d'appel de la réserve. Les modalités de recours aux réservistes pour des situations ne justifiant pas l'instauration de l'état d'urgence ont été facilités et le champ du service de sécurité nationale a été élargi à l'ensemble des opérateurs d'importance vitale Ce dispositif vise à améliorer la réactivité et l'employabilité de la réserve sur notre sol dans de telles circonstances. »
- ⑧④ 14° Au sous-titre du 1.3.3, la partie dénommée « *La prévention des crises* » est modifiée comme suit :
- ⑧⑤ a) Au premier paragraphe après les mots « notre environnement » sont insérés les mots « proche ou plus lointain » ;
- ⑧⑥ b) À la fin du deuxième paragraphe il est ajouté la phrase suivante :
- ⑧⑦ « Nos actions dans le domaine de la prévention des crises doivent aussi s'orienter vers la recherche de partenaires régionaux prêts à s'engager à nos côtés. » ;
- ⑧⑧ 15° Au sous-titre 1.3.3 la partie dénommée « *l'intervention* » est modifiée comme suit :
- ⑧⑨ a) Au deuxième paragraphe, il est ajouté la phrase suivante : « Il s'agit de disposer d'un outil complet et crédible pour traiter la menace au plus tôt et au plus loin. » ;
- ⑧⑩ b) Au troisième paragraphe, après le tiret suivant :
- ⑧⑪ – « De forces spéciales et d'un soutien nécessaire à l'accomplissement des missions engagées ; »,
- ⑧⑫ il est inséré le nouveau tiret suivant :
- ⑧⑬ – « de capacités de cyberdéfense tant offensives que défensives en soutien aux forces déployées » ;

94 c) Au quatrième tiret du septième paragraphe, après les mots « de frégate » sont insérés les mots « de bâtiments de soutien, » et le mot « s'inscrira » est remplacé par les mots « pourra s'inscrire » ;

95 d) Au dernier paragraphe, après les mots « au titre de leurs missions permanentes » sont insérés les mots « et pour garantir la capacité de réaction autonome aux crises ».

96 **Article 3**

97 Le point 2. intitulé « *La loi de programmation 2014-2019, une étape vers le modèle d'armée de l'horizon 2025* » est modifié comme suit :

98 1° Dans le deuxième paragraphe du sous-titre 2.1.2 intitulé « *composante aéroportée* », les mots « sera engagé » sont remplacés par les mots « a été engagé ».

99 2° La dernière phrase du sous-titre 2.1.4 intitulé « *simulation* » est remplacée par la phrase suivante :

100 « Il est poursuivi avec la mise en service du laser MEGAJOULE depuis 2014. »

101 3° Le sous-titre 2.2 intitulé « Les capacités dédiées au renseignement » est modifié comme suit :

102 a) À la fin du premier paragraphe est insérée la phrase suivante :

103 « L'engagement de l'Allemagne dans la coopération en matière d'observation optique, dont la formalisation est prévue en juin 2015, permettra le lancement d'un troisième satellite CSO, tout en assurant l'accès de la France aux capacités tout temps du futur système allemand SARAh. »

104 b) À la fin du deuxième paragraphe, la phrase « 12 drones de théâtre, de moyenne altitude longue endurance (MALE), seront acquis sur la période de la loi de programmation. » doit être remplacée par la phrase « 10 drones de théâtre, de moyenne altitude longue endurance (MALE), seront acquis sur la période de la loi de programmation, en complément de l'acquisition de 2 drones *Reaper* en 2013. ». La phrase « Il sera proposé à nos partenaires européens de partager nos expériences et nos capacités, et d'impliquer nos industries dans l'adaptation de ces équipements à nos propres besoins » est remplacée par les phrases suivantes :

- 105 « Un groupe d'utilisateurs a été constitué à l'initiative de la France avec nos partenaires européens pour partager nos expériences et nos capacités, et impliquer nos industries dans l'adaptation de ces équipements à nos propres besoins. Le système *Reaper*, livré depuis décembre 2013 dans la bande sahélo-saharienne, a été immédiatement utilisé de façon intensive dans le cadre des opérations en cours. L'exploitation de ces systèmes et les livraisons prévues appellent une augmentation sur la période des effectifs consacrés à leur mise en œuvre ; leur formation fera l'objet d'une attention particulière ».
- 106 c) Dans le sixième paragraphe, les mots « sera développé durant la période de programmation » sont remplacés par « est en cours de réalisation ».
- 107 d) Dans le sixième paragraphe, après la phrase « S'agissant du renseignement aéroporté, les capacités du Transall Gabriel seront remplacées à l'horizon de l'arrêt de la flotte Transall avec l'entrée en service de la charge universelle de guerre électronique (CUGE), dont le vecteur devra être déterminé ». est ajoutée la phrase :
- 108 « L'acquisition d'une charge utile ROEM supplémentaire sur drone *Reaper* permettra de renforcer l'appui de nos forces en opérations extérieures au regard du retour d'expérience ».
- 109 e) Dans le sixième paragraphe, après la phrase « Dans le domaine maritime, la charge utile du bâtiment Dupuy de Lôme sera modernisée en 2017 » sont insérées les phrases suivantes :
- 110 « Les premières utilisations de drones, notamment en coopération avec nos alliés, ont montré que l'emploi du drone tactique embarqué en opérations navales était prometteur. Les études et expérimentations en vue d'une intégration sur les plates-formes de la marine seront lancées sur la période, notamment au profit des futures frégates de taille intermédiaire (FTI). »
- 111 f) Dans le septième paragraphe, après « un système d'information géophysique » est ajouté « GEODE4D » et à la fin du paragraphe est insérée la phrase suivante :
- 112 « Une capacité de renseignement géo-spatial (GEOINT) sera développée au profit de la fonction interarmées du renseignement à partir de la fusion et du traitement d'informations géo-localisées et datées, issues des chaînes traditionnelles d'exploitation des sources ouvertes ou

maîtrisées (ROIM, ROEM, ROHUM...) et de la représentation géophysique opérationnelle (géographie, hydrographie, océanographie, météorologie). »

- ⑪⑬ g) Le dernier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :
- ⑪⑭ « La modernisation des équipements de navigation par satellite des armées (OMEGA) pourra être lancée dès que la maturité technologique sera jugée suffisante. Elle inclura le développement d'une capacité autonome de géolocalisation capable d'utiliser les signaux GPS et Galileo, et résistante aux interférences et au brouillage. »
- ⑪⑮ 4° Le sous-titre 2.3.1 intitulé « *Cyberdéfense* » est modifié comme suit :
- ⑪⑯ a) Dans le premier paragraphe, le mot « feront » est remplacé par les mots « continuent de faire »
- ⑪⑰ b) La phrase « Les moyens du ministère de la défense consacrés à la cyberdéfense poursuivront les montées en puissance décidées antérieurement avec le recrutement d'au moins 350 personnels supplémentaires sur la période 2014-2019. » est remplacée par la phrase suivante :
- ⑪⑱ « Les moyens du ministère de la défense consacrés à la cyberdéfense accéléreront leur montée en puissance avec le recrutement d'au moins 1000 civils et militaires d'active supplémentaires sur la période 2014-2019, la consolidation des structures de commandement ainsi que le développement de capacités d'analyse et de surveillance permettant de suivre l'évolution des pratiques de nos adversaires dans l'espace numérique. »
- ⑪⑲ 5° Le sous-titre 2.3.2. intitulé « *Sauvegarde maritime* » est modifié comme suit :
- ⑪⑳ a) À la première ligne, après les mots « la sauvegarde maritime » sont insérés les mots « , englobant la défense maritime, »
- ⑪㉑ b) Dans le troisième paragraphe, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
- ⑪㉒ « Quatre bâtiments de soutien et d'assistance hauturiers (BSAH) militaires seront acquis, dont les deux premiers seront livrés dès 2017.

Répartis sur chaque façade, ils permettront notamment de garantir le soutien des opérations de protection pouvant nécessiter un remorquage. »

⑫③ et à la fin du paragraphe, il est inséré la phrase suivante :

⑫④ « Un quatrième B2M sera commandé sur la période pour conduire des missions relevant de la Défense dans le canal du Mozambique. »

⑫⑤ 6° Le sous-titre 2.3.3. intitulé « *Sûreté aérienne* » est remplacé par les dispositions suivantes :

⑫⑥ « La sûreté aérienne est permanente et participe à la fonction protection. Elle a pour objectifs d'assurer la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et la défense du territoire contre toute menace aérienne, quelle qu'elle soit (aéronefs, drones...). Le programme SCCOA (Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales) poursuivra la modernisation des capacités de surveillance de l'espace aérien et des approches du territoire, de surveillance de l'espace exo-atmosphérique, de contrôle des vols, de commandement des opérations aériennes et de la défense sol-air. Il porte les centres français de détection et de contrôle au standard OTAN en 2016 et débute le renouvellement des radars. Cette mise à niveau consacre l'intégration en 2016 de la France au sein du système de défense aérienne intégré de l'OTAN via l'ACCS (*Air Command and Control System*), aujourd'hui pris en compte au sein du programme SCCOA. Parallèlement, la rénovation des avions de détection et de commandement aéroportés de l'armée de l'air et de la marine sera poursuivie. Compte tenu de l'apparition récente de la menace constituée par les drones, une première réponse sera mise en place, avant la fin 2015, par l'achat de moyens existants (capteurs et effecteurs). En parallèle, et en cohérence avec les capacités développées au travers du programme SCCOA, un programme d'armement sera lancé durant la LPM pour obtenir une capacité robuste à l'horizon 2019. »

⑫⑦ 7° Le sous-titre 2.4 intitulé « Les capacités de commandement » est modifié comme suit :

⑫⑧ a) Dans le premier paragraphe, après les mots « Les armées disposeront ainsi de la capacité de » sont insérés les mots « commander et conduire les opérations depuis la métropole ou de ».

⑫⑨ b) Le deuxième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

⑫⑩ « Dans la période 2014-2019, pour ce qui concerne les capacités de télécommunication à longue distance, pour maintenir notre indépendance

nationale et permettre notre autonomie de commandement en opération, la capacité SYRACUSE sera complétée par deux satellites (SICRAL2 et ATHENA FIDUS), en partenariat avec l'Italie. La réalisation du programme COMSAT NG, successeur de SYRACUSE, sera lancée. Pour ce qui concerne les télécommunications d'infrastructures, le programme DESCARTES, successeur de SOCRATE sera lancé.

- ⑬¹ Le renforcement des réseaux de communication opérationnels concerne notamment CONTACT, avec des premières livraisons en 2018, ASTRIDE en cours de livraison depuis 2014, la poursuite de RIFAN 3 au-delà de 2018 et la mise en service opérationnel du système de commandement et de conduite des opérations (ACCS) dans le cadre du programme SCCOA.
- ⑬² Enfin, le traitement et la gestion de l'information seront assurés par le Système d'information des armées (SIA) dont les premiers équipements ont été livrés aux forces en 2014. »
- ⑬³ 8° Le sous-titre 2.5 intitulé « Les forces spéciales » est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑬⁴ « Les forces spéciales se sont imposées comme une capacité de premier plan dans toutes les opérations récentes. Complémentaires des forces conventionnelles, elles sont particulièrement adaptées aux besoins accrus de réaction dans l'urgence, en souplesse et dans la profondeur contre un dispositif hostile ou complexe. Elles offrent au commandement militaire et aux autorités politiques des options diverses et adaptées, souvent fondées sur la surprise. Les opérations spéciales disposent d'une chaîne de commandement directe, dont les moyens continueront à être renforcés de façon progressive, adaptée à la spécificité de leurs actions, de leur recrutement et de leur formation. Les effectifs des forces spéciales seront augmentés d'environ 1 000 hommes. Dans l'armée de terre, elles seront confortées par la création du groupement d'appui aux opérations spéciales (GAOS). Le retour d'expérience des engagements récents a montré à quel point la complémentarité des opérations spéciales et conventionnelles offrait une capacité d'action extrêmement efficace et une liberté d'action inégalée. Les synergies étroites entre les forces conventionnelles et les forces spéciales seront donc encore renforcées. Les équipements des forces spéciales continueront à faire l'objet d'un effort spécifique, marqué en particulier par la réalisation du programme de transmissions sécurisées MELCHIOR, l'acquisition d'un parc de jumelles de vision nocturne haute performance et l'acquisition accélérée de 25 véhicules poids lourd forces spéciales (PLFS) standard 1, en anticipation du programme véhicules

forces spéciales lancé en 2015 (programme d'ensemble VLFS/PLFS). Les moyens aériens et aéromobiles feront l'objet d'un effort particulier compte tenu du retour d'expérience des engagements récents. En particulier, l'adjonction d'un armement offensif sur certains C130-H constitue une priorité. L'ensemble de la flotte de Caracal du ministère de la Défense sera en mesure d'effectuer dès 2015 des missions au profit du commandement des opérations spéciales (COS), dans l'attente de leur regroupement à terme, que facilitera la montée en puissance du NH90/TTH.

- ⑬⑤ 9° Le sous-titre 2.6 intitulé « Les forces terrestres » est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑬⑥ « Dans le cadre du projet « Au Contact ! », les forces terrestres, capables d'intervenir sur les théâtres d'opérations extérieures comme sur le territoire national, disposeront à l'horizon 2025 d'unités adaptées à la diversité, à la durée, à la dispersion et au durcissement des opérations.
- ⑬⑦ Celles-ci seront structurées par la nouvelle génération des équipements Scorpion et seront articulées en deux divisions et six brigades interarmes densifiées : deux brigades de haute intensité, deux brigades médianes (amphibies) et deux brigades légères (aéroportée et montagne). Une brigade d'aérocombat sera créée.
- ⑬⑧ Afin de les mettre au niveau d'un contrat opérationnel redimensionné par un engagement durable sur le territoire national, les forces terrestres atteindront une capacité opérationnelle de 77 000 hommes équipés. Elles disposeront à l'horizon 2025 d'environ 200 chars lourds, 250 chars médians, environ 2 700 véhicules blindés multi rôles et de combat, 147 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque, 115 hélicoptères de manœuvre et une trentaine de drones tactiques. Les infrastructures seront adaptées pour permettre l'accueil des effectifs supplémentaires de la force opérationnelle terrestre et de son soutien. L'activité sera renforcée pour faire face aux nouveaux besoins de préparation opérationnelle.
- ⑬⑨ Un commandement du territoire national sera mis à la disposition de la chaîne interarmées. Les effectifs de la réserve opérationnelle seront progressivement portés à 22 000 hommes, leur formation et leur emploi seront prioritairement tournés vers les engagements intérieurs.
- ⑬⑩ La mise sur pied d'un commandement de la formation et de l'entraînement interarmes rapprochera encore la formation des besoins opérationnels.

- ①41 Enfin, les capacités-clés des forces spéciales terre, de l'aérocombat, du renseignement, des systèmes d'information et de communication, particulièrement de la cyberdéfense, et de la logistique, seront renforcées et regroupées au sein de commandements dédiés, propres à assurer une meilleure interface avec les composantes des autres armées.
- ①42 Un effort tout particulier sera conduit pour consolider la composante « hélicoptères » dont le rôle déterminant est confirmé au quotidien lors des opérations sur des théâtres particulièrement étendus (BSS).
- ①43 La période 2015-2017 représentera une étape déterminante dans la constitution de ce modèle, avec une attention particulière portée à la régénération du potentiel organique. »
- ①44 10° Le sous-titre 2.6.1 intitulé « *Le renouvellement de nos capacités de combat aéroterrestre entre 2014 et 2019* » est modifié comme suit :
- ①45 a) Dans la deuxième phrase du premier paragraphe, les mots « sera lancée » sont remplacés par les mots « a été lancée ».
- ①46 b) Dans le deuxième paragraphe, la phrase « La rénovation de 200 chars Leclerc débutera en 2018, les premières livraisons étant attendues à partir de 2020 » est remplacée par la phrase « Le premier standard de la rénovation de 200 chars Leclerc débutera en 2018 avec un traitement des obsolescences, les premières livraisons étant attendues à partir de 2020 ».
- ①47 c) À la fin du troisième paragraphe, il est inséré la phrase suivante : « Elle repose également sur la composante véhicules blindés légers (VBL) qui doit impérativement faire l'objet d'un effort de régénération dans l'attente de son renouvellement programmé au-delà de 2025 ».
- ①48 d) Dans le quatrième paragraphe, les mots « 90 000 AIF » sont remplacés par les mots « 101 000 AIF ».
- ①49 11° Le sous-titre 2.6.2 intitulé « *Appui (missiles, artillerie et génie) et soutien logistique* » est modifié comme suit :
- ①50 a) Dans le troisième paragraphe, les mots « 13 lanceurs seront livrés » sont remplacés par les mots « 13 lanceurs ont été livrés »
- ①51 b) Dans le dernier paragraphe, les mots « 450 véhicules auront été livrés en 2016 » sont remplacés par les mots « « 900 auront été livrés

pendant la période dont 450 porteurs polyvalents terrestres sans protection ».

152 12° Le sous-titre 2.6.3 intitulé « *Combat aéromobile et aéromobilité intra-théâtre* » est modifié comme suit :

153 a) La fin de la deuxième phrase, après les mots « remplacées par des Tigre », est remplacée par : « dont 25 Tigre au standard HAD livrés entre 2014 et 2019. ».

154 b) Le dernier paragraphe est remplacé par les deux paragraphes suivants :

155 « En complément des 26 Cougar rénovés et des Caracal, les Puma seront progressivement remplacés par 74 hélicoptères NH 90-TTH, dont 44 seront livrés avant 2019. Une commande complémentaire permettra ensuite d'achever le remplacement des PUMA pour maintenir la cible à hauteur de 115 hélicoptères de manœuvre et d'envisager alors une homogénéisation des flottes entre armées.

156 La tenue de ces objectifs est tout particulièrement délicate sur cette composante pour la posture requise en Afrique. Pour contenir et redresser la disponibilité insuffisante des hélicoptères, des actions d'urgence seront entreprises, portant notamment sur la logistique opérationnelle, la maintenance et la durée des rénovations. Par ailleurs, l'acquisition de 7 Tigre supplémentaires permettra de disposer d'un parc en exploitation opérationnelle au niveau d'exigence du contrat opérationnel. Cette acquisition supplémentaire portera le modèle de 60 à 67 Tigre. L'intégration accélérée d'une roquette de précision métrique pour s'adapter aux engagements actuels sera en outre recherchée. »

157 13° Le sous-titre 2.7 intitulé « Les forces navales » est modifié comme suit :

158 a) Dans le premier paragraphe, après les mots « d'avions de patrouille maritime » sont insérés les mots « d'une composante forces spéciales navales »

159 b) Après le premier paragraphe, il est inséré le paragraphe suivant :

160 « Pour accompagner l'évolution de son format capacitaire et conforter son aptitude à assurer l'ensemble des missions opérationnelles qui lui sont confiées, la marine a élaboré et met en œuvre le plan stratégique de transformation « Horizon Marine 2025 ». Ce plan s'articule autour de

quatre piliers : « Agir » en permanence dans les quatre milieux (sur mer, sous la mer, dans les airs et vers la terre) dans le cadre du contrat opérationnel ; « Bâti » une nouvelle marine plus resserrée, en cours de modernisation, en adaptant les organisations et la formation des marins au fonctionnement en équipages optimisés et les infrastructures portuaires aux moyens navals à venir ; « Adapter » l'organisation de la marine pour toujours plus d'efficacité, tout en préservant les compétences humaines et technico-opérationnelles ; « Etre Marin » pour développer la performance et la combativité des équipages, à travers une gestion individualisée, centrée sur les compétences, l'entretien de l'esprit d'équipage, la valorisation de l'identité des marins et la juste prise en compte de leurs contraintes et de leurs aspirations. »

- 161) c) À la fin du deuxième paragraphe, il est inséré la phrase suivante :
- 162) « L'augmentation du niveau d'engagement des forces navales présentes sur 5 zones de déploiement, l'élévation des exigences de protection face à la menace terroriste et l'impact des contrats d'exportation (notamment Egypte) induisent des ajustements sur la trajectoire de ralliement du modèle ».
- 163) 14° Dans la première phrase du sous-titre 2.7.1 intitulé « *Groupe aéronaval (GAN)* », le chiffre « 2016 » est remplacé par « 2017 ».
- 164) 15° Dans la première phrase du sous-titre 2.7.2 intitulé « *Sous-marins* », le chiffre « 2019 » est remplacé par « 2018 ».
- 165) 16° Le sous-titre 2.7.3 intitulé « *Frégates* » est remplacé par les dispositions suivantes :
- 166) « La construction et l'admission au service actif des frégates multi-missions (FREMM), commencées avant 2014, se poursuivront : 6 seront livrées avant mi-2019. Les deux suivantes, livrées en 2021 et 2022, auront une capacité renforcée de défense aérienne pour remplacer les deux frégates antiaériennes d'ancienne génération Cassard et Jean Bart et compléter les deux unités de type Horizon. Pour compléter jusqu'à une capacité de 15 frégates de premier rang et répondre au principe de différenciation, un programme de « frégates de taille intermédiaire » (FTI) est avancé, pour un objectif de première livraison en 2023 à la marine nationale.
- 167) Dans ce cadre, le programme de rénovation des frégates furtives FLF sera lancé en cours de période ; les rénovations seront réalisées au fil des

arrêts techniques programmés. Ces frégates rénovées avec notamment l'ajout d'un sonar, permettront d'assurer les missions résultant des contrats opérationnels, dans la phase de transition qui accompagnera la livraison des futures frégates de taille intermédiaire (FTI).

- ①68 Les FREMM embarqueront le missile de croisière naval (MdCN) à partir de 2015, le missile antinavires Exocet MM 40 B3 à portée étendue, la torpille anti-sous-marine MU 90, l'hélicoptère de combat anti-sous-marin NFH 90 et le missile de défense aérienne et anti-missiles ASTER. » ;
- ①69 17° Dans la dernière phrase du sous-titre 2.7.5 intitulé « *Patrouille maritime* », le chiffre « quatre » est remplacé par le chiffre « deux ».
- ①70 18° Le sous-titre 2.7.6 intitulé « *Hélicoptères embarqués* » est modifié comme suit :
- ①71 a) Dans la première phrase, après le mot « NFH90 » est inséré le mot « CAIMAN ».
- ①72 b) Dans les deux autres phrases, le mot « NFH90 » est remplacé par le mot « CAIMAN ».
- ①73 19° Le sous-titre 2.8 « Les forces aériennes » est remplacé par les dispositions suivantes :
- ①74 « Afin de répondre, dans le contexte actuel des réformes, aux missions fixées par les nouveaux contrats opérationnels, l'armée de l'air agira dans le cadre d'un plan stratégique appelé « Unis pour Faire Face ». Ce dernier est destiné à accompagner l'évolution de son format, tout en donnant pleinement sens et cohérence à ses actions.
- ①75 Le fort engagement opérationnel observé depuis 2013 a conforté et validé les orientations de ce plan stratégique, qui repose sur quatre axes d'effort :
- ①76 a) la modernisation des capacités de combat, pour conforter la capacité de combat globale et cohérente de l'armée de l'air en intégrant l'ensemble des nouveaux systèmes, assortis d'une doctrine d'emploi, mais aussi l'acquisition et l'entretien des compétences requises ;
- ①77 b) la simplification des structures Air, en les adaptant, afin d'accompagner ce processus qui est au cœur de la modernisation de l'action publique et de la réforme du ministère ;

- 178) c) le développement des partenariats, indispensables pour maintenir ou renforcer les capacités de l'armée de l'air, que ce soit en interarmées, en interministériel, à l'international, ou encore avec la société civile ;
- 179) d) et enfin, la valorisation des aviateurs, dans la mesure où la performance de l'armée de l'air dépend de la qualité et de l'engagement de son personnel. L'enjeu est de donner des repères aux aviateurs et de susciter l'adhésion aux réformes, en plaçant l'humain au cœur de ses actions.
- 180) C'est dans le cadre de ce plan stratégique que l'armée de l'air prépare l'avenir des forces aériennes.
- 181) À l'horizon 2025, les forces aériennes continueront d'assurer, en permanence, la mise en œuvre de la composante aéroportée de la dissuasion et la protection de l'espace aérien national et de ses approches. Elles poursuivront leur modernisation pour disposer de flottes d'avions polyvalents du meilleur niveau assurant des capacités d'entrée en premier, d'appréciation de situation, d'interopérabilité, de frappe dans la profondeur, de transport stratégique et tactique et d'appui de la manœuvre terrestre adaptées à un conflit majeur. Elles conserveront par ailleurs un nombre d'aéronefs suffisant, en prolongeant des avions plus anciens spécialisés, notamment pour remplir les missions de protection du territoire ou de gestion de crise. La préparation opérationnelle sera différenciée, un effort particulier étant réalisé pour disposer d'un premier cercle de forces employables avec un très haut niveau de réactivité dans tout le spectre des opérations. Cette démarche sera soutenue par une rénovation de l'entraînement et de la formation des pilotes de chasse au travers du projet FOMEDEC (Formation Modernisée et Entraînement Différencié des Équipages Chasse), qui prend la place du projet Cognac 2016.
- 182) S'appuyant sur un centre de commandement et de conduite permanent et interopérable avec nos alliés, les forces aériennes comprendront notamment 225 avions de chasse (air et marine), ainsi qu'une cinquantaine d'avions de transport tactique, 7 avions de détection et de surveillance aérienne (air et marine), 12 avions ravitailleurs multi-rôles, 12 drones de surveillance de théâtre, des hélicoptères de manœuvres et des hélicoptères légers, des avions légers de surveillance et de reconnaissance et 8 systèmes sol-air de moyenne portée.
- 183) Durant la période de la loi de programmation, les forces aériennes poursuivront la montée en puissance de la flotte Rafale et mettront

progressivement en œuvre des nouvelles capacités dont la nécessité s'est affirmée dans les opérations récentes. »

184 20° Le sous-titre 2.8.2 intitulé « Aviation de chasse » est modifié comme suit :

185 a) Dans le premier paragraphe, remplacer « seront rénovés » par « sont en cours de rénovation »

186 b) Dans le deuxième paragraphe, la phrase « Seize de ces PDL-NG sont livrés en 2018 et 2019, pour une commande de 20 PODS » est remplacée par la phrase suivante :

187 « Vingt-six de ces PDL-NG seront livrés d'ici 2020, pour une commande de 45 PODS ».

188 c) À la fin du deuxième paragraphe, les phrases suivantes sont insérées :

189 « Les engagements récents, en Irak notamment, confirment la nécessité d'améliorer nos capacités en moyens d'identification embarqués. La commande supplémentaire de vingt-cinq Pods de Désignation Laser NG (TALIOS) aux performances accrues est donc indispensable pour disposer des capacités requises pour les théâtres de demain, elle permettra aussi de compenser le retrait des pods d'ancienne génération très sollicités ainsi que leur attrition. »

190 d) À la fin du troisième paragraphe, la phrase suivante est insérée :

191 « La très forte sollicitation des équipages de Rafale des unités de première ligne et la préemption d'appareils et de personnels qualifiés pour la formation des équipages des pays partenaires acquéreurs du Rafale nécessitent de repousser le retrait de service du M 2000 C, notamment au profit de la posture permanente de sûreté. »

192 21° Le sous-titre 2.8.3 intitulé « *Capacité de projection aérienne tactique* » est modifié comme suit :

193 a) À la fin du deuxième paragraphe, le chiffre « 2018 » est remplacé par « 2019 ».

194 b) Après le deuxième paragraphe, il est inséré le paragraphe suivant :

- (195) « Depuis 2013, la tension s'est accrue sur ce segment sous l'effet conjugué d'une sollicitation forte et durable en opérations extérieures, ainsi que des difficultés de validation des capacités tactiques de l'A400M.
- (196) La mise à disposition, d'ici la fin de la période, d'une capacité de quatre C130, dont deux à capacité de ravitaillement d'hélicoptères, sera étudiée. Elle permettra de garantir le minimum indispensable pour la réalisation des missions de l'aviation de transport tactique dans une période où l'armée de l'air est confrontée à une diminution de la disponibilité de ses C160 notamment. Les modalités seront définies d'ici la fin de l'année 2015. »
- (197) 22° La première phrase du sous-titre 2.8.4 intitulé « *Capacité de projection aérienne stratégique* » est remplacée par la phrase suivante :
- (198) « Pour le remplacement des ravitailleurs C 135 (56 ans en 2019), l'acquisition d'une flotte polyvalente de 12 MRTT a été lancée en 2014. Sur la période de la LPM, tous seront commandés et deux seront livrés, dont le premier en 2018. L'ensemble des livraisons s'échelonne entre 2018 et 2025. »
- (199) 23° Au début du premier paragraphe du sous-titre 2.8.5 intitulé « Missiles », le nombre « 100 » est remplacé par « 60 ». Au début du deuxième paragraphe, l'année « 2019 » est remplacée par l'année « 2018 ». Au début du dernier paragraphe le chiffre « 2014 » est remplacé par le chiffre « 2015 ».
- (200) 24° Le sous-titre 2.9 intitulé « Les organismes et les services interarmées » est remplacé par les dispositions suivantes :
- (201) « Les forces armées continueront de s'appuyer sur les organismes interarmées qui en conditionnent l'efficacité, sur les théâtres d'opération, comme sur le territoire national, pour les missions de circonstance comme pour les missions permanentes. C'est le cas, entre autres, du service des essences, de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense, du service interarmées des munitions, des services de soutien tels que la structure interarmées de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense, de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres et du service de soutien de la flotte.

- 202 Au travers de son projet, le service de santé des armées engagera une reconfiguration de ses cinq composantes (médecine hospitalière, médecine des forces, ravitaillement médical, recherche biomédicale et formation). Le projet SSA 2020 obéit à un triple principe de concentration sur les missions majeures, d'ouverture dynamique sur la santé publique et de simplification de la gouvernance.
- 203 Il continuera en effet de jouer le rôle essentiel qui est le sien dans le cadre de la stratégie de défense et de sécurité nationale de la France pour le soutien médical des soldats, en opérations extérieures comme sur le territoire national. Acteur de l'engagement opérationnel des forces, lors des missions d'entrée en premier sur les théâtres d'opérations les plus exigeants, comme dans toute la gamme des interventions armées extérieures, ses capacités pourront être sollicitées plus largement dans la gestion des crises, notamment en matière de gestion des crises sanitaires, dans le cadre de sa contribution à la résilience de la Nation. Il prolongera les actions lui permettant de disposer de capacités en vue de réagir en ambiance NBC. Dès 2014, son implication très active pour la lutte contre l'épidémie Ebola en Afrique de l'Ouest a été une réussite, permettant de capitaliser un important retour d'expérience au bénéfice des forces armées.
- 204 Il continuera à développer le dispositif de suivi et d'accompagnement médical mis en place pour les militaires ayant été engagés dans des opérations, notamment pour la prévention et la prise en charge des symptômes psychologiques post-traumatiques.
- 205 Il poursuivra la rénovation du dispositif sanitaire de veille opérationnelle composé d'un ensemble de modules d'intervention susceptibles d'être projetés afin de répondre avec une forte réactivité et dans la durée à tous les types de missions des forces, y compris pour la protection des populations.
- 206 Dans le même temps, les relations du service de santé des armées avec la santé publique seront renforcées dans un esprit de synergie et de complémentarité géographique et fonctionnelle, dans le respect de la mission Défense au sein des territoires de santé.
- 207 L'application de la logique de bout en bout au domaine de l'administration générale et du soutien commun (AGSC) a profondément modifié le périmètre, les modes d'action et l'organisation du service du commissariat des armées (SCA). Elle s'est traduite par le rattachement hiérarchique des groupements de soutien de base de défense (GSBdD) au SCA, par une professionnalisation accrue de l'AGSC et par une forte

impulsion à l'amélioration de la qualité du service, que traduit l'émergence de filières de soutien ayant vocation à matérialiser la segmentation de l'offre de service du SCA.

- 208 Cette modification de l'organisation du soutien AGSC vise ainsi à concilier trois impératifs : garantir la primauté du soutien des engagements opérationnels ; porter une charge de déflation importante des effectifs dédiés au soutien commun ; répondre aux attentes des personnels soutenus en termes de qualité des prestations et de réactivité du soutien.
- 209 L'innovation, la modernisation et la simplification sont les axes d'effort majeur qui portent la réussite de cette transformation.
- 210 Il s'agira en particulier de moderniser la relation avec le soutenu par un recours croissant à la numérisation du soutien et d'optimiser l'organisation générale du service en portant une attention particulière au juste dimensionnement de l'échelon de soutien local et à son articulation avec les échelons supérieurs (direction centrale, centres experts). La mise en place des systèmes d'information métiers du SCA, la prise en compte des contraintes d'infrastructure et l'accompagnement du changement constitueront des leviers essentiels dans la réussite du projet de service.
- 211 La montée en puissance du SCA aura également pour effet de porter l'administration militaire et le soutien du combattant à un haut niveau d'aptitude opérationnelle, tant dans le cadre des missions intérieures (MISSINT) que des opérations extérieures (OPEX).
- 212 Le retour d'expérience du soutien de la mission « Sentinelle » montre que le SCA devra disposer de la capacité à durer, tout en assurant la simultanéité du soutien courant, du soutien des engagements opérationnels en cours et du soutien d'une mission intérieure d'une envergure sans précédent. »
- 213 25° Le sous-titre 2.10 intitulé « *Récapitulatif : les principaux équipements du nouveau modèle d'armée* » est modifié comme suit :
- 214 a) Dans le titre du sous-titre, le mot « nouveau » est supprimé
- 215 b) À la fin du premier paragraphe, sont insérées les phrases suivantes :
- 216 « Sur la période 2014-2019, il s'agira de veiller à la régénération de la capacité opérationnelle des armées.

217 Le programme HIL est destiné à remplacer six flottes d'hélicoptère vieillissant, fortement sollicitées en opérations. L'anticipation du programme HIL fera l'objet d'une étude d'ici 2017. »

218 c) Dans l'insertion figurant au b), après le mot « HIL » la note suivante, numérotée (1), est ajoutée : « Hélicoptères Interarmées Léger ».

219 d) Les tableaux sont remplacés par les tableaux suivants :

220

Parcs d'équipements et livraisons des principaux équipements LPM 14-19 (3)

FONCTIONS STRATÉGIQUES								
C et A	Pro	D	Pre	I	Principaux équipements concourant à la fonction	Parc/Contrat opérationnel Livre blanc	Parc 2013	Livraisons 14-19
X		+	+	+	MUSIS	3	0	2
X		+			CERES	1 système	0	Livraison 2020
X			+	+	CONTACT (équipements radio + nœuds de communication)	14 600	0	685 + 559
X	+		+	+	SIA (sites)	229	0	190
X	+		+	+	MALE (systèmes/ vecteurs) [SIDM Harfang]	4/12	½ [1/4]	3/10
X	+		+	+	Syst. Drones Tact. (systèmes/ vecteurs)	2/28	0	2/14
X	+		+	+	ISR Léger	3	0	2
	X	+		+	BSAH (acquisitions ou affrètements)	8	0	8 dont 4 en patrimonial
	X	+	+	+	SLAMF (bâtiments +	(4 + 8)	Premières commandes	

					système de drones)		sur la période	
+	+	X	+	+	ATL 2 rénovés	15	0	2
+	+	X	+	+	MRTT (4)	12	0	2
			+	X	LRU	13	0	13
			+	X	Chars Leclerc rénovés	200	Commandés sur la période	
			+	X	EBRC	248	Commandés sur la période	
			+	X	VBCI	630	528	102
			+	X	VBMR	2 080	0	92
	+		+	X	AIF (5)	101 000	0	21 340
	+		+	X	FELIN	18 552	14 206	4 346
	+		+	X	PPT	1 600	72	828
	+		+	X	MMP (postes/missiles)	400/2 850	0/0	175/450
			+	X	Tigre	Cible globale : 140 hélicoptères de reco-attaque	45	25
	+		+	X	NH 90 TTH	Cible globale : 115 HM (6)	9	35
	+	+	+	X	NH 90 NFH	27	8	16
			+	+	ATM2 CdG	1	0	1
	+	+	+	X	FREMM	15 frégates de 1 ^{er} rang (dont FDA)	1	5
	+	+	+	X	Rénovation FLF - FTI		Commandée sur la période	
			+	+	FLOTLOG	3	Commandés sur la période	

+	+	+	+	X	Barracuda	6	0	1
+	+	+	+	X	Rafale	225 en parc (7)	118	26 (8)
+			+	X	Rénovation M 2000D		0	6
	+		+	X	A 400M	Cible globale 50 avions de transport tactique	2	13
	+		+	X	C 130 (9)		0	4 (9)
				X	AASM	1 748	1 256	492

(3) Un « X » indique la fonction stratégique considérée comme principale ; un « + » toutes les autres auxquelles l'équipement participe.

(4) : les 12 MRTT seront commandés d'ici 2018.

(5) : la cible sera consolidée lors du lancement en réalisation de l'opération.

(6) HM : hélicoptères de manœuvre.

(7) Parc constitué de 185 avions air et 40 avions marine constitué de Rafale, de Mirage 2000-5 et de Mirage 2000D.

(8) Tenant compte de l'export.

(9) Etude de la mise à disposition d'une capacité, d'ici la fin de la période, selon des modalités à définir d'ici fin 2015.

221

Les principaux équipements opérationnels de nos armées aujourd'hui et en 2019 (7)

	Début 2013	Fin 2019
Cohérence interarmées	Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA).	Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA).
	ROEM (8) stratégique et tactique et ROIM spatial et tactique : — 2 C 160G GABRIEL ; — 2 satellites HELIOS.	ROEM stratégique et tactique et ROIM spatial et tactique : — 2 C 160G GABRIEL ; — 2 satellites MUSIS.
	2 systèmes de drones MALE HARFANG + 2 systèmes de drones tactiques.	4 systèmes de drones MALE + 2 systèmes de drones tactiques SDT (14 vecteurs aériens) + avions ISR légers.

	Systèmes d'information des armées (SIC 21, SIC F...).	Système d'information des armées (SIA).
	Plusieurs systèmes d'information géophysiques (KHEPER, DNG3D...).	Le système d'information géophysique des armées (GEODE 4D) .
	Communications par satellites souveraines (2 satellites SYRACUSE).	Communications par satellites souveraines (2 satellites SYRACUSE). Capacité complétée par 2 satellites (SICRAL 2 et ATHENA FIDUS) en partenariat avec l'Italie.
	Moyens C2 de niveau MJO (9) (nation-cadre), architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC.	Moyens C2 de niveau SJO (10) (nation-cadre) ou d'état-major de composante de niveau MJO, architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC.
Forces terrestres	254 chars LECLERC.	200 chars LECLERC à rénover.
	256 AMX 10RC + 110 ERC 90.	236 chars médians AMX 10RC (11) + 60 ERC 90.
	110 AMX 10P + 440 VBCL.	630 VBCL.
	3 200 VAB.	2 190 VAB + 92 VBMR.
	157 canons de 155 mm, dont 77 CAESAR + 13 LRU.	77 canons CAESAR + 13 LRU.
	186 hélicoptères d'attaque et de reconnaissance (39 TIGRE + 147 GAZELLE).	148 hélicoptères d'attaque et de reconnaissance (67 TIGRE + 81 GAZELLE).
	121 hélicoptères de manœuvre (90 PUMA + 23 COUGAR + 8 CARACAL).	121 hélicoptères de manœuvre (44 NH 90 + 43 PUMA + 26 COUGAR + 8 CARACAL).
	10 000 équipements FELIN.	18 552 équipements FELIN.
Forces navales	4 SNLE.	4 SNLE.
	6 SNA type RUBIS.	6 SNA (5 types RUBIS + 1 BARRACUDA).

	1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien.	1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien.
	17 frégates de 1er rang (dont 5 frégates légères furtives).	16 frégates de 1er rang en service (12).
	3 BPC et 1 TCD.	3 BPC.
	6 frégates de surveillance.	6 frégates de surveillance.
	18 patrouilleurs et 3 BATRAL.	4 bâtiments multi-missions B2M + 2 patrouilleurs guyanais PLG + 7 avisos A 69 + 6 patrouilleurs d'ancienne génération de tout type.
	Guerre des mines : 11 CMT.	Guerre des mines : 10 CMT.
	4 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération.	3 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération.
	22 ATL2.	18 ATL2, dont 2 rénovés.
	15 avions de surveillance maritime.	16 avions de surveillance maritime (12 de type FALCON et 4 ATL2) (13).
	31 hélicoptères moyens/lourds embarqués (dont 9 NFH).	24 hélicoptères moyens/lourds embarqués NFH.
	52 hélicoptères légers.	40 hélicoptères légers.
Forces aériennes	320 avions de combat en parc, dont 110 RAFALE (35 marine), 160 MIRAGE 2000 de tout type, 25 MIRAGE F1 et 25 SEM.	247 avions de combat en parc (14).
	4 E 3F AWACS.	4 E 3F AWACS.
	14 avions ravitailleurs et 5 avions de transport stratégique (A 340 et A 310).	14 avions ravitailleurs (15) + 4 avions de transport stratégique (A 340 et A 310) + 2 MRTT (16).
	54 avions de transport tactique (C 130 et C 160).	Une quarantaine d'avions de transport tactique (17).
	42 hélicoptères moyens (dont 3 VIP).	36 hélicoptères moyens (dont 3 VIP) (18).
	42 hélicoptères légers.	40 hélicoptères légers [FENNEC].

(7) Intégrant les nouveaux équipements et les matériels plus anciens.

(8) Renseignement d'origine électromagnétique.

(9) Major Joint Operation : dans le vocabulaire OTAN, opération du niveau corps d'armée pour

l'armée de terre, de niveau JFACC 1000 sorties/jour pour l'armée de l'air et de niveau Task Force pour la marine.

(10) Small Joint Operation : dans le vocabulaire OTAN, opération du niveau division pour l'armée de terre, de niveau JFACC 350 sorties/jour pour l'armée de l'air et de niveau Task Group pour la marine.

(11) La prolongation d'une partie du parc ERC 90 permet de rester dans le format LBDSN mais avec des équipements vieillissants et limités du point de vue capacitaire.

(12) Deux frégates anti-sous-marines d'ancienne génération (désarmés post-2019 en fonction de l'admission au service actif des FREMM pour maintenir au niveau requis la capacité de lutte sous la mer), 5 FREMM (le prélèvement de la FREMM « Normandie » pour l'export Egypte nécessite que le rythme de production de FREMM françaises soit adapté pour respecter l'objectif LPM de six frégates anti sous-marines livrées avant fin 2019), 4 frégates de défense aérienne (dont 2 FAA d'ancienne génération) et 5 frégates légères furtives (à rénover).

(13) Selon la date exacte de retrait des Falcon F 200 arrivant en fin de vie.

(14) Le nombre d'avions dans les forces rejoindra le format du Livre blanc (225 avions de chasse), avec la prolongation de M2000 supplémentaires pour faire face aux sollicitations opérationnelles supplémentaires et aux nouvelles perspectives d'export du Rafale. Au sein des armées, sera étudiée l'utilisation optimale des flottes en cours de retrait pour réaliser l'activité des équipages nécessaires au respect des contrats opérationnels.

(15) Les C 135FR/KC 135, aux capacités sensiblement inférieures à celles des MRTT et à la disponibilité incertaine, seront retirés du service dès que possible au fur et à mesure de la livraison de ces derniers, de façon que les contrats de dissuasion soient assurés sans restriction.

(16) Outre le ravitaillement en vol et le transport stratégique, les MRTT posséderont des capacités améliorées de transports de fret et d'évacuation sanitaire aérienne lourde.

(17) Le calendrier de livraison des A400M et le profil définitif de retrait de service C160 ne sont pas encore figés. La flotte d'avions de transport tactique devrait être constituée d'une quinzaine d'A 400M, d'une vingtaine de C 130 et d'un nombre de C 160 qui dépendra des possibilités techniques de prolongation de cet appareil.

(18) La flotte d'hélicoptères moyens comprendra des Puma, des Super Puma, des EC 225 et des EC 725 Caracal

222 26° Le sous-titre 2.11 intitulé « La réserve militaire » est remplacé par les dispositions suivantes :

223 « Les réserves constituent une partie intégrante du modèle d'armée. À ce titre, il est créé un dispositif permettant, en cas de crise menaçant la sécurité nationale, de recourir à la réserve selon des modalités spécifiques, définies à l'article 15 de la présente loi. S'insérant entre la situation courante et la crise majeure qui autorise le recours à la réserve de sécurité nationale, ce nouveau dispositif devra permettre un continuum de l'action de la réserve. Il permettra une augmentation importante de l'emploi des réservistes, grâce notamment à :

224 – la réduction du préavis, prévu à l'article L. 4221-4 du code de la défense, de 30 à 15 jours – et à 5 en cas d'existence d'une clause de réactivité dans le contrat du réserviste ;

- ②25 – l’augmentation de 5 à 10 du nombre de jours annuels d’activité accomplis pendant le temps de travail du réserviste, prévu au deuxième alinéa de l’article L. 4221-4 du code de la défense.
- ②26 Par ailleurs, le recours à la réserve de disponibilité sera optimisé grâce à l’appel prioritaire à une partie des ressources de celle-ci, selon des modalités qui auront été définies au préalable entre les forces armées, le réserviste et, le cas échéant, son employeur.
- ②27 *2.11.1. La réserve opérationnelle*
- ②28 La réserve opérationnelle est indispensable aux forces armées pour qu’elles remplissent l’ensemble de leurs missions, notamment sur le territoire national ou en cas de crise grave. Elle contribue en outre à la capacité de résilience de la Nation.
- ②29 La rénovation du dispositif de la réserve opérationnelle du ministère de la Défense permettra de renforcer sa contribution aux missions des armées, notamment celle de protection du territoire national, à travers :
- ②30 – une augmentation des effectifs à hauteur de 40 000 réservistes, principalement en renfort des unités d’active ;
- ②31 – un accroissement des capacités de la réserve opérationnelle, par l’amélioration de son attractivité, de son employabilité et de la fidélisation du personnel. Il s’agit notamment d’optimiser la cohérence entre les parcours offerts, le niveau de formation et de préparation, la nature et la durée des missions, avec une pyramide des grades adaptée ;
- ②32 – un élargissement des recrutements, en favorisant l’adhésion de réservistes issus de la société civile. La diversité des réservistes constitue un vecteur majeur pour favoriser l’étroitesse du lien entre la Nation et son armée sur l’ensemble du territoire. La recherche de partenariats avec les entreprises, notamment par l’établissement de conventions, sera poursuivie pour mieux valoriser le rôle des réservistes et accroître l’adhésion des employeurs au principe de la réserve.
- ②33 – L’objectif est d’attirer et de conserver en priorité des femmes et des hommes disposés à servir au minimum trente jours par an pendant au moins trois ans et, dans certains cas, jusqu’à deux cent dix jours ;
- ②34 – un recours accru et structuré à des réservistes opérationnels dans des domaines déficitaires ou sensibles, tels que la cybersécurité, la reconstruction post-conflits ou l’intelligence économique. L’objectif sera

également de développer et d'animer, au sein de la réserve opérationnelle, des réseaux d'experts susceptibles de renforcer efficacement et utilement la performance de la défense dans des domaines duaux, civils et militaires ;

②35 – en particulier, un commandement de la réserve de cyberdéfense sera mis en place et une réserve à l'emploi spécifique sera créée au profit des armées et plus généralement de l'État. Elle fera appel aux différents statuts de la réserve militaire ;

②36 – une amélioration du mode de gestion de la réserve opérationnelle afin que, en cas de crise menaçant la sécurité nationale ou de crise majeure sur le territoire national, la France dispose de ressources identifiées et rapidement mobilisables. En particulier, un suivi de la réserve de disponibilité sera instauré en se concentrant particulièrement sur les deux premières années de disponibilité des anciens militaires ;

②37 – le développement d'une politique de communication adaptée vers la société civile.

②38 Les budgets consacrés à la réserve seront adaptés aux effectifs et aux besoins en formation, en entraînement et en équipement des réservistes opérationnels.

②39 *2.11.2. La réserve citoyenne*

②40 La réserve citoyenne, constituée de bénévoles, appartient pleinement à la réserve militaire. Elle constitue un vecteur de cohésion entre la Nation et les armées et contribue à la diffusion de l'esprit de défense. Elle permet aussi d'apporter aux armées des expertises additionnelles dans des domaines présentant une forte dualité.

②41 Son déploiement sera encouragé, notamment dans les départements ne possédant plus d'implantation militaire autre que la gendarmerie nationale. Par ailleurs, une attention particulière sera apportée à son recrutement pour qu'elle représente la société française de manière équilibrée et dans toute sa diversité.

②42 Un vivier sera identifié pour faire bénéficier la défense de réseaux et de compétences pointues dans des domaines spécifiques. Ainsi, pour faire face aux enjeux de la cybersécurité, un réseau de réservistes citoyens, constitué sous l'égide de l'état-major des armées pour la cyberdéfense et piloté conjointement par l'EMA, l'ANSSI et la Gendarmerie Nationale, sera développé afin d'apporter son concours au ministère et plus généralement aux divers services de l'État.

- 243 Dans le cadre du plan d'égalité des chances du ministère, le réseau des réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté (RLJC) sera développé. Leur rôle, à partir des réseaux RLJC mis en place, sera d'améliorer la couverture des quartiers sensibles, en s'adaptant à la nouvelle géographie de la politique de la ville et en encourageant les échanges ainsi que les synergies entre les différents acteurs locaux.
- 244 Un réseau de réservistes citoyens dédié à la reconversion contribuera au rapprochement des mondes civils et militaires afin d'accompagner l'action du ministère de la défense dans le domaine de la transition professionnelle. Associant les réservistes citoyens issus du secteur public comme du secteur privé, il facilitera la mise en relation des candidats avec les recruteurs et favorisera la création et la reprise d'entreprises.
- 245 Dans le cadre de la « Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République », la réserve citoyenne du ministère de la défense apportera son concours au développement de la réserve citoyenne d'appui aux écoles et aux établissements. »

246 **Article 4**

- 247 Le point 3. intitulé « *La préparation opérationnelle* » est modifié comme suit :
- 248 1° Le sous-titre 3.2 intitulé « Un effort financier important au service d'une préparation opérationnelle renouvelée » est modifié comme suit :
- 249 a) Le deuxième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :
- 250 « L'inversion de cette tendance est une priorité forte de cette loi de programmation militaire. Elle est indispensable au regard du contexte sécuritaire aggravé, de l'engagement soutenu et des conditions sévères d'environnement des opérations, qui se traduisent par un important besoin de régénération. À cette fin, un effort financier important est réaffirmé dans ce domaine. Les crédits consacrés à l'entretien programmé des matériels s'établiront à un niveau moyen de 3,5 Md€ courants par an sur la période, intégrant, dans le cadre de la présente actualisation, un effort supplémentaire de 0,5 Md€ soit 0,125 Md€ par an en moyenne ».
- 251 b) Dans le cinquième paragraphe, le mot « permettra » est remplacé par les mots « a permis »

252) c) Dans le dernier paragraphe, les mots « seront engagées dans le domaine du soutien » sont remplacés par les mots « sont engagées dans le domaine du maintien en condition opérationnelle »

253) **Article 5**

254) Le point 4. intitulé « *La politique industrielle* » est modifié comme suit :

255) 1° Le sous-titre 4.1 intitulé « Le maintien des grands secteurs industriels » est modifié comme suit :

256) a) Dans la première phrase, le mot « comme » est remplacé par les mots « et permet ».

257) b) Dans le deuxième paragraphe, après le mot « drone », le mot « voire » est remplacé par le mot « et ».

258) c) La dernière phrase du troisième paragraphe est remplacée par la phrase suivante :

259) « « Des négociations de contrats ont été conduites sur la plupart des grands programmes afin d'adapter les cibles et les cadences de production en cohérence avec la trajectoire assurant la réalisation des formats prévus par la présente loi. »

260) d) Le dernier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

261) « L'industrie de défense, sur ces bases, a d'ores et déjà été en mesure de remporter des succès importants à l'exportation (par exemple, les contrats Rafale et FREMM avec l'Égypte, Rafale avec le Qatar, ou Falcon Eye avec les Émirats arabes unis). D'autres succès sont attendus : Rafale, systèmes de missiles, frégates, corvettes et navires de différents types, véhicules blindés VBCI, canons Caesar, hélicoptères NH 90 et Tigre permettant à l'industrie de défense de jouer un rôle important sur le marché international. »

262) 2° Le sous-titre 4.2 intitulé « Une priorité à la recherche et technologie » est modifié comme suit :

263) a) Dans la deuxième phrase du premier paragraphe, les mots « sera adaptée » sont remplacés par les mots « a été adaptée ».

- 264) b) Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, le mot « permettront » est remplacé par le mot « permettent »
- 265) c) Dans le troisième paragraphe, il est inséré en tant que dernier tiret le tiret suivant :
- 266) « – la lutte anti-drones »
- 267) d) Dans le dernier paragraphe, avant la dernière phrase, il est inséré la phrase suivante :
- 268) « En mars 2015, ont été réalisées une augmentation de 25 % en trois ans des montants consacrés au dispositif RAPID et la mise en place du dispositif ASTRID Maturation, conformément au pacte défense PME. »
- 269) 3° Les deux derniers paragraphes du sous-titre 4.3 intitulé « La coopération industrielle » sont remplacés par les paragraphes suivants :
- 270) « Au niveau européen, la France veillera à la mise en place de cadres communs pour le soutien des capacités technologiques et industrielles partagées. Cette démarche initiée dans le domaine des missiles et fondée sur un principe d'interdépendances librement consenties doit pouvoir être étendue à d'autres domaines, dans le cadre d'accords intergouvernementaux bilatéraux comme celui de l'aviation de combat ou des drones. Dans cet esprit, un projet de drone de reconnaissance de type MALE (moyenne altitude longue endurance) élaboré en coopération avec l'Allemagne et l'Italie est en cours de définition. Il viserait à équiper les armées à partir de 2025 et à offrir une alternative européenne dans ce segment.
- 271) La réussite d'une démarche de partage efficace des coûts et de répartition des technologies passe aussi par la définition de mécanismes de transfert de technologies optimisés et fluides au sein des groupes industriels construits avec nos partenaires. Différentes initiatives en cours s'inscrivent dans cette démarche, dans le domaine des missiles ou pour la préparation de futurs drones de combat (UCAV). La poursuite des travaux engagés avec l'Allemagne dans le domaine des armements terrestres et le Royaume-Uni dans le domaine des missiles tactiques démontrent la pertinence de cette approche et l'existence de solutions favorables à la compétitivité. La politique industrielle doit aussi favoriser la réussite d'opérations de consolidation industrielles européennes, qui renforceront la pérennité de l'appareil européen dans ce domaine. À l'image de du rapprochement en cours avec l'Allemagne dans le domaine de l'armement

terrestre, l'État favorisera, par sa politique d'acquisition mais aussi par son implication d'actionnaire, tous les mouvements permettant la création de leaders européens compétitifs dans leurs domaines. »

272 4° Le sous-titre 4.4 intitulé « La politique d'exportation » est modifié comme suit :

273 a) Dans la première phrase, le mot « constituera » est remplacé par le mot « constitue ».

274 b) Le deuxième paragraphe est remplacé par les paragraphes suivants :

275 « Les exportations d'armement représentent en effet plus de 30 % des 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires du secteur de l'industrie de défense dans l'économie française et sont donc à la fois un signe et un facteur de sa compétitivité.

276 En 2012, les prises de commande ont été de 4,8 milliards d'euros. En 2013, elles se sont élevées à 6,87 milliards, soit une augmentation de plus de 40 %. En 2014, elles ont excédé tous les résultats enregistrés jusqu'ici en atteignant 8,3 milliards d'euros, soit un nouvel accroissement de 20%. La conclusion de la vente de 24 RAFALE à l'Égypte début 2015, puis la signature avec le Qatar d'un contrat pour 24 autres appareils, laisse présager une année exceptionnelle qui consacre une méthode associant de façon coordonnée les autorités politiques, les armées et les industriels. L'importance du soutien des armées aux opérations d'exportation justifie un effort particulier en matière d'effectifs, qui est traduit dans la présente loi. L'intervention étatique de la DGA est de plus en plus requise par les États clients pour assurer l'accompagnement de l'exécution des contrats commerciaux. Celui-ci pourra conduire à la mise en place *in situ* de personnel de la Défense.

277 Les exportations d'armement passent de plus en plus par la mise en œuvre de coopérations industrielles et techniques au service de partenariats stratégiques et des relations globales de défense que la France entend développer. En s'engageant dans des relations d'armement avec la France, notamment par la signature de grands contrats, ces pays renforcent durablement nos liens tant au niveau militaire qu'au niveau politique, économique et industriel et deviennent ainsi de véritables partenaires. En alimentant les chaînes de production principalement, les commandes à l'exportation contribuent à la pérennité de nos entreprises ainsi qu'à notre autonomie stratégique. Elles concourent aux capacités d'autofinancement de l'industrie. Les contraintes budgétaires et le coût croissant des systèmes

d'armes les rendent indispensables comme complément du marché intérieur, réduisant la dépendance des entreprises par rapport aux évolutions des commandes de l'État et renforçant leurs capacités d'autofinancement. »

278 a) Dans le troisième paragraphe, le mot « s'inscrira » est remplacé par le mot « s'inscrit », le mot « s'appuiera » est remplacé par le mot « s'appuie » et le mot « continuera » est remplacé par le mot « continue ».

279 b) Dans le quatrième paragraphe, le mot « sera » est remplacé par le mot « est ».

280 Le dernier paragraphe est supprimé.

281

Article 6

282 Le point 5. intitulé « *Les ressources financières* » est modifié comme suit :

283 1° L'introduction du point 5 est modifiée comme suit :

284 a) Le texte de l'introduction est remplacé par les dispositions suivantes :

285 « Le périmètre de la présente loi actualisant la programmation militaire porte sur l'ensemble de la mission « Défense », hors contribution au compte d'affectation spéciale « Pensions » et dans la structure de la loi de finances pour 2015 ⁽²⁵⁾. »

286 Face à l'évolution du contexte international et intérieur, le Président de la République a fait le choix d'accroître la dépense de défense de 3,8 Md€ par rapport à la trajectoire initiale de la loi de programmation militaire, afin de donner à la France les moyens de mettre en œuvre un modèle d'armée ambitieux à l'horizon 2025, apte à répondre à l'évolution des enjeux internationaux et au besoin de sécurisation du territoire national. Cet effort s'élèvera à 162,41 milliards d'euros courants sur la période 2015-2019.

287 b) Le tableau suivant est inséré à la fin de l'introduction :

(25) Il inclut également les ressources issues de cessions immobilières retracées en dehors de la mission « Défense », ainsi que les produits de cessions de matériels militaires sur 2016-2019, mais ne prend pas en compte les autres fonds de concours et attributions de produit rattachés à cette mission. »

288

Ressources sur le périmètre de la loi actualisant la programmation militaire

(En milliards d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019
Ressources totales	31,38	31,98	32,26	32,77	34,02	162,41
<i>Dont crédits budgétaires</i>	<i>31,15</i>	<i>31,73</i>	<i>32,11</i>	<i>32,62</i>	<i>33,87</i>	<i>161,48</i>

289

Dès l'année 2015, et pour les années suivantes, les ressources de la programmation militaire proviendront intégralement des crédits budgétaires de la mission « Défense » et des ressources issues des cessions d'emprises immobilières et de matériels militaires.

290

Ainsi, les crédits budgétaires ouverts en loi de finances initiale pour 2015 sur la mission « Défense » seront complétés dans la plus prochaine loi de finances rectificative par une ouverture de 2,14 milliards d'euros en substitution des crédits inscrits en 2015 sur le compte d'affectation spéciale « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État.

291

2° Le sous-titre 5.1 intitulé « Nature des ressources » est remplacé par les dispositions suivantes :

292

« 5.1. Nature des ressources

293

Les ressources définies par la présente loi actualisant la programmation militaire se composent de :

294

- 161,48 Md€ courants de crédits budgétaires ouverts en loi de finances initiale sur le périmètre du budget général sur la période 2015-2019, et pour 2015, dans la plus prochaine loi de finances rectificative. S'élevant à 31,15 Md€ courants en 2015, la ressource budgétaire augmentera pour atteindre 33,87 Md€ en 2019 selon la chronique figurant ci-dessus ;

295

- 0,93 Md€ de ressources issues de cessions immobilières et de cessions de matériels militaires sur la période 2015-2019.

296

Montant et calendrier des ressources issues de cessions immobilières et de cessions de matériels militaires

(En milliards d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019
Ressources issues de cessions	0,23	0,25	0,15	0,15	0,15	0,93

297

3° Le sous-titre 5.2 intitulé « L'effort au profit de l'équipement sera préservé » est remplacé par les dispositions suivantes :

298

« 5.2. L'effort au profit de l'équipement est consolidé

299

Le renouvellement de nos matériels continuera à bénéficier d'un volume de crédits significatifs sur toute la période de programmation, tout en intégrant un effort supplémentaire sur certaines capacités critiques notamment l'entretien programmé des matériels, la composante « hélicoptères », la capacité de projection aérienne tactique ou encore le renseignement. Une enveloppe de 88 Md€ courants sur la période 2015-2019 sera ainsi consacrée à l'équipement. En moyenne, la dotation annuelle s'élèvera à près de 17,6 Md€ courants.

300

En sus d'une majoration des crédits budgétaires de 1 Md€ par rapport à la loi de programmation militaire (LPM) 2014-2019 au profit de l'équipement (500 M€ pour l'entretien programmé des matériels et 500 M€ pour les programmes à effet majeur), 1 Md€ sont redéployés au bénéfice des opérations d'armement, du fait de l'évolution favorable des indices économiques depuis le vote de la LPM 2014-2019.

301

(En milliards d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019	Moyenne
Agrégat « Équipement »	16,66	16,98	17,28	17,73	19,09	87,74	17,55

302

Parmi les équipements, l'effort au profit de la dissuasion nucléaire s'élèvera, sur la période 2015-2019, à environ 19,7 Md€ courants.

303

Les opérations d'équipement conventionnel seront financées à hauteur de 41,8 Md€ sur la période 2015-2019. Celles-ci regroupent :

- 304 – les programmes à effet majeur, auxquels sera consacrée une ressource d'environ 29 Md€ ;
- 305 – les programmes d'environnement et les équipements d'accompagnement qui complètent la cohérence capacitaire et organique des forces (12,8 Md€).
- 306 Pour les crédits consacrés à l'entretien programmé des matériels et à l'infrastructure, la programmation prévoit d'y consacrer respectivement 18,2 Md€ et 5,3 Md€ entre 2015 et 2019.
- 307 Les études amont seront également préservées avec une dotation annuelle moyenne de 0,73 Md€ courants (y compris les études relatives aux opérations de dissuasion). »
- 308 4° Le sous-titre 5.4 intitulé « Le financement des dépenses de fonctionnement et d'activité » est remplacé par les dispositions suivantes :
- 309 « 5.4 Le financement des dépenses de fonctionnement et d'activité
- 310 Le ministère de la défense poursuivra les efforts d'économies entrepris sur ses coûts de fonctionnement. Dans le même temps, les forces armées sont appelées à renforcer leur activité opérationnelle tant en intensité que dans la durée.
- 311 L'effort qui en résulte permettra de stabiliser en valeur les crédits au profit du fonctionnement et de l'activité (3,5 Md€ courants en moyenne par an, hors provision OPEX).
- 312 Toutefois, en cas de hausse du prix constaté des carburants opérationnels, la mission « Défense » bénéficiera de mesures financières de gestion et, si la hausse est durable, des crédits supplémentaires seront ouverts en construction budgétaire, pour couvrir les volumes nécessaires à la préparation et à l'activité opérationnelle des forces. »

313 **Article 7**

- 314 Le point 6. intitulé « *Politique de ressources humaines et évolution des effectifs* » est modifié comme suit :
- 315 1° L'introduction du point 6 est modifiée comme suit :
- 316 a) Avant le premier paragraphe, il est inséré le paragraphe suivant :

- 317 « Le niveau d'engagement maximal et l'accroissement de la menace sur le théâtre national imposent une mobilisation et une disponibilité d'effectifs rendant nécessaire une révision des déflations initialement prévues.
- 318 Les besoins opérationnels nouveaux requièrent des créations de postes (maintien dans la durée du dispositif de protection, renforcement des compétences expertes en renseignement et cyberdéfense), et le renoncement à un certain nombre de suppressions (nouveau format de la force opérationnelle terrestre, protection des sites sensibles, soutien).
- 319 Cependant, ces créations et moindres suppressions n'ont pas pour effet d'annuler la totalité des déflations prévues, pas plus qu'elles n'aboutissent, sur la durée de la LPM, à un solde de créations nettes d'emploi pour la mission « Défense ».
- 320 Ce sont ainsi 22 317 postes qui seront supprimés sur la période 2015-2019, pour notamment gager les créations brutes de postes indispensables pour assurer le contrat « protection » et poursuivre la transformation du ministère.
- 321 *b)* Le chiffre « 82 000 » est remplacé par le chiffre « 63 250 »
- 322 2° Le sous-titre 6.1 intitulé « La condition du personnel » est remplacé par les dispositions suivantes :
- 323 « Le ministère de la défense engage une nouvelle évolution de grande envergure qui ne pourra être conduite efficacement à son terme sans l'adhésion et la mobilisation de l'ensemble des personnels, civils et militaires. Une attention particulière devra être portée à la condition du personnel en assurant une équité de traitement. Les conditions de vie et d'exercice dans lesquelles civils et militaires remplissent leurs missions, au-delà des compensations financières existantes, devront être mieux prises en compte.
- 324 Cette prise en compte s'est déjà traduite, en 2014, par un plan ministériel d'amélioration de la condition du personnel sous enveloppe budgétaire, visant à rechercher des pistes de facilitation, notamment dans les domaines du logement, de l'aide sociale, du soutien familial et de la chaîne des soutiens.
- 325 Elle se traduira également par le maintien d'un réseau territorial de compétences en matière de ressources humaines de proximité, au sein de chaque unité et de chaque formation.

- 326 En ce qui concerne plus spécifiquement la condition militaire, qui recouvre l'ensemble des obligations et sujétions propres à l'exercice du métier militaire, ainsi que les garanties et les compensations que la Nation estime nécessaire d'apporter aux militaires, elle doit être appréhendée à l'aune de son impact sur l'emploi des forces. Par sa répercussion sur le moral du personnel, elle est un élément constitutif de la capacité opérationnelle des forces et, partant, du succès de leur engagement sur tous les théâtres, en métropole, outre-mer et à l'étranger. L'engagement de la Nation dans ce domaine doit être sans faille et prendre en compte le militaire et sa famille.
- 327 L'indispensable simplification du dispositif indemnitaire des militaires sera poursuivie, à enveloppe constante.
- 328 De même, un effort particulier de reconnaissance sera entrepris à l'égard des militaires blessés au service de notre pays, quel que soit leur handicap. Les modalités de la généralisation du droit, actuellement régi par la loi n° 52-1224 du 8 novembre 1952 réglementant le port de l'insigne des blessés de guerre, au port de l'insigne des blessés à l'ensemble des militaires ayant subi, en situation de guerre comme en opération extérieure, une blessure constatée par le service de santé des armées seront déterminées par un décret pris après avis du Conseil d'État.
- 329 Enfin, dans l'attente de la mise en place du nouveau calculateur « Source Solde », le dispositif de suivi mis en place pour rendre compte au ministre de la défense des réponses apportées aux dysfonctionnements du système de solde Louvois sera pérennisé. »
- 330 3° Le sous-titre 6.2 intitulé « La concertation et le dialogue social » est remplacé par les dispositions suivantes :
- 331 « La rénovation de la concertation et du dialogue social seront la règle afin que les attentes et les interrogations soient mieux entendues.
- 332 L'évolution de la concertation pour les militaires se traduira pour ces derniers par le droit de créer et d'adhérer à des associations professionnelles nationales militaires (APNM). Le cadre de ces associations nouvelles est donc créé par la présente loi. Dans le respect en particulier des obligations de neutralité, de disponibilité et d'obéissance requises par l'état militaire, ces associations auront pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en matière de condition militaire.

- 333 Avec ces nouveaux acteurs du dialogue interne aux armées, directions et services, et au ministère, le dispositif actuel de concertation sera renforcé. Pour être plus réactif et plus efficace, le Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) - auquel les APNM pourront participer en fonction de leur représentativité - verra le nombre de ses membres réduit et sera professionnalisé. Ses membres seront également légitimés par une expérience en cours ou récente de présidents de catégorie élus par leurs pairs et rompus au dialogue avec le commandement.
- 334 Les conseils de la fonction militaire (CFM) resteront l'outil du dialogue interne à chaque armée, direction ou service.
- 335 Enfin, sur le plan de l'expression et des libertés fondamentales, sera poursuivi le chantier ouvert à l'occasion de la 90^e session du CSFM, en décembre 2013, afin de déterminer les évolutions possibles, en cohérence avec les exigences propres à la neutralité des armées et à leur cohésion. Des travaux qui associeront étroitement les parlementaires seront engagés pour tirer les conséquences, notamment législatives, des récentes décisions du Conseil constitutionnel en matière de droit des militaires à se présenter à des élections locales. Cette démarche devra aboutir à temps pour les prochaines élections locales.
- 336 L'évolution du dialogue social pour les personnels civils passera, quant à lui, par une association plus étroite des organisations représentatives de ces personnels à la mise en œuvre des mesures de réorganisation du ministère de la défense. »
- 337 4° Le sous-titre 6.3 intitulé « L'évolution des effectifs » est remplacé par les dispositions suivantes :
- 338 « Les réformes engagées dans le domaine des ressources humaines visent à obtenir un modèle permettant au ministère de répondre aux besoins des armées et de s'adapter aux évolutions futures, attractif et maîtrisé en termes de masse salariale.
- 339 Le pilotage de la manœuvre « Ressources Humaines » relative à la loi de programmation militaire est confié au secrétaire général pour l'administration, secondé par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense et le directeur des affaires financières. Le secrétaire général est responsable devant le ministre de la maîtrise des effectifs et de la masse salariale au sein du programme 212 qui regroupe les crédits du titre 2. Le succès de cette gouvernance rénovée reposera sur la capacité du ministère à mettre en œuvre des systèmes d'information performants,

interconnectés et sécurisés, propres à garantir une vision « Ressources Humaines » ministérielle des effectifs, des emplois et des compétences.

- 340 Les évolutions d'effectifs obéiront à un triple principe de prévisibilité, d'équité et de transparence. Les arbitrages rendus, année après année, veilleront par conséquent à préserver le plus possible les unités opérationnelles, à éviter au maximum les dissolutions d'unités, à faire des choix en cohérence avec le schéma d'organisation fonctionnelle de nos forces, à intégrer les contraintes économiques, y compris en termes d'aménagements existants dans les garnisons, à prendre en considération les paramètres d'aménagement mais aussi socio-économiques des territoires et à préserver le lien armée-Nation par une présence géographique de nos armées cohérente. À cet égard, tous les organismes du ministère contribueront à la réalisation de l'objectif, tout particulièrement les services centraux, les soutiens et les états-majors.
- 341 La diminution des effectifs de la mission Défense, initialement prévue à hauteur de 33 675 ETP, est atténuée de 18 750 ETP et s'établira sur la période 2014 – 2019 à 14 925 déflations hors effectifs de volontaires liés à l'expérimentation du service militaire volontaire (SMV). Cette réévaluation répond aux objectifs opérationnels et de gestion fixés dans le Livre Blanc et à la nécessité de renforcer dans la durée la protection du territoire national.
- 342 Les éventuelles diminutions d'effectifs du Service industriel de l'aéronautique viendront en déduction de cette cible. De même, les gains en effectifs obtenus au titre des éventuelles externalisations seront comptabilisés, pour la part excédant le transfert de ressources de masse salariale nécessaire aux contrats d'externalisation.
- 343 L'évolution totale des 14 925 effectifs respectera le cadencement suivant, hors effectifs liés à l'expérimentation du service militaire volontaire (SMV) :

344

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014-2019
Création de postes – réformes précédentes (23)			+103	+103			+206
Créations de postes – nouvelle réforme (24)		+100	+85	+65			+250
Création de poste suite actualisation (25)		+7 400	+6 612	+651	+218	+62	+14 943
Suppression de postes	-8 007	-7 500	-4 500	-3 419	-3 018	-3 880	-30 324
Bilan	-8 007	0	+2 300	-2 600	-2 800	-3 818	-14 925

(23) Créations d'emplois décidées dans le domaine de la cyberdéfense.

(24) Créations d'emplois décidées dans le domaine du renseignement.

(25) Créations d'emplois FOT, Soutien, PRODEF, RENS, CYBER

345

Les effectifs du ministère de la défense atteindront ainsi 261 161 ETPE en 2019, dont 256 579 rémunérés par le titre 2 de la mission « Défense »⁽²⁶⁾.

346

Sur la durée de la présente loi, la répartition des déflations devra veiller, en fonction de leurs missions respectives, à une réduction équitable entre personnel militaire et personnel civil et permettre à chaque catégorie de personnel, dans le cadre de la politique mise en œuvre par les gestionnaires, de disposer d'une visibilité réelle sur ses perspectives professionnelles.

347

S'appuyant sur un modèle ressource humaine stabilisé, la déflation des effectifs militaires entre 2014 et 2019 sera de l'ordre de 9 400.

348

Au sein de la catégorie des officiers, l'effort de dépyramidage sur les grades supérieurs sera résolument poursuivi, conformément aux orientations de « Politique RH 2025 ». Il s'attachera donc à réduire le poids relatif des effectifs d'officiers supérieurs et en particulier de colonels et de lieutenants-colonels ou assimilés.

349

La réalisation des effectifs intégrera également un effort de rééquilibrage des compétences au profit des spécialités déficitaires.

350

Des outils incitatifs d'aide au départ seront consolidés et ciblés, et des mesures incitatives au recrutement dans des spécialités déficitaires sensibles seront mises en place pour réaliser ces objectifs.

(26) L'écart correspond aux effectifs du service industriel aéronautique, qui sont rémunérés par cet organisme (compte de commerce).

- 351 Si les effectifs du personnel civil seront réduits de l'ordre de 5 500 postes, une augmentation de la proportion de personnel de catégorie A et B sera dans le même temps autorisée afin de mettre en œuvre les renforts décidés, notamment dans le domaine de la cyber-sécurité, et pour répondre aux besoins de montée en compétences des employeurs dans certains métiers et dans la durée. Cette manœuvre, alliée à la poursuite de l'accroissement de la proportion du personnel civil, dans les postes de niveaux I et II notamment dans les fonctions d'administration et de soutien, en confortera la place et le rôle au sein du ministère de la défense.
- 352 Les évolutions d'effectifs des différentes catégories de personnel civil feront l'objet d'un suivi objectif qui permettra d'en assurer la traçabilité et la visibilité et d'un dialogue renforcé reposant sur des parcours professionnels clairement identifiés.
- 353 Les déflations restant à conduire résulteront des plans de transformations. Les chantiers d'analyse fonctionnelle sont déjà engagés et portent sur l'ensemble du périmètre des soutiens, administrations et États-majors (cf. 7.2).
- 354 5° Le point 6.4 intitulé « La maîtrise de la masse salariale » est modifié comme suit :
- 355 a) Dans le premier paragraphe, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :
- 356 « L'action déterminée de l'ensemble des acteurs en charge de ce domaine a permis, en 2014, de tenir l'ensemble des objectifs qui leur avaient été fixé ».
- 357 b) Dans le troisième paragraphe, les mots « conduit à confier » sont remplacés par le mot « confie ».
- 358 c) Dans le dernier paragraphe et à la fin du sous-titre, le numéro de note « (25) » est remplacé par le numéro de note « (26) ».
- 359 d) Dans le quatrième paragraphe, les mots « responsable opérationnel de la gestion et de la maîtrise des crédits du titre 2 » sont remplacés par les mots « et du directeur des affaires financières, responsables opérationnels, dans leurs domaines de compétence, de la gestion et de la maîtrise des crédits de titre 2 ».

- 360 6° Le sous-titre 6.5 intitulé « Les mesures d'accompagnement » est modifié comme suit :
- 361 a) Après les mots « de dépyramidage » sont insérés les mots « d'évolution de compétences ».
- 362 b) Après la première phrase, il est inséré la phrase suivante :
- 363 « Ces mesures d'accompagnement seront mises en œuvre afin que les départs et les mobilités s'effectuent dans le respect de chacun avec équité, transparence et en garantissant des préavis suffisants ».
- 364 c) Le mot « Certaines » est remplacé par le mot « Elles ».
- 365 d) Les deux derniers tirets sont remplacés par les deux tirets suivants :
- 366 « - des mesures financières d'incitation au départ, intéressant environ en moyenne 1 500 militaires et 400 civils par an, et d'incitation à la mobilité ;
- 367 – les reclassements dans les fonctions publiques, avec un potentiel supérieur à 2 100 par an pour le personnel militaire. »
- 368 7° Le sous-titre 6.5.1 intitulé « *Les mesures spécifiques pour le personnel militaire* » est remplacé par les dispositions suivantes :
- 369 « Pour atteindre l'objectif fixé par le nouveau modèle d'armée, des mesures conjoncturelles d'accompagnement viseront à permettre la réalisation des objectifs de déflation tout en participant à l'atteinte de la pyramide cible. Elles concernent notamment la promotion fonctionnelle (PF), la pension afférente au grade supérieur (PAGS) et le pécule d'incitation au départ (PMID). Ces mesures s'ajoutent au dispositif pérenne de la disponibilité renouvelée.
- 370 L'ensemble de ces mesures doit permettre d'élargir le vivier des officiers et des sous-officiers éligibles au bénéfice d'une aide au départ, d'en faciliter la reconversion en permettant un départ plus jeune et de conduire la manœuvre de dépyramidage.
- 371 8° Le sous-titre 6.5.2 intitulé « *Des mesures spécifiques nécessaires pour le personnel civil* » est modifié comme suit :
- 372 a) Dans la deuxième phrase, le mot « vise » est remplacé par le mot « visera »

373 b) Après les mots « Les mesures spécifiques au ministère de la défense » sont insérés les mots « ,jusqu’au 31 décembre 2019, ».

374 **Article 8**

375 Le point 7. intitulé « *La modernisation du ministère de la défense* » est modifié comme suit :

376 1° Le sous-titre 7.1 intitulé « *La réforme de l’organisation et de la gouvernance du ministère de la défense* » est modifié comme suit :

377 a) Le troisième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

378 « Au regard des enjeux opérationnels, financiers et organisationnels, sont considérés comme prioritaires, dans le périmètre des fonctions d’administration et de soutien, les six domaines suivants : la gestion des ressources humaines, l’organisation de la chaîne financière, l’organisation des soutiens en bases de défense, le maintien en condition opérationnelle des matériels (MCO), les relations internationales et la sécurité des installations. Pour chacun de ces domaines, les décisions suivantes ont été arrêtées et mises en œuvre :

379 – l’unification des crédits de personnel (titre 2) sous la responsabilité du secrétaire général de l’administration, appuyé sur une direction des ressources humaines ministérielle dotée d’une autorité fonctionnelle renforcée sur tous les organismes gestionnaires, pour simplifier la répartition des compétences et garantir le pilotage et la maîtrise des effectifs et de la masse salariale ;

380 – le renforcement de l’autorité fonctionnelle de la direction des affaires financières pour améliorer la qualité et le contrôle de l’information budgétaire et comptable utilisée par les acteurs du ministère et les décideurs budgétaires externes, pour les budgets annuels et la programmation, sur tous les types de dépenses ;

381 – la simplification et l’optimisation de l’organisation territoriale des soutiens pour améliorer la qualité du soutien rendu aux forces et aux formations soutenues en bases de défense, tout en favorisant l’efficience des services. Cette démarche s’appuie sur une rénovation de la gouvernance ministérielle, l’intégration des groupements de soutien des bases de défense au service du commissariat des armées et le renforcement du pilotage du commandement des bases de défense, centré sur la coordination des services de soutien et la qualité du service rendu ;

- 382 – l'amélioration de l'organisation de l'entretien des matériels et le déploiement du projet relatif à la chaîne de soutien permettront de mieux maîtriser la programmation et les coûts logistiques et d'améliorer la disponibilité des matériels ;
- 383 – l'unification et la simplification de la fonction internationale sont réalisées avec la création d'une direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), afin, notamment, de garantir une meilleure cohérence dans les multiples aspects de l'action internationale d'un ministère très sollicité et dans l'élaboration de la stratégie de défense, tout en optimisant les effectifs et la masse salariale concernée au sein du ministère
- 384 – le renforcement, d'une part, de la protection des installations, moyens et activités du ministère de la défense et, d'autre part, de la protection des opérateurs privés relevant des secteurs d'activité d'importance vitale « activité militaire de l'État » et « activités industrielles de l'armement », par la création d'une direction de la Protection des Installations, moyens et activités de la Défense (DPID). »
- 385 a) Le quatrième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :
- 386 « Dans le même temps, le projet « Balard » regroupera, dès 2015, sur un site unique, les états-majors, directions et services, auparavant dispersés en Ile-de-France. »
- 387 b) Dans le dernier paragraphe, le mot « aura » est remplacé par le mot « a ».
- 388 2° Le premier paragraphe du sous-titre 7.2 intitulé « L'accompagnement social et économique des restructurations » est remplacé par le paragraphe suivant :
- 389 « La poursuite de la transformation de l'organisation du ministère, la modernisation de ses modes de fonctionnement et l'adaptation du format aux nouveaux contrats opérationnels se traduiront par des déflations d'effectifs et des mesures de restructuration. »
- 390 3° Le sous-titre 7.2.1 intitulé « *L'accompagnement social des restructurations* » est modifié comme suit :
- 391 a) Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

392

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014-2019
Total PAR dont mesures d'incitations financières au départ)	176,6	196,3	176,3	166	116,2	101,9	933,3

393

4° Le sous-titre 7.2.2 intitulé « *L'accompagnement économique des territoires* » est modifié comme suit :

394

a) Dans le premier paragraphe, les mots « de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) » sont remplacés par les mots « du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ».

395

b) Dans le premier paragraphe, les mots « sera reconduit par la loi de finances » sont remplacés par les mots « a été reconduit par la loi de finances 2015 ».

396

c) À la fin du deuxième paragraphe, il est inséré la phrase suivante :

397

« Les contrats de redynamisation de site de défense (CRSD) seront intégrés au volet territorial des contrats de plan État/Régions (CPER). »

398

Dans le cinquième paragraphe, les mots « sera mis en place » sont remplacés par les mots « a été mis en place » et le mot « actuelle » par le mot « antérieure ».

399

5° Le sous-titre 7.3 intitulé « La politique immobilière » est modifié comme suit :

400

a) La dernière phrase du deuxième paragraphe est remplacée par la phrase suivante :

401

« Cette optimisation de l'infrastructure nécessaire aux forces et aux services est mise en œuvre par la réalisation de schémas directeurs immobiliers. »

402

b) La dernière phrase du troisième paragraphe est remplacée par la phrase suivante :

403

« Il est par ailleurs nécessaire de mener une rénovation des hôpitaux et centres médicaux des armées ».

404

c) Il est ajouté à la fin du quatrième paragraphe la phrase suivante :

405 « Un effort financier doit également être consenti afin de renforcer, sur l'ensemble du territoire national, la sécurité des emprises militaires face aux menaces de tout ordre. »

406 d) Le dernier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

407 « La réforme engagée du cadre juridique de la dépollution pyrotechnique devra être parachevée avant le 31 décembre 2016 pour faciliter la cession des emprises immobilières. »

408 **Article 9**

409 Le point 8. intitulé « *La modernisation du ministère de la défense* » est modifié comme suit :

410 1° À la fin du premier paragraphe du sous-titre 8.1 intitulé « *Un lien armée-Nation vecteur de cohésion nationale* », le mot « société » est remplacé par le mot « Nation ».

411 2° Dans le sous-titre 8.2 intitulé « *Un lien armées-Nation densifié et renouvelé* », entre le quatrième et le cinquième tiret, sont ajoutés les tirets suivants :

412 « – en s'inspirant du dispositif du service militaire adapté (SMA) proposé aux jeunes Français ultramarins, la Défense, conformément à la demande du Président de la République, mettra en œuvre à titre expérimental, pour une durée de deux ans, en métropole, trois expérimentations de service militaire volontaire (SMV) capables d'accueillir jusqu'à mille jeunes français en situation de décrochage ou de chômage. Le PMEA du ministère sera abondé à due concurrence en projet de loi de finances (PLF) pour 2016. Ces dispositifs, adossés sur des partenaires économiques (entreprises, collectivités) en vue de l'insertion professionnelle de leurs stagiaires, disposeront d'un encadrement militaire et dispenseront une formation militaire et professionnelle fondée sur les valeurs humaines reconnues dans les armées. Conformément aux dispositions de l'article 37-1 de la Constitution, cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation, notamment, de l'efficacité du dispositif (taux d'insertion) et de sa soutenabilité financière dans le temps (pérennité des financements partenaires) ;

413 – proposer à des élèves une aide financière (bourse), au titre d'une formation spécifique, en contrepartie d'un engagement à servir dans les armées comme militaire sous contrat pour une durée déterminée ; »



PROJET DE LOI

**actualisant la programmation militaire pour
les années 2015 à 2019 et portant diverses
dispositions concernant la défense**

NOR : DEFX1510920L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

19 mai 2015

SOMMAIRE

LES MESURES D'ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2015 À 2019 (ARTICLES 1 À 4)	9
1.- Diagnostic et objectifs.....	9
2.- Options retenues.....	9
2.1.- Les ressources.....	9
2.2.- L'emploi des crédits.....	11
LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES NATIONALES DE MILITAIRES (ARTICLES 5 À 8)	13
1.- Le diagnostic et la justification de l'intervention.....	13
2.- Objectifs de la loi et options retenues.....	13
2.1.- Un droit d'association adapté à l'état de militaire, à l'exclusion de tout droit syndical.....	14
2.2.- La participation des associations professionnelles nationales de militaires au dialogue interne.....	15
3.- Impact des dispositions envisagées.....	15
3.1.- Impacts sociaux :.....	15
3.2.- Impacts financiers :.....	15
4.- Modalités d'application de la réforme.....	16
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES (ARTICLES 9 À 16)	17
1.- Dispositions relatives à la pension afférente au grade supérieur (PAGS) Article 9.....	17
1.1.- Diagnostic et justification de l'intervention.....	17
1.1.1.- Abaissement de la condition d'ancienneté de grade requise pour le bénéfice de la PAGS.....	18
1.1.2.- Substitution de la répartition des PAGS par grade et par corps par une répartition par grade dans l'arrêté annuel de contingentement.....	19

1.1.3.- Clarification rédactionnelle de la condition de service dans le grade requise pour l'éligibilité à la PAGES.....	20
1.2.- Objectifs de la loi et options retenues.....	21
1.2.1.- Abaissement de la condition d'ancienneté de grade requise pour le bénéfice de la PAGES.....	21
1.2.2.- Substitution de la répartition des PAGES par grade et par corps par une répartition par grade dans l'arrêté annuel de contingentement	21
1.2.3.- Clarification rédactionnelle de la condition de service dans le grade requise pour l'éligibilité à la PAGES.....	21
1.3.- Impacts des dispositions envisagées et modalités d'application	22
1.3.1.- Impacts financiers et budgétaires des dispositions envisagées	22
1.3.1.1.- Abaissement de l'ancienneté de grade requise pour le bénéfice de la PAGES.	22
1.3.1.2.- Substitution de la répartition des PAGES par grade et par corps par une répartition par grade dans l'arrêté annuel de contingentement.	22
1.3.2.- Impacts sur les ressources humaines.....	22
1.3.2.1.- Abaissement de l'ancienneté de grade requise pour le bénéfice de la PAGES	22
1.3.2.2.- Substitution de la répartition des PAGES par grade et par corps par une répartition par grade dans l'arrêté annuel de contingentement	23
1.4.- Modalités d'application de la réforme de la PAGES	24
2.- Dispositions relatives à la promotion fonctionnelle (article 10)	25
2.1.- Diagnostic et justification de l'intervention	25
2.2.- Objectifs de la loi et options retenues.....	25
2.3.- Impacts des dispositions envisagées et modalités d'application de la réforme.	26
3.- Dispositions relatives à la prise en compte du temps passé en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans dans la constitution du droit à pension (article 11)	27
3.1.- Diagnostic et justification de l'intervention	27
3.2.- Objectifs de la loi et options retenues.....	27

3.3.- Impacts des dispositions envisagées et modalités d'applications.....	28
4.- Dispositions relatives à l'extension des dispositions relatives au congé du blessé aux opérations de sécurité intérieure visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire (article 12).....	30
4.1.- Diagnostic et justification de l'intervention	30
4.2.- Objectifs de la loi et options retenues.....	31
4.3.- Impacts des dispositions envisagées et modalités d'application	32
5.- Dispositions relatives à la réserve opérationnelle (article 13).....	33
5.1.- Diagnostic et justification de l'intervention	33
5.2.- Objectifs de la loi et options retenues.....	33
5.3.- Impacts des dispositions envisagées et modalités d'application	34
6.- Dispositions relatives à l'accès des militaires à la fonction publique (articles 14 à 16) 35	
6.1.- Diagnostic et justification de l'intervention	35
6.1.1.- La rénovation du dispositif des emplois réservés	35
6.1.2.- L'amélioration de la performance des différentes voies d'accès des militaires à la fonction publique.....	35
6.2.- Objectifs de la loi options retenues.....	36
6.2.1.- La rénovation du dispositif des emplois réservés	36
6.2.2.- L'amélioration de la performance des différentes voies d'accès des militaires à la fonction publique.....	37
6.3.- Impacts des dispositions envisagées.....	39
6.4.- Modalités d'application de la réforme et consultations menées.....	40
L'EXPÉRIMENTATION D'UN SERVICE MILITAIRE VOLONTAIRE (ARTICLES 17 ET 18)	42
1.- Diagnostic et justification de l'intervention	42
2.- Objectifs de la loi et options retenues	43
3.- Impacts des dispositions envisagées	44
4.- Modalités d'application de la réforme	45

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES (ARTICLES 19 A 25)..... 47

1.- Dispositions relatives à la situation des appelés vis-à-vis des obligations du service national (article 19).....	47
1.1.- Diagnostic et justification de l'intervention	47
1.2.- Objectifs poursuivis	47
1.3.- Impact des dispositions envisagées	50
1.4.- Modalités d'application de la réforme	51
2.- Dispositions relatives à la communauté européenne.....	51
3.- Codification des dispositions intéressant les services de soutien et d'administration ...	51
4.- Habilitation à légiférer par ordonnances	52
4.1.- Le diagnostic et la justification de l'intervention	52
4.2.- Description des objectifs poursuivis.....	52
4.2.1.- Habilitation à modifier le code l'environnement pour tenir compte des spécificités des installations classées pour la protection de l'environnement qui relèvent du ministère de la défense.....	52
4.2.2.- Habilitation à modifier le chapitre III du livre IV de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	53
4.2.3.- Habilitation à modifier les dispositions du code de la défense.....	54
4.2.4.- Habilitation destinée à définir les conditions dans lesquelles, sur décision administrative ou judiciaire, les commandants de bâtiments de l'Etat peuvent faire procéder à la destruction des cargaisons de produits stupéfiants saisis lors d'opérations de police en mer.....	61
4.2.5.- Habilitation destinée à supprimer certaines commissions relatives aux anciens combattants et devenues inutiles ou obsolètes.....	62
4.2.6.- Habilitation destinée à modifier les conditions dans lesquelles les conjoints et ex-conjoints survivants non remariés des personnes désignées par le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres de formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de reconnaissance.	63
4.3.- Options possibles et nécessité de légiférer	64
5.- Les ratifications d'ordonnances publiées	64

5.1.- L'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.....	64
5.2.- L'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.....	65
6.- Les dispositions consacrées à l'abrogation de la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements.....	65
6.1.- Le diagnostic et la justification de l'intervention	65
6.2.- Objectifs de la disposition	66
6.3.- Impact de la disposition envisagée	66
6.4.- Modalités d'application de la réforme.....	66
Tableau récapitulatif des textes d'application.....	67

Préambule

La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a constitué la première étape de la mise en œuvre des orientations de la politique de défense française définie dans le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013.

Le présent projet de loi a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée, d'actualiser la loi de programmation militaire 2014 à 2019 pour les années 2015 à 2019.

Il se rattache donc, comme la loi qu'elle actualise, à la catégorie des lois de programmation prévue par l'article 34 de la Constitution.

Il contient également un ensemble de mesures législatives liée à cette actualisation afin d'accompagner la réalisation ainsi que des dispositions destinées à tirer les conséquences d'évolutions juridiques intervenues depuis 2013.

Cette étude d'impact porte donc sur les mesures d'actualisation de la programmation militaire 2015-2019 et sur des dispositions normatives. Celles-ci peuvent être regroupées en cinq grandes rubriques :

- les dispositions d'actualisation de la programmation militaire prévue par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;
- les dispositions relatives aux associations professionnelles nationales de militaires dont l'adoption permettra de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a condamné la France, le 2 octobre 2014, pour non-respect de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrée au droit d'association ;
- les dispositions relatives aux ressources humaines ;
- les dispositions relatives à l'expérimentation d'un service militaire volontaire ;
- des dispositions diverses et finales comprenant notamment des dispositions habilitant le gouvernement à intervenir en matière législative par ordonnance pour divers sujets de nature technique (dispositions destinées à modifier le code de l'environnement, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le code de la défense, à supprimer diverses commissions, à prévoir les conditions dans lesquelles les commandants de bâtiments de l'Etat pourront faire procéder à la destruction de cargaisons de produits stupéfiants saisis lors d'opérations de police en mer et à régler le problème de rupture de droits pour les conjoints et ex-conjoints survivants de bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance).

De façon générale, le présent projet de loi n'emporte que peu de conséquences directes sur les citoyens. Il concerne en effet le fonctionnement des administrations ainsi que les agents publics civils et militaires.

Il est également à relever que si des consultations ont été menées (Conseil supérieur de la fonction militaire, conseils de la fonction militaire dans les armées), la plupart d'entre elles ne présentait pas un caractère obligatoire, à l'exception des consultations du Conseil commun de la fonction publique et du Conseil national d'évaluation des normes s'agissant de certaines mesures relatives aux ressources humaines.

Enfin, un certain nombre de dispositions de la présente loi s'applique de droit dans les collectivités soumises au principe de spécialité législative à raison de leur nature de « loi de souveraineté » ou parce que, concernant la défense nationale, elles relèvent d'une matière dont les statuts des collectivités prévoient qu'elle est directement applicable dans leurs ordres juridiques internes.

Une disposition prévoyant l'application de l'intégralité de la loi sur l'ensemble du territoire de la République a néanmoins été prévue à la fin de la présente loi dans un souci de lisibilité du droit.

Aucune de ces dispositions ne concernant spécifiquement l'outre-mer, il n'a pas été nécessaire de procéder à la consultation des conseils ou assemblées des collectivités en cause.

LES MESURES D'ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNEES 2015 A 2019 (ARTICLES 1 A 4)

1.- Diagnostic et objectifs.

La loi de programmation militaire 2014-2019 prévoyait une actualisation à mi-parcours en 2015. Celle-ci a été réalisée à la lumière d'une situation géostratégique en pleine évolution.

D'une part, les attentats survenus à Paris en janvier 2015 ont démontré la nécessité d'un déploiement accru des forces sur le sol national, tant pour garantir la sûreté des populations que pour participer à la lutte contre le terrorisme.

D'autre part, la multiplication des crises en Afrique et au Moyen-Orient a contraint l'armée française à déployer des moyens importants sur des théâtres nouveaux (bande sahélo-saharienne et Irak, notamment).

Face au nouveau contexte stratégique, le Président de la République a fait le choix d'augmenter l'effort de défense, afin de donner à la France les moyens de mettre en œuvre un modèle d'armée ambitieux à l'horizon 2025, apte à répondre à l'évolution des enjeux internationaux et au besoin de sécurisation du territoire national.

Les dispositions contenues dans les articles 1 à 4 de la présente loi traduisent ce nouveau contexte et sont détaillées dans le rapport annexé à la présente loi qui modifie le rapport annexé à la loi du 18 décembre 2013 précitée.

2.- Options retenues.

2.1.- Les ressources.

Le périmètre de la présente actualisation de la loi de programmation porte sur l'ensemble de la mission « Défense », hors contribution au compte d'affectation spéciale « Pensions » et dans la structure de la loi de finances pour 2015.

Il porte l'effort en faveur de la défense à 162,41 milliards d'euros courants sur la période 2015-2019. Les crédits budgétaires ouverts en loi de finances initiale pour 2015 sur la mission « Défense » seront complétés dans la plus prochaine loi de finances rectificative de l'année par une ouverture nette de 2,14 milliards d'euros en substitution des crédits inscrits en 2015 sur le compte d'affectation spéciale « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'Etat ». Ainsi, le ministère de la défense disposera d'une ressource sécurisée et garantie dès 2015 pour l'ensemble de la période 2015-2019.

Ressources sur le périmètre de la loi de programmation (en milliards d'euros courants) :

Les ressources définies par la présente loi de programmation se composent de :

	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2016-2019
Ressources totales	31,38	31,98	32,26	32,77	34,02	162,41
dont crédits budgétaires	31,15	31,73	32,11	32,62	33,87	161,48

- 161,48 milliards d'euros courants de crédits budgétaires ouverts en loi de finances initiale sur le périmètre du budget général. S'élevant à 31,15 Md€ courants en 2015, la ressource budgétaire augmentera pour atteindre 33,87 Md€ en 2019 selon la chronique figurant ci-dessus ;
- 0,93 milliards d'euros de recettes issues de cessions sur la période 2015-2019.

Afin d'atteindre le montant prévu de recettes issues de cessions affectées à la mission « Défense », seront mobilisés au profit de celle-ci :

- l'intégralité du produit de cession d'emprises immobilières utilisées par le ministère de la défense. Les dispositions prévues à l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, pour les immeubles domaniaux occupés par le ministère de la défense, ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2019 par l'article 38 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- le produit de cessions de matériels militaires.

Montant et calendrier des recettes issues de cessions (en milliards d'euros courants)

	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019
Recettes issues de cessions	0,23	0,25	0,15	0,15	0,15	0,93

Le niveau des ressources accordées à la mission « défense » dans le cadre de l'actualisation de la LPM 2014-2019, s'inscrit en pleine cohérence avec les objectifs de rétablissement des finances publiques du gouvernement, notamment tels qu'indiqués dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014-2019 n° 2014-1653 du 29 décembre 2014, et qu'actualisés dans le programme de stabilité 2015-2018 transmis à la Commission européenne en avril 2015.

Dans un contexte de maîtrise des finances publiques et plus particulièrement de baisse en valeur des dépenses de l'Etat hors dette et pensions, les dotations attribuées au ministère de la

défense ont été définies en cohérence avec le cadrage budgétaire arrêté par le gouvernement pour l'ensemble des ministères. Les dépenses supplémentaires par rapport à la loi de programmation des finances publiques au bénéfice de la mission « défense » seront en effet financées par des redéploiements sur l'ensemble des dépenses de l'Etat.

En outre, la budgétisation à compter de 2015 de la ressource correspondant jusqu'alors au produit de la cession de fréquences de la bande des 700 Mhz, n'aura pas d'impact sur les comptes publics dans la mesure où la cession de ces fréquences reste d'actualité (la procédure de cession est engagée et maintenue dans son calendrier). Le produit qui en résultera sera versé en recette du budget général de l'Etat et viendra ainsi compenser les ouvertures de crédits budgétaires décidées au profit de la mission « défense ».

2.2.- L'emploi des crédits.

Le renouvellement des matériels continuera à bénéficier d'un volume de crédits significatifs sur toute la période de programmation, tout en intégrant un effort supplémentaire sur certaines capacités critiques notamment l'entretien programmé des matériels, la composante « hélicoptères », la capacité de projection aérienne tactique ou encore le renseignement. Une enveloppe de 88 Md€ courants sur la période 2015-2019 sera ainsi consacrée à l'équipement. En moyenne, la dotation annuelle s'élèvera à près de 17,6 Md€ courants.

(en milliards d'euros courants)

	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019	Moyenne
Agrégat « Equipement »	16,66	16,98	17,28	17,73	19,09	87,74	17,55

Parmi les équipements, l'effort au profit de la dissuasion nucléaire s'élèvera, sur la période de programmation, à environ 19,7 Md€ courants.

Les opérations d'équipement conventionnel seront financées à hauteur de 41,8 Md€ sur la période 2015-2019. Celles-ci regroupent :

- les programmes à effet majeur, auxquels sera consacrée une ressource d'environ 29 Md€ ;
- les programmes d'environnement et les équipements d'accompagnement qui complètent la cohérence capacitaire et organique des forces (12,8 Md€).

Pour les crédits consacrés à l'entretien programmé des matériels et à l'infrastructure, la programmation prévoit d'y consacrer respectivement 18,2 Md€ et 5,3 Md€ entre 2015 et 2019.

Les études amont seront également préservées avec une dotation annuelle moyenne de 0,73 Md€ courants (y compris les études relatives aux opérations de dissuasion).

Le Président de la République a décidé que, dans le contexte nouveau créé par les récents attentats, comme par le haut niveau d'engagement des forces armées aussi bien sur le territoire national qu'au titre d'opérations extérieures, le rythme de réduction des effectifs du ministère de la défense devait être révisé. Ainsi la capacité à déployer 7 000 hommes durant une année sur le territoire national, avec la possibilité de monter jusqu'à 10 000 hommes pendant un mois, nécessite de porter le format de la force opérationnelle terrestre (FOT) à 77 000 hommes. Parallèlement à cet engagement, l'accroissement de la menace à l'encontre des installations, moyens et activités du ministère de la défense, nécessite un renforcement du dispositif interne au ministère.

En conséquence, la réduction nette des effectifs du ministère de la défense s'élèvera à 6 918 équivalents temps plein sur la période 2015-2019 ; les évolutions s'effectueront selon le calendrier suivant :

<i>(en équivalents temps plein)</i>	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019
Evolution des effectifs	0	+ 2 300	- 2 600	- 2 800	- 3 818	- 6 918

A ces évolutions, s'ajoutent les augmentations d'effectifs de volontaires nécessaires à l'expérimentation du service militaire volontaire.

Le ministère de la défense poursuivra les efforts d'économies entrepris sur ses coûts de fonctionnement. Toutefois, les forces sont appelées à renforcer leur activité opérationnelle tant en intensité que dans la durée.

L'effort qui en résulte en faveur de la remontée de l'activité, conformément aux normes OTAN et à la nécessité du maintien des forces à un haut niveau, se traduit par la fixation de l'enveloppe de ressources destinées au financement des dépenses de fonctionnement et celles liées à l'activité opérationnelle, hors entretien programmé des matériels et provision OPEX, à hauteur de 3,5Md€ en moyenne par an sur la période 2015-2019.

Enfin, en cas de hausse du prix constaté des carburants opérationnels, la mission « Défense » bénéficiera de mesures financières de gestion et, si la hausse est durable, des crédits supplémentaires seront ouverts en construction budgétaire, pour couvrir les volumes nécessaires à la préparation et à l'activité opérationnelle des forces.

LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES NATIONALES DE MILITAIRES (ARTICLES 5 A 8)

1.- Le diagnostic et la justification de l'intervention

Par deux arrêts du 2 octobre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France sur le fondement de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui garantit le droit à la liberté d'association dont la liberté syndicale est l'un des aspects.

La Cour souligne que les dispositions de l'article 11 n'excluent aucune profession ou fonction de son domaine. Elles prévoient seulement, notamment pour les membres des forces armées, que des « restrictions légitimes » peuvent y être apportées par les États. La Cour rappelle que ces « restrictions légitimes » doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et se limiter à « l'exercice » des droits en question, sans porter atteinte à leur essence même.

Or, le code de la défense, dans ses articles L. 4121-1 à L.4121-4 a interdit jusqu'alors aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical. Cette interdiction stricte pour les militaires de se constituer en groupement professionnel ou d'y adhérer porte donc atteinte à l'essence même de l'article 11 de la CEDH.

La remise en question de cette interdiction implique non seulement de reconnaître aux militaires le droit de créer et d'adhérer à des organismes ayant pour objet la préservation de leurs intérêts professionnels mais aussi de garantir à ces organismes, par l'attribution de certains droits et moyens, l'exercice effectif de la mission qu'ils se sont assignée, notamment par la reconnaissance d'un droit au dialogue social avec la hiérarchie militaire.

2.- Objectifs de la loi et options retenues

Le législateur doit intervenir urgemment pour lever l'interdiction faite aux militaires de s'organiser pour défendre leurs intérêts professionnels.

Le Président de la République a missionné M. Bernard Pêcheur, président de la section de l'administration du Conseil d'Etat, afin de conduire une étude portant sur les conséquences de ces arrêts. Dans son rapport remis le 18 décembre 2014 au Président de la République¹, M. Bernard Pêcheur propose d'instituer un droit d'association professionnelle adapté à l'état de militaire, à l'exclusion de tout droit syndical. Ses recommandations s'accompagnent d'un avant-projet de loi (APL). Le Président de la République, suivant les préconisations du

¹ <http://www.elysee.fr/assets/Uploads/rapport-sur-le-droit-dassociation-professionnelle-des-militaires.pdf>.

rapporteur, a décidé de ne pas demander le renvoi des décisions de la CEDH en Grande Chambre et a confié au ministre de la défense la mise en œuvre des conclusions du rapport.

Conformément au rapport précité, les articles du projet de loi définissent l'objet des associations professionnelles nationales de militaires (APNM) dont la finalité est de préserver et promouvoir les intérêts des militaires en qui concerne la condition militaire, en toute indépendance et dans le respect des obligations s'imposant aux militaires. A ce titre, les associations professionnelles nationales de militaires peuvent ester en justice et contester notamment les actes réglementaires relatifs à la condition militaire et les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession. Le projet de loi précise également que ces associations ne peuvent pas contester devant le juge l'organisation des forces armées et formations rattachées.

S'agissant de la constitution de partie civile, le projet de loi est légèrement plus restrictif que ne l'étaient les préconisations du rapport Pêcheur. Il prévoit que la recevabilité de la constitution de partie civile des APNM se limite aux faits dont elles sont personnellement et directement victimes, ce qui est suffisant pour respecter la jurisprudence de la CEDH.

Le projet de loi procède également à une rénovation de la concertation, en modifiant le Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) et afin de prévoir notamment les critères et modalités de participation des membres des APNM au CSFM. Les modalités concrètes de fonctionnement des APNM (définition et mesure de la représentativité, moyens, notamment) y sont arrêtées. Le ministère de la défense a finalement décidé que les APNM ne seraient pas introduites dans les sept conseils de la fonction militaire (CFM). Les CFM ne seront plus compétents pour étudier en première instance les textes soumis au CSFM mais ils conserveront toujours la possibilité d'étudier toutes questions les concernant.

2.1.- Un droit d'association adapté à l'état de militaire, à l'exclusion de tout droit syndical

La spécificité des missions incombant aux forces armées justifie des restrictions même significatives aux modes d'action et d'expression des associations professionnelles et des militaires qui y adhèrent. Sans priver ces derniers de leur droit général d'association, et par conséquent de leur droit de participation, ces restrictions concernent principalement les droits de grève, de manifestation ou de retrait.

De plus, il est indispensable d'interdire toute action collective ou toute initiative individuelle visant à la préservation et à la promotion des intérêts professionnels de la part des militaires engagés dans des opérations, notamment des opérations extérieures.

Le code de la défense est ainsi modifié pour tenir compte de l'institution d'un droit d'association professionnelle adapté à l'état militaire, à l'exclusion de tout droit syndical. Le projet de loi assure la conciliation de ce droit nouveau avec les missions opérationnelles des

forces armées, les impératifs de la défense et de la sécurité nationale comme les intérêts fondamentaux de la Nation.

2.2.- La participation des associations professionnelles nationales de militaires au dialogue interne

Il s'agit de poursuivre la rénovation du dispositif de concertation militaire qui a évolué dans le temps, notamment depuis 2011, par la publication d'une charte de la concertation et par le changement de composition des conseils de la fonction militaire (CFM) et du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM). Ce processus de rénovation s'est poursuivi au cours des derniers mois, mettant en œuvre le *Livre blanc pour la défense et la sécurité nationale* de 2013 aux termes duquel « *l'organisation de la concertation doit recevoir une nouvelle impulsion dans le contexte de réformes actuel* ».

Le projet de loi permet aux APNM représentatives de participer pleinement au dialogue interne en leur réservant un nombre de sièges au CSFM. Ainsi, l'article L.4124-1 prévoit que : « *Lorsqu'elles sont reconnues représentatives pour siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire, les associations professionnelles nationales de militaires et leurs unions ou fédérations y sont représentées dans la limite du tiers du total des sièges.* »

Cette évolution notable va pleinement contribuer au processus de rénovation de la concertation au sein de la communauté militaire.

3.- Impact des dispositions envisagées

3.1.- Impacts sociaux :

Le processus de professionnalisation des armées, engagé depuis 1997, a mis en lumière certaines réalités caractéristiques des armées modernes qui ont appelé autant d'évolutions. Ce mouvement de professionnalisation qui veut rapprocher, de manière générale, la Nation de son armée et le civil du militaire, doit conséquemment offrir à l'ensemble des militaires les mêmes droits et libertés fondamentaux que ceux dont bénéficient notamment les salariés du secteur privé, tout en prenant en considération les impératifs de l'état militaire.

La reconnaissance de la liberté d'association pour les militaires répond à l'idée d'une armée professionnelle en phase avec les contingences de la société civile.

3.2.- Impacts financiers :

Le crédit d'impôt, codifié à l'article 199 quater C du code général des impôts (CGI), est accordé aux militaires qui adhèrent à une association professionnelle nationale de militaires représentative.

L'estimation financière de cet avantage fiscal peut se déterminer sur la base d'une adhésion à des APNM représentatives à hauteur de 40 000 militaires représentant 15 % des effectifs.

Par analogie avec le montant des cotisations versées par les adhérents aux organisations syndicales, variable selon les confédérations, l'estimation financière, calculée sur la base d'un montant de 50 € par an, est de 2M€, à l'horizon 2040.

4.- Modalités d'application de la réforme

Les modifications proposées du code de la défense ont fait l'objet d'une communication au Conseil supérieur de la fonction militaire, réuni en session extraordinaire lors de la 92^{ème} bis, session d'avril 2015.

Deux décrets d'application de la présente loi sont prévus afin de déterminer, pour le premier, le régime juridique des APNM et, pour le second, les nouvelles modalités de la concertation renouvelée.

Ainsi, le premier décret d'application de l'article L. 4126-11 détermine les critères de représentativité des APNM de même que les moyens matériels et financiers qui pourront être accordés à ces dernières. La création d'un statut pour les dirigeants des APNM est également prévue. Le second décret précise les compétences propres à chaque conseil (conseils de la fonction militaire et Conseil supérieur de la fonction militaire), la désignation et le statut de leurs membres.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES
(ARTICLES 9 A 16)**

***1.- Dispositions relatives à la pension afférente au grade supérieur (PAGS)
Article 9***

1.1.- Diagnostic et justification de l'intervention

L'article 36 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (LPM), relatif à la pension afférente au grade supérieur (PAGS), s'inscrit dans le cadre des mesures d'incitation au départ mises en place afin de faciliter les restructurations du ministère de la défense durant les cinq années de la programmation militaire.

Ce dispositif vient en complément du pécule modulable d'incitation au départ (PMID) et de la promotion fonctionnelle des militaires et s'avère essentiel pour permettre la réduction des effectifs d'officiers et de sous-officiers prévue par la LPM.

Il a pour objectif de permettre au militaire de quitter l'institution en bénéficiant d'une pension militaire de retraite revalorisée, notamment par la prise en compte, pour son calcul, d'un indice de rémunération du grade supérieur à celui qu'il détient lors de sa radiation des cadres.

La révision de la LPM ne remet pas en cause les objectifs de réduction des effectifs assignés au ministère.

En effet, la révision du rythme de réduction des effectifs du ministère telle que décidée par le Président de la République se traduit par une augmentation importante du recrutement de militaires du rang mais aussi de spécialistes (officiers subalternes et sous-officiers) afin de lutter contre le terrorisme (cyberdéfense, renseignement...) et de renforcer la sécurité du territoire national (mission Sentinelle). Dans le même temps, elle se matérialise par le maintien du volume de départs initialement fixé par la LPM, notamment sur le haut de la pyramide. Dans ce contexte nouveau, le dispositif de la PAGS conserve donc toute sa pertinence et toute sa légitimité.

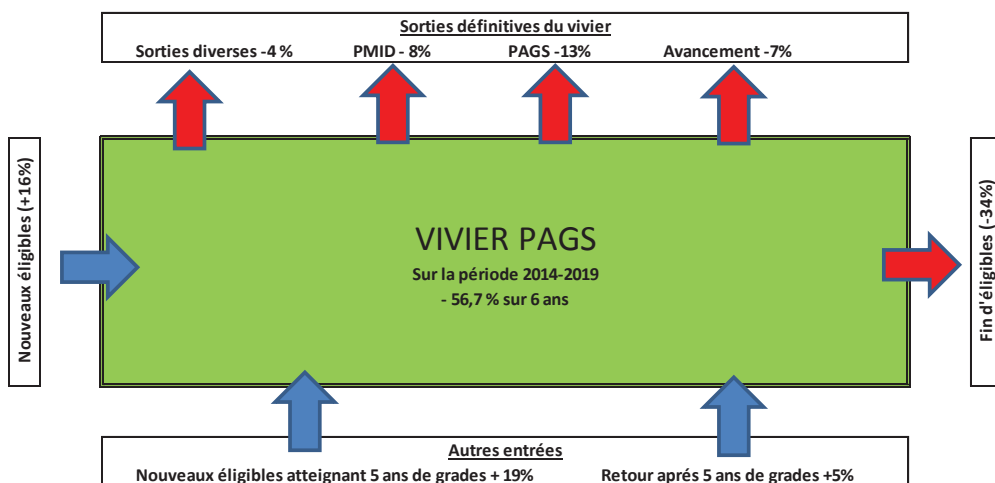
Ce levier a permis le départ de 545 militaires en 2014, soit la totalité de l'enveloppe initialement fixée.

Si les objectifs semblent atteints au titre de l'année 2014, il faut souligner que ce n'est pas sans difficulté, l'allongement de la durée d'assurance opéré par la dernière réforme des retraites ne favorisant pas les départs dits naturels.

En effet, le service de santé des armées (SSA) et la direction générale de l'armement (DGA) n'ont pas pu honorer le nombre de PAGS qui leur était alloué. Ces services ont dû procéder à des ventilations des reliquats vers d'autres armées ou services.

Par ailleurs, il a été observé que le taux d'agrément des PAGS sur les grades élevés était trop important (taux de 100 % pour les colonels et 86 % sur la catégorie des officiers) pour assurer une sélectivité suffisante des candidatures, le ministère se trouvant parfois contraint de se départir de militaires aux spécialités précieuses.

Compte tenu de ces observations, il apparaît indispensable d'élargir le vivier des militaires éligibles à la PAGS. En effet, il a été constaté que ce dernier s'érodait de 13 % par an si bien qu'il sera réduit de moitié en fin de LPM comme l'illustre le croquis ci-dessous :



Pour ces raisons, le dispositif de la PAGS dont l'objectif est de favoriser les départs de militaires anciens, représente un outil essentiel qu'il convient de faire évoluer afin d'optimiser la politique de déflation et de dépyramidage des effectifs du ministère.

Les propositions d'évolutions de la PAGS sont les suivantes :

1.1.1.- Abaissement de la condition d'ancienneté de grade requise pour le bénéfice de la PAGS

La condition d'ancienneté de grade de 5 ans requise pour l'attribution de la PAGS conduit à l'érosion très rapide du vivier des militaires qui y sont éligibles.

Tableau des viviers PAGS pour 2015 :

GRADE	Terre-Air-Mer	
	Contingent PAGS 2015	Effectif éligible
COL	15	570
LCL	118	1 218
CDT	16	81
CNE	86	894
Total Off	235	2 763
ADC	322	5 957
ADJ	521	3 710
Total S /Off	843	9 667
TOTAL	1 078	12 430

Ainsi, l'étude de ce tableau démontre que le vivier des militaires éligibles est variable selon les grades et peut s'avérer très faible dans certains d'entre eux (cas des commandants, adjutants et dans une moindre mesure, des lieutenants-colonels).

Aussi, un abaissement de la condition d'ancienneté de grade détenu, de 5 à 2 ans, permettrait non seulement d'élargir mais également de reconstituer le vivier des militaires éligibles à la PAGS, ce dernier étant voué au tarissement, en particulier chez les officiers.

En outre, l'augmentation du vivier ouvrirait aux employeurs la possibilité d'effectuer un choix parmi les militaires candidats au départ et d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins de l'institution et les compétences disponibles, au-delà du seul volume des effectifs.

Enfin, cette évolution permettrait, dans la durée de la LPM, d'opter de manière préférentielle pour la PAGS plutôt que pour le pécule modulable d'incitation au départ (PMID), plus onéreux.

1.1.2.- Substitution de la répartition des PAGS par grade et par corps par une répartition par grade dans l'arrêté annuel de contingentement.

Le IV de l'article 36 de la LPM prévoit qu'un arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget détermine le nombre de militaires, par grade et par corps, pouvant bénéficier de la PAGS.

Ces modalités de répartition des PAGS introduisent une rigidité très importante qui ne permet pas de procéder aux ajustements nécessaires afin de faire coïncider l'offre et la demande, les travaux relatifs à l'arrêté de contingentement de l'année A étant anticipés à l'année A-1.

C'est pourquoi la mesure de décontingement par grade et par corps au profit d'un contingentement au seul grade permettrait d'apporter la souplesse dont le ministère a besoin pour conduire sa manœuvre de déflation des effectifs avec une plus grande efficacité.

Par ailleurs, le faible volume de candidats éligibles à la PAGS implique une sélectivité insuffisante (cas des colonels) pour pouvoir opérer un choix des profils et mener une déflation des effectifs conforme à une pyramide cible par grade.

Tableau d'étude de la sélectivité aux candidatures PAGS en 2014 :

Terre, Air, Mer			
Grades	Candidatures	Agréments	Taux de sélectivité
COL	13	13	0%
LCL	58	51	12%
CDT	12	11	8%
CNE	62	47	24%
TOTAL OFF	145	122	16%
ADC	299	154	48%
ADJ	585	202	65%
TOTAL SOUS-OFF	884	356	60%
TOTAL	1029	478	53%

Le taux de sélectivité définit le rapport entre le nombre de candidatures et le nombre d'agrément.

L'analyse du tableau met en évidence que le taux de sélectivité de l'ensemble des officiers supérieurs est très insuffisant, en particulier, pour les colonels, pour lesquels l'ensemble des candidatures ont été agréées.

En outre, les viviers d'éligibles à la PAGS sont encore affaiblis par la répartition par corps si bien qu'ils peuvent compromettre la réalisation des objectifs de déflation.

Le pilotage de la répartition des PAGS par grade et par corps s'avérant particulièrement ardu et contraignant pour le ministère, une répartition par grade permettrait, en donnant plus de souplesse au dispositif, d'améliorer l'efficacité de cette mesure incitative au départ.

1.1.3.- Clarification rédactionnelle de la condition de service dans le grade requise pour l'éligibilité à la PAGS

L'article 36 de la LPM dispose que peuvent prétendre à une pension revalorisée les officiers et les sous-officiers de carrière servant respectivement dans les grades de colonel, lieutenant-colonel, commandant, capitaine, adjudant-chef et adjudant.

La condition de service dans un grade étant sujette à interprétation au regard de la position statutaire qu'elle induit, il est proposé de préciser dans la loi que le militaire devra se trouver dans la position statutaire d'activité.

1.2.- Objectifs de la loi et options retenues

1.2.1.- Abaissement de la condition d'ancienneté de grade requise pour le bénéfice de la PAGS

Pour l'attribution de la PAGS, l'article 36 de la LPM exige que soient satisfaites les conditions suivantes :

- détenir 5 ans d'ancienneté de grade ;
- se trouver à plus de 5 ans de la limite d'âge du grade ;
- avoir 27 ans de services pour les officiers et 17 ans de services pour les sous-officiers.

L'objectif poursuivi par le ministère de la défense est de proposer l'abaissement de la condition d'ancienneté de grade de 5 à 2 ans.

Ce projet de modification permettrait d'augmenter le vivier des militaires éligibles à la PAGS mais également de le reconstituer de manière à conduire plus efficacement la politique de déflation des effectifs du ministère.

1.2.2.- Substitution de la répartition des PAGS par grade et par corps par une répartition par grade dans l'arrêté annuel de contingentement

La modification proposée vise à supprimer la répartition des PAGS par grade et par corps dans l'arrêté annuel de contingentement au profit d'une répartition par grade.

La référence au seul grade dans l'arrêté annuel de contingentement des PAGS permettrait, à coût constant, d'introduire la souplesse nécessaire en gestion pour s'adapter à la demande et optimiser le pilotage de ce dispositif d'aide au départ.

1.2.3.- Clarification rédactionnelle de la condition de service dans le grade requise pour l'éligibilité à la PAGS

Il s'agit ici de préciser dans la loi que le militaire servant dans son grade et candidat à la PAGS devra se trouver dans la position statutaire d'activité, précision qui fait aujourd'hui défaut.

La rédaction proposée modifie une des conditions requises pour le bénéfice de la PAGS, en définit de nouvelles modalités de calcul et de répartition annuelle. Il est donc impératif de légiférer pour procéder à la modification de l'article 36 de la LPM.

1.3.- Impacts des dispositions envisagées et modalités d'application

Cette mesure de clarification rédactionnelle étant sans incidence économique, financière, sociale et environnementale, elle ne figurera pas dans les développements qui suivent.

1.3.1.- Impacts financiers et budgétaires des dispositions envisagées

1.3.1.1.- Abaissement de l'ancienneté de grade requise pour le bénéfice de la PAGES.

La mesure proposée ne consiste nullement en l'attribution d'un nombre plus important de PAGES, l'objectif étant d'augmenter le vivier des militaires éligibles à ce dispositif d'incitation au départ.

D'un point de vue budgétaire, l'abaissement de la condition de l'ancienneté de grade de 5 à 2 ans pour l'attribution de la PAGES pourrait conduire à la minoration de l'économie réalisée sur le Titre II du ministère puisque les partants détiendraient un indice inférieur.

Toutefois, cette mesure serait sans incidence sur le montant des PAGES allouées et se ferait donc à coût constant pour le CAS Pension.

Enfin, il doit être souligné que la PAGES constitue en elle-même un dispositif financièrement favorable pour l'Etat qui, s'il verse une pension plus élevée à l'intéressé jusqu'à son décès, économise le versement de sa solde jusqu'à la limite d'âge de son grade.

1.3.1.2.- Substitution de la répartition des PAGES par grade et par corps par une répartition par grade dans l'arrêté annuel de contingentement.

La suppression de la répartition des PAGES par grade et par corps au profit d'une répartition par grade dans l'arrêté annuel de contingentement ne conduirait pas à modifier l'attribution du nombre de PAGES, le ministère s'étant engagé sur un volume total de 3300 PAGES programmées pour la période de la LPM.

En revanche un contingent par grade, quel que soit le corps d'appartenance, permettrait d'introduire plus de souplesse dans la gestion des enveloppes et optimiser l'utilisation de ce levier de départ, tout en maîtrisant son coût budgétaire. .

1.3.2.- Impacts sur les ressources humaines

1.3.2.1.- Abaissement de l'ancienneté de grade requise pour le bénéfice de la PAGES

L'étude menée auprès des principales armées fait apparaître que l'aménagement proposé aurait pour effet d'augmenter le volume des éligibles de 83 %, toutes catégories confondues.

Le tableau ci-dessous illustre les bénéfices découlant de l'abaissement de la condition d'ancienneté de grade de 5 à 2 ans.

Étude des viviers sur les éligibles 2014 :

GRADE	Terre, Air, Mer			
	Enveloppe PAG S	Eligibles PAGS initiale	Eligibles PAGS aménagée	Evolution
COL	15	570	807	42%
LCL	118	1218	1 698	39%
CDT	16	81	322	298%
CNE	86	894	1 200	34%
Total	235	2763	4 027	46%
ABC	322	5 957	9 878	66%
ADJ	521	3 710	8 871	139%
Total Sous-	843	9 667	18 749	94%
TOTAL	1 078	12 430	22 776	83%

Lecture du tableau :- PAGS initiale correspond au dispositif actuel

- PAGS aménagée correspond au dispositif souhaité (abaissement de l'ancienneté de grade de 5 à 2 ans).

L'étude fait nettement apparaître les bénéfices attendus de cet aménagement qui conduirait à une augmentation de 83 %, toutes catégories confondues, du vivier des militaires éligibles à la PAGS. Ce sont 10350 militaires supplémentaires qui rempliraient les conditions permettant aux employeurs de concilier les objectifs de sélection des profils et de déflation des effectifs.

En particulier, pour la catégorie des officiers, cible prioritaire de la manœuvre de dépyramidage, l'abaissement de la condition d'ancienneté de grade de 5 à 2 ans augmente le vivier de 46%, facilitant l'atteinte de l'objectif.

1.3.2.2.- Substitution de la répartition des PAGS par grade et par corps par une répartition par grade dans l'arrêté annuel de contingentement

La suppression de l'exigence d'une répartition des PAGS par grade dans l'arrêté annuel de contingentement aurait pour effet d'apporter la souplesse requise en gestion pour s'adapter à la demande, ce qui constituerait un gage d'efficacité dans le pilotage de cette mesure d'aide au départ.

Plus globalement, l'élargissement du vivier des éligibles à la PAGS en découlant optimiserait la conduite de la déflation des effectifs fixée par la LPM 2014-2019.

1.4.- Modalités d'application de la réforme de la PAGS

L'économie générale de ce dispositif a fait l'objet d'une communication au Conseil supérieur de la fonction militaire en avril 2015.

Cette mesure ne nécessite pas l'adoption de textes d'application de nature réglementaire.

2.- Dispositions relatives à la promotion fonctionnelle (article 10)

2.1.- Diagnostic et justification de l'intervention

La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale propose la traduction effective, en matière de format des armées et formations rattachées, des objectifs de maîtrise de la masse salariale définis par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale du 29 avril 2013.

Les leviers d'incitation au départ étant peu nombreux et peu performants, de nouveaux outils de gestion ont été créés. Un dispositif de « promotion fonctionnelle » a notamment été institué. Ce dispositif consiste en la possibilité de promouvoir, au vu de leurs mérites et de leurs compétences, certains militaires pour occuper une fonction déterminée sur une durée comprise entre vingt-quatre et trente-six mois, avant leur radiation des cadres ou leur admission en deuxième section s'agissant des officiers généraux.

Pour bénéficier de cette mesure, les militaires de carrière doivent avoir acquis des droits à liquidation de leur pension dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou pouvoir bénéficier d'une solde de réserve au titre de l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Chaque année, un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre du budget fixe, par grade et par corps, le nombre d'officiers et de sous-officiers pouvant bénéficier des dispositions du présent article. Sauf pour les officiers généraux, ce nombre ne peut excéder, par corps et par grade, le tiers du nombre total d'officiers ou de sous-officiers inscrits au tableau d'avancement.

Toutefois, après une année d'application, le dispositif se révèle peu attractif et n'atteint pas l'objectif fixé initialement (15 officiers et 45 sous-officiers bénéficient de ce dispositif au titre de l'année 2015, pour un objectif initial de 150).

Il apparaît donc nécessaire d'assouplir les conditions d'éligibilité pour bénéficier de la promotion fonctionnelle.

2.2.- Objectifs de la loi et options retenues

Afin d'assouplir les règles d'éligibilité pour bénéficier de la promotion fonctionnelle, l'article 37 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale doit être modifié.

Ainsi, les modifications portent sur :

- L'obligation de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate à la date de promotion au titre de la promotion fonctionnelle. Cette disposition est jugée trop restrictive, notamment pour les officiers pour lesquels la retraite à jouissance immédiate n'est atteinte qu'à 27 ans de service, il est donc proposé d'ouvrir le bénéfice de la promotion fonctionnelle aux militaires qui ont accompli quinze ans de services effectifs à la date de leur demande écrite. Ainsi, le vivier de militaires et en particulier d'officiers pouvant bénéficier de la promotion fonctionnelle sera, de façon significative, plus important.

Cette évolution n'emporte que peu de conséquences pour les sous-officiers puisqu'ils bénéficient de la retraite à jouissance immédiate à 17 ans de service. En revanche, cette modification conduit à augmenter de manière significative le vivier d'officiers qui passe de 1651 à 2661, soit une progression de 61,4%.

Dans ces conditions, les militaires bénéficiant de la promotion fonctionnelle avant d'avoir acquis de droits à liquidation de pension à leur date de radiation des cadres quitteront l'institution avec le bénéfice d'une retraite à jouissance différé (cinquante-deux ans).

- La limite de durée de la promotion à 36 mois a pour effet, pour les officiers généraux de faire obstacle à leur promotion dans des fonctions de responsabilités. En effet, certaines missions à haut niveau de responsabilité doivent être menées sur le long terme ce que ne permet pas la promotion fonctionnelle dans les conditions en vigueur. Aussi, pour pallier cette difficulté, il est décidé de prévoir une durée de promotion fonctionnelle allongée à 48 mois.

Sont concernés par cette mesure tous les corps d'officiers ayant une limite d'âge de 67 ans s'agissant du maintien en première section des officiers généraux.

Les objectifs liés à la modification du code de la défense sont réalistes. La mesure participe à l'assouplissement des conditions d'éligibilité de la promotion fonctionnelle et de facto à la déflation des effectifs demandés au ministère de la défense.

2.3.- Impacts des dispositions envisagées et modalités d'application de la réforme.

La mesure proposée permettra à un plus grand nombre de militaires, désireux de quitter l'institution, de solliciter une promotion fonctionnelle.

Par ailleurs, la mesure consistant à assouplir les conditions d'éligibilité de la promotion fonctionnelle permettra au ministère de la défense de se pourvoir de leviers d'incitation au départ efficaces afin d'opérer la déflation qui lui est demandée.

Cette mesure n'appelle pas d'autres moyens particuliers que ceux déjà mis en œuvre dans le cadre du dispositif actuel.

S'insérant dans le cadre du contingentement des effectifs par grade, cette mesure n'entraîne aucune incidence financière.

3.- Dispositions relatives à la prise en compte du temps passé en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans dans la constitution du droit à pension (article 11)

3.1.- Diagnostic et justification de l'intervention

Si les militaires et les fonctionnaires ne bénéficient pas de positions statutaires identiques, certaines d'entre elles sont toutefois similaires dans leurs effets.

Il en est ainsi du congé pour convenances personnelles des militaires et de la disponibilité des fonctionnaires.

Placé dans l'une de ces positions, le fonctionnaire comme le militaire, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, le temps passé dans cette position est pris en compte pour la retraite contrairement à ce qui est retenu pour les militaires en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans.

En effet, si l'alinéa 1^{er} de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit que le temps passé, pour les fonctionnaires, en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans est pris en compte dans la constitution des droits à pension et ce, malgré l'absence d'accomplissement de services effectifs, il n'a pas été prévu de disposition semblable à l'égard des militaires en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Cet état du droit met en exergue une différence de traitement entre agents publics malgré une situation identique.

Pour ces raisons, une modification de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 9 du CPCMR visant à intégrer le congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans dans la constitution du droit à pension est proposée.

3.2.- Objectifs de la loi et options retenues

A l'instar des fonctionnaires, il s'agit d'ouvrir aux militaires le bénéfice de la prise en compte, pour la retraite, du temps passé en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans et ce, malgré l'absence d'accomplissement de services effectifs au sens de l'article L. 5 du CPCMR.

A cette fin, il est nécessaire de procéder à une modification du 1^{er} alinéa de l'article L. 9 du CPCMR afin d'y inclure, en sus des positions statutaires listées, la situation de congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans spécifique aux militaires.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction proposée de l'article L. 9 du CPCMR.

L'exclusion du temps passé en position de non-activité pour le calcul des droits à pension est fixée par la partie législative du CPCMR et seule la loi peut y déroger.

3.3.- Impacts des dispositions envisagées et modalités d'applications

- **Impacts de la mesure sur la constitution des droits à pension des militaires :**

La mesure proposée permettra aux militaires placés en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans de voir comptabiliser pour la retraite, à l'instar des fonctionnaires, le temps passé dans cette position.

Cette période sera donc prise en compte dans la constitution des droits à pension c'est-à-dire dans la durée totale d'assurance des militaires, dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, et ce, dès l'entrée en vigueur de la mesure.

- **Impacts budgétaires pour le ministère de la défense :**

La mesure envisagée, à savoir comptabiliser pour les droits à liquidation de la retraite les périodes de congé pour convenance personnelle (CCP), dans la limite de trois ans, dès lors qu'il est demandé pour élever un enfant de moins de huit ans, aura une incidence budgétaire pour le CAS Pensions.

Sachant que la durée maximale prise en compte est de trois ans, il ne pourrait être acquis par les bénéficiaires de la mesure qu'un maximum de douze trimestres dans cette position statutaire.

En considérant un indice majoré moyen de liquidation de la pension, toutes catégories confondues, de 515, il peut être déduit que le coût individuel moyen par an de cette mesure s'établira, hors décote et taux de liquidation surévalué, à :

$$75\% \times 12 / 166 \times 515 \times 55,5635 = 1\,551 \text{ €}$$

Sachant qu'entre 2011 et 2014, le nombre moyen de bénéficiaires du CCP était contingenté à 497 et que cette mesure aura une incidence budgétaire progressive dans la mesure où les bénéficiaires percevront ce surplus de pension depuis la liquidation de cette dernière (vers 50 ans, âge moyen de départ des militaires quittant l'institution après 15 ans de services) jusqu'à leur décès (soit pendant environ 32 ans), il peut être déduit que le coût maximal de la mesure, en régime stabilisé, sera de : $497 \times 32 \times 1551 = 24,7 \text{ M€}$.

- **Consultations menées :**

Le présent projet a fait l'objet d'une consultation du Conseil commun de la fonction publique (CCFP) qui a émis un avis favorable en date du 12 novembre 2014.

La mesure a fait l'objet d'une communication à la 92^{ème} session du Conseil supérieur de la fonction militaire en décembre 2014.

4.- Dispositions relatives à l'extension des dispositions relatives au congé du blessé aux opérations de sécurité intérieure visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire (article 12)

4.1.- Diagnostic et justification de l'intervention

Les armées ont vu le nombre de blessés graves augmenter considérablement lors des dernières opérations de sécurité intérieure visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la prévention de l'intégrité de son territoire, notamment celle engagée pour la lutte contre la piraterie ou contre l'orpaillage en Guyane. Aussi, pour éviter à ces blessés, et notamment ceux dont l'état de santé est susceptible d'amélioration, de subir les conséquences d'un placement dans un des congés de la position de non-activité (congé de longue durée pour maladie ou congé de longue maladie), il est décidé d'étendre le congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense au profit des militaires blessés ou ayant contracté une maladie en opérations de sécurité intérieure visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, d'une intensité et d'une dangerosité particulières, assimilables à celles d'une opération extérieure.

En effet, l'évolution des congés de maladie, des congés de longue durée pour maladie ou de longue maladie paraissant impossible pour ce cas particulier puisqu'ils s'appliquent à l'ensemble de la communauté militaire, il est décidé d'étendre à ces militaires le bénéfice du congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, tant qu'un retour à l'emploi est espéré.

En étendant le bénéfice de ce congé de la position d'activité au militaire blessé ou ayant contracté une maladie dans les opérations citées supra ce dernier resterait affecté dans sa formation d'origine avec l'accompagnement nécessaire que celle-ci est susceptible de lui apporter (perception de la solde intégrale et des accessoires de soldes, maintien dans le logement concédé par nécessité absolue de service, proximité avec la hiérarchie et les collègues, accès au centre médical des armées de la formation d'affectation).

Tout militaire blessé ou ayant contracté une maladie en opérations de sécurité intérieure visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, qu'il soit de carrière, sous contrat, ou réserviste pourrait se voir octroyer ce congé. Cette extension s'inscrit en contrepartie des conséquences potentielles de l'esprit de sacrifice et de l'acceptation des risques consubstantiels à l'état de militaire.

L'extension de ce congé aux militaires visés supra impose donc que soit modifié le code de la défense dans sa partie législative afin de modifier les dispositions relatives au congé du blessé.

4.2.- Objectifs de la loi et options retenues

Le code de la défense est modifié pour tenir compte de l'extension du bénéfice du congé du blessé en opérations de sécurité intérieure visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, d'une intensité et d'une dangerosité particulières, assimilables à celles d'une opération extérieure. Accorder le bénéfice de ce congé de la position d'activité à ces militaires a pour objectif de leur permettre de garder une proximité avec leur unité d'affectation et de ne pas être placés dans un congé de la position de non-activité. En effet, placé en congé du blessé, ce dernier resterait affecté dans sa formation d'origine avec l'accompagnement nécessaire que celle-ci est susceptible de lui apporter (perception de la solde intégrale et des accessoires de soldes, maintien dans le logement concédé par nécessité absolue de service, proximité avec la hiérarchie et les collègues, accès au centre médical des armées de la formation d'affectation).

Les objectifs liés à l'extension du congé du blessé en opérations de sécurité précitées sont acceptés et réalistes :

- acceptés : le Conseil supérieur de la fonction militaire n'a pas aujourd'hui à formuler d'avis sur les projets de loi, cependant, la communauté militaire s'est vue présenter l'architecture générale du congé du blessé au cours de la 89^{ème} session du Conseil supérieur de la fonction militaire et a souhaité son extension aux militaires blessés ou ayant contracté une maladie lors de ces opérations ;

- réalistes : la mesure demandée s'inscrit en contrepartie des conséquences potentielles de l'esprit de sacrifice et de l'acceptation des risques consubstantiels à l'état de militaire.

Le code de la défense dans ses parties législative et réglementaire prévoit trois types de congés liés à l'état de santé. Le congé de maladie d'une durée maximale de six mois qui est un congé de la position d'activité, les congés de longue durée pour maladie et de longue maladie dont les durées sont fonction de la nature du lien qui lie le militaire à l'institution, de la durée effectuée en qualité de militaire et de l'imputabilité au service, sont des congés de la position de non-activité.

Ces congés, tant de la position d'activité, que de non-activité sont attribuables à tout militaire réunissant les conditions pour en bénéficier. Aussi, le militaire servant en vertu d'un contrat, qui a moins de trois ans de service et blessé en opérations de sécurité intérieure visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, se verra attribuer les six mois de congé de maladie et s'il ne peut reprendre son service un congé de longue maladie d'une durée maximale d'un an sans solde.

Cette situation n'est pas satisfaisante considérant des préjudices avérés, conséquences de l'engagement du militaire au service du pays. Il est donc nécessaire d'étendre le congé du blessé de la position d'activité d'une durée maximale de 18 mois à tout militaire blessé en

opérations de sécurité intérieure visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, d'une intensité et d'une dangerosité particulières, assimilables à celles d'une opération extérieure, sans condition de durée de service, qui percevra sa solde dans son intégralité.

Cette extension prend en compte le fait que les fonctionnaires de la fonction publique civile bénéficient d'un congé de maladie de la position d'activité avec intégralité de traitement jusqu'à sa reprise de service ou jusqu'à sa mise en retraite, dès lors que l'affection pour laquelle ils sont placés en congé maladie est survenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4.3.- Impacts des dispositions envisagées et modalités d'application

Les militaires qui bénéficieront de ce congé percevront leur solde intégralement pendant une durée totale de vingt-quatre mois (6 mois de congé de maladie et 18 mois de congé du blessé). L'extension de ce congé aura un impact social fort dès lors que les militaires verront reconnaître significativement les risques consubstantiels à leur état de militaire.

5.- Dispositions relatives à la réserve opérationnelle (article 13)

5.1.- Diagnostic et justification de l'intervention

Les missions opérationnelles sur le territoire national constituant une priorité stratégique des armées, une nouvelle politique des réserves militaires apparaît indispensable pour répondre aux besoins croissants de « protection » sur le territoire face aux nouvelles menaces et contribuer à la résilience collective ainsi qu'à la cohésion nationale.

Pour assurer un continuum d'action de la réserve de la situation courante ou « temps de paix » vers la crise, en renforçant les effectifs d'active, il est nécessaire de recourir plus facilement à l'emploi de réservistes dans les cas de crise menaçant la sécurité nationale.

5.2.- Objectifs de la loi et options retenues

Les présentes propositions doivent permettre de faciliter l'emploi des réservistes pour une durée limitée.

En conséquence, il est proposé les dispositions suivantes :

- une mise en œuvre par arrêté du ministre de la défense et/ou du ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, pris dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, pour une durée limitée, définie dans ledit arrêté ;
- une durée minimale du préavis de droit commun que doit respecter le réserviste pour prévenir son employeur de son absence pour activités dans la réserve pouvant être réduite de un mois à quinze jours ;
- pour les réservistes ayant souscrit une clause de réactivité avec l'accord de leur employeur, une durée minimale du préavis pouvant être réduite de quinze jours à cinq jours ;
- un nombre de jours d'activités dans la réserve effectués sur le temps de travail et opposables à l'employeur pouvant être augmenté de cinq à dix jours par année civile ;
- un régime particulier pour les opérateurs publics et privés exploitant des installations d'importance vitale qui permet, sur demande de l'employeur, de dégager de leurs obligations les réservistes dont la présence est nécessaire à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public a fortiori dans un contexte de crise.

Ces dispositions, prises ponctuellement dans un contexte dont la gravité le nécessite, permettrait une plus grande réactivité dans le recours à des réservistes tout en sécurisant leur situation à l'égard de leur employeur principal.

5.3.- Impacts des dispositions envisagées et modalités d'application

Les missions opérationnelles sur le territoire national constituant une priorité stratégique des armées, une nouvelle politique des réserves militaires apparaît indispensable pour répondre aux besoins croissants de protection sur le territoire face aux nouvelles menaces.

Il s'agit de créer une situation intermédiaire de mobilisation des réservistes située entre la situation courante et la crise majeure pour répondre à une situation de crise menaçant la sécurité nationale qui ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une crise majeure définie à l'article L. 2171-1 du code de la défense et qui permettrait, sans porter atteinte à la compétitivité des entreprises et aux relations entre le salarié réserviste et son employeur, d'accroître la réactivité et la durée de mobilisation de la réserve opérationnelle.

Pour leur application, en cas de crise menaçant la sécurité nationale, un arrêté du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, permettra une mise en œuvre souple et réactive du dispositif.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ce type d'arrêté peut être pris, les mentions obligatoires qu'il devra comporter ainsi que les droits et obligations qui incomberont aux employeurs principaux des réservistes concernés.

6.- Dispositions relatives à l'accès des militaires à la fonction publique (articles 14 à 16)

6.1.- Diagnostic et justification de l'intervention

6.1.1.- La rénovation du dispositif des emplois réservés

Le projet vise à rénover le dispositif des emplois réservés prévu au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) en renforçant son volet relatif à la solidarité nationale. Le but est de permettre à des nouvelles catégories de personnes, en faveur desquelles aucune mesure n'a été prise jusqu'alors, de se porter candidates aux emplois réservés. Le moment semble venu d'ouvrir l'accès à de nouveaux publics, limités en nombre, qui ne bénéficient d'aucun dispositif spécifique de reclassement. Il apparaît également nécessaire de faire évoluer le dispositif des emplois réservés afin d'améliorer les possibilités de reclassement offertes à ses bénéficiaires.

La rénovation des emplois réservés permettra ainsi de renforcer la vocation originelle de ce dispositif, confortant ce faisant sa légitimité.

6.1.2.- L'amélioration de la performance des différentes voies d'accès des militaires à la fonction publique

La reconversion constitue un axe essentiel de la politique des ressources humaines militaires. Elle est en effet l'une des conditions fondamentales du respect de l'impératif de jeunesse qui détermine l'efficacité de l'action militaire. C'est ainsi que l'aide au retour des militaires à la vie civile constitue une obligation pour l'Etat, en vertu du troisième alinéa de l'article L. 4111-1 du code de la défense, qui dispose que le statut général des militaires offre "*à ceux qui quittent l'état militaire les moyens d'un retour à l'activité professionnelle dans la vie civile*".

Dans un contexte de déflation des effectifs dans certains grades, la reconversion constitue, *a fortiori*, une priorité pour le ministère de la défense.

L'accès à la fonction publique constitue depuis longtemps un outil majeur de la reconversion des militaires. C'est ainsi qu'en 2013, 2324² militaires ont bénéficié d'une reconversion dans la fonction publique, ce qui représente près de 15 % du nombre total de reconversions.

Ce chiffre, bien que satisfaisant, demeure insuffisant compte tenu des objectifs assignés au ministère de la défense en matière de déflation des effectifs militaires. Il est en conséquence impératif d'améliorer la performance des dispositifs de reconversion dans la fonction publique, notamment ceux prévus aux articles L. 4139-1 et L. 4139-2 du code de la défense. Les deux dispositifs précités constituent des procédures spécifiques d'accès aux corps et

² 2435 en 2011, 2495 en 2012.

cadres d'emplois civils dérogatoires aux règles établies par le statut général de la fonction publique. Ces deux procédures obéissent à des régimes différents mais ont pour objet l'une comme l'autre de permettre la reconversion des militaires dans la fonction publique civile. L'article L. 4139-1 du code de la défense permet aux militaires lauréats d'un concours d'accès à l'une des fonctions publiques de bénéficier, afin d'effectuer le stage préalable à leur titularisation, d'un détachement durant lequel ils conservent l'intégralité de leur rémunération. L'article L. 4139-2 du code de la défense offre aux militaires, selon certaines conditions de grade et d'ancienneté, la possibilité de bénéficier d'un détachement, éventuellement suivi d'une intégration, pour occuper des emplois vacants au sein des trois fonctions publiques correspondants à leurs qualifications et expériences professionnelles.

Certaines de ces voies d'accès à la fonction publique civile, telle que celle décrite à l'article L. 4139-2 du code de la défense, font ainsi l'objet de remarques récurrentes, en raison de leurs pesanteurs administratives, tant de la part des gestionnaires militaires que des recruteurs publics.

Le présent projet d'articles de loi a donc pour objet d'améliorer la performance des différentes voies d'accès des militaires à la fonction publique.

6.2.- Objectifs de la loi options retenues

6.2.1.- La rénovation du dispositif des emplois réservés

Cette réforme de solidarité nationale repose sur un objectif principal.

A l'occasion de cette réforme, le Gouvernement entend permettre au conjoint, ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), du militaire se trouvant dans l'incapacité permanente de travailler à la suite d'une blessure contractée en opérations extérieures, de bénéficier des emplois réservés

Sous l'empire de la législation en vigueur, les militaires ou anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité en raison de blessures ou maladies survenues au cours d'opérations extérieures (OPEX) peuvent se porter candidats aux emplois réservés. Cependant, ce droit revêt une portée largement formelle pour les militaires dont l'ampleur de l'incapacité physique est telle qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer tout emploi et donc d'accéder à un emploi réservé.

Afin d'assurer une plus grande effectivité du droit du militaire blessé d'être éligible aux emplois réservés, le projet prévoit de transférer l'exercice de ce droit au conjoint (ou au partenaire lié par un PACS) du militaire lorsque ce dernier n'est pas en mesure, en raison de son invalidité, de travailler. Cette mesure, qui aura pour effet de conférer une portée réelle au droit des militaires blessés en OPEX de se porter candidats aux emplois réservés, témoignera

également de la solidarité exprimée par la Nation envers les militaires et leurs familles en permettant à ces dernières de conserver leur niveau de revenus.

Ce dispositif sera limité aux conjoints des militaires ayant été reconnus comme grands invalides, c'est-à-dire qui bénéficient d'une pension correspondant à une invalidité au moins égale à 85%. Quelques centaines de personnes pourraient se porter candidats aux emplois réservés sur le fondement de cette procédure, lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. A titre d'illustration, 56 pensions militaires d'invalidité supérieures ou égales à 85% ont été mises en paiement en 2011.

6.2.2.- L'amélioration de la performance des différentes voies d'accès des militaires à la fonction publique

Le ministère de la défense propose de simplifier la mise en œuvre de la procédure encadrée par l'article L. 4139-2 du code de la défense et de généraliser l'accès des militaires aux concours internes des trois fonctions publiques. A ce titre, trois objectifs majeurs sont poursuivis :

- alléger les conditions statutaires d'accès aux procédures de reconversion des militaires dans la fonction publique, notamment au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense ;
 - simplifier la mise en œuvre de la procédure de reconversion des militaires dans la fonction publique prise sur le fondement de l'article L. 4139-2 du code de la défense ;
 - généraliser l'accès des militaires aux concours internes des trois fonctions publiques.
- Allègement des conditions statutaires d'accès aux procédures de reconversion des militaires dans la fonction publique.

Le projet de loi ouvre aux militaires servant à titre de non nationaux, soit ceux relevant de la Légion étrangère, le bénéfice de l'article L. 4139-2 précité. Cette disposition nouvelle fait écho à l'article L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), qui permet aux militaires de la Légion étrangère d'être candidat aux emplois réservés et ainsi d'accéder aux corps et cadres d'emplois de catégories B et C de la fonction publique.

Ces nouveaux ayants-droit pourront désormais être candidat aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Il convient également de rappeler que, concernant l'accès à la fonction publique de non-nationaux, un autre précédent existe. En effet, les ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande, du Lichtenstein et des principautés d'Andorre et de Monaco ont accès à l'ensemble des corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique, exception faite des emplois dits de souveraineté.

- Simplification de la mise en œuvre des procédures de reconversion des militaires dans la fonction publique prises sur le fondement de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Les modalités de mise en œuvre d'une reconversion effectuée sur le fondement de l'article L. 4139-2 du code de la défense, essentiellement fixées par des dispositions non statutaires, souffrent de rigidités. Ces modalités doivent désormais être empreintes d'une plus grande souplesse pour fluidifier et accélérer le processus de reconversion des militaires. Des objectifs divers mais complémentaires sont étudiés à droit constant : réduction des circuits administratifs, accélération de la délivrance des agréments, amélioration de la préparation des candidats, filtrage des candidatures.

La simplification envisagée se traduit là par des modifications mineures d'un point de vue statutaire.

- Généralisation de l'accès des militaires aux concours internes des trois fonctions publiques.

Les militaires lauréats d'un concours d'accès à l'une des fonctions publiques peuvent bénéficier, afin d'effectuer le stage préalable à leur titularisation, d'un détachement durant lequel ils conservent l'intégralité de leur rémunération (article L.4139-1 et L. 4139-4 du code de la défense). En dépit de l'existence de cette procédure destinée à favoriser la reconversion des militaires, seuls 53³ d'entre eux ont été recrutés sur le fondement de l'article L. 4139-1 précité. La faiblesse de ce volume est notamment due aux dispositions juridiques limitant ou interdisant l'accès des militaires à certains concours internes. En effet, seule une minorité de statuts particuliers permet aux militaires de se porter candidats aux concours d'accès des corps et cadres d'emplois qu'ils réglementent.

Les conditions de candidature aux concours internes d'accès aux trois fonctions publiques sont prévues par les statuts particuliers de ces corps. Afin d'ouvrir l'ensemble de ces concours aux militaires, il aurait été possible de modifier individuellement chacun de ces statuts. Cependant, pour des raisons de simplicité et d'efficacité, il est apparu préférable de prendre une mesure législative ayant pour effet de neutraliser les dispositions des statuts particuliers qui restreignent la possibilité pour les militaires de se présenter à ces concours.

Le projet de loi modifie en conséquence les lois statutaires de chacune des trois fonctions publiques afin de permettre aux militaires de se porter candidats à l'ensemble des concours internes d'accès aux corps et cadres d'emplois civils.

Les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, majoritaires, qui ne sont pas accessibles aux militaires par concours interne devront être modifiés à terme. Il s'agira notamment de

³ 34 en 2011, 63 en 2012.

déterminer les conditions dans lesquelles les services militaires sont pris en compte au titre de l'ancienneté de services exigée des candidats à ces concours.

- Dispositions diverses relatives aux militaires lauréats de concours et de recrutements sans concours d'accès à la fonction publique

Le projet de loi prévoit également deux mesures d'adaptation des dispositions du code de la défense relatives aux militaires lauréats de concours et de recrutements sans concours d'accès à la fonction publique (article L. 4139-1 du code de la défense) lorsque ceux-ci ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'un détachement.

Enfin, le projet prévoit de préciser les conditions de départ des militaires recrutés sans concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C lorsqu'ils ne peuvent bénéficier d'un détachement pour effectuer le stage préalable à leur titularisation dans ledit corps ou cadre d'emplois. En effet, les dispositions en vigueur de ce code ne précisent pas les modalités de radiation des cadres pour ces militaires.

6.3.- Impacts des dispositions envisagées

La présente disposition a pour objet principal d'améliorer la performance de la reconversion des militaires au sein de la fonction publique. Hormis le fait de faciliter la déflation des effectifs, elle est sans objet sur les attributions et les structures du ministère de la défense.

Elle a pour conséquence directe une plus grande ouverture des dispositifs permettant aux militaires d'accéder aux emplois des trois fonctions publiques civiles. L'application immédiate des nouvelles dispositions n'a donc pas pour objet d'aboutir à exclure les militaires du bénéfice des procédures en vigueur. La mise en œuvre du projet n'est donc pas susceptible de porter une atteinte excessive, par rapport aux objectifs qui ont présidé à son élaboration (notamment la déflation des effectifs militaires dans certains grades), aux intérêts des militaires souhaitant se reconvertir dans la fonction publique.

Il est difficile d'apprécier l'impact budgétaire de cette réforme sur la masse salariale des administrations, collectivités et établissements publics recrutant des militaires en reconversion. Les objectifs envisagés, notamment la simplification de la mise en œuvre des procédures de reconversion et la généralisation de l'accès des militaires aux concours internes des trois fonctions publiques n'ont pas pour finalité de parvenir à une quelconque automaticité de recrutement⁴.

⁴ Au titre de l'article L. 4139-2, 557 militaires ont été reclassés dans la fonction publique en 2013 contre 752 en 2012 et 852 en 2011. Le ministère de la défense estime que le présent projet de loi élargira le vivier de candidats éligibles (et non le nombre de recrutements en baisse continue depuis 2011, cf. statistiques précédentes) à la procédure précitée de 25 % s'agissant des militaires du rang et de 15 % s'agissant des officiers et sous-officiers sur un total de 3 000 militaires candidats en 2013.

Quant à la rénovation des emplois réservés poursuivie par le présent projet de loi, celle-ci n'a pas pour effet d'augmenter de manière significative le nombre de candidatures. L'ouverture des emplois réservés aux conjoints, ou aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), de militaires reconnus grands invalides ne devrait concerner qu'un nombre limité de personnes.

6.4.- Modalités d'application de la réforme et consultations menées

Modalités d'application

Cette mesure n'appelle pas d'autres moyens particuliers que ceux déjà mis en œuvre dans le cadre du dispositif législatif actuel. En effet, les dispositions du code de la défense et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre demeureront applicables, dans leur rédaction antérieure à la promulgation du projet de loi, aux militaires placés en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires et aux militaires inscrits sur les listes d'aptitude aux emplois réservés.

Seul l'allègement des conditions statutaires d'accès et la simplification de la mise en œuvre de la procédure de reconversion des militaires dans la fonction publique prise sur le fondement de l'article L. 4139-2 du code de la défense poursuivis au titre de l'amélioration de la performance des différentes voies d'accès des militaires à la fonction publique nécessiteront la mise en œuvre de dispositions réglementaires nouvelles selon la procédure classique dite du « guichet unique » au cours de l'année 2015. Dans la mise en œuvre de la procédure de reconversion prévue à l'article L. 4139-2 précitée, il s'agira notamment d'alléger les conditions minimales d'ancienneté et de supprimer les conditions d'ancienneté maximale d'ancienneté prévues aux articles D. 4139-11 à D. 4139-13, de procéder à d'utiles précisions rédactionnelles afin d'améliorer la lisibilité des dispositions réglementaires relatives à la reconversion des militaires, et de permettre à la commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) de statuer avec une célérité accrue sur les candidatures de militaires par une simplification de ses modalités de composition et de délibération (R. 4139-21 et R.4139-22).

Consultations menées :

En application de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et de son décret d'application n° 2012-148 du 30 janvier 2012, le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) est saisi pour avis des projets de loi ou d'ordonnance ayant une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement ou d'emploi des agents non titulaires. La modernisation de l'accès des militaires à la fonction publique impliquant la modification du code de la défense (L.4139-1, L.4139-2) ainsi que de lois statutaires de chacune des trois fonctions publiques, elle exige la consultation obligatoire du Conseil commun de la fonction publique. Ce dernier a émis un avis favorable sur le présent projet le 12 novembre 2014.

En vertu de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, le CNEN est consulté, préalablement à leur adoption, sur l'impact financier des mesures créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. L'amélioration de la performance des dispositifs de reconversion des militaires vers la fonction publique tout comme la rénovation des emplois réservés, notamment s'agissant de la généralisation de la possibilité offerte aux militaires d'accéder aux concours internes des trois fonctions publiques, relèvent, s'agissant de la fonction publique territoriale, du champ d'attributions du CNEN et exigent de ce fait sa consultation. Celle-ci a été réalisée le 4 décembre 2014 et s'est traduite par un avis favorable.

Ces mesures ont fait l'objet d'une communication à la 88ème session du Conseil supérieur de la fonction militaire. Elles ont fait l'objet d'une nouvelle communication lors de la 92ème session du CSFM de décembre 2014.

L'EXPERIMENTATION D'UN SERVICE MILITAIRE VOLONTAIRE (ARTICLES 17 ET 18)

1.- Diagnostic et justification de l'intervention

Certains jeunes de métropole rencontrent aujourd'hui de graves problèmes d'insertion dans le monde professionnel. Il est proposé de créer, à titre expérimental, un Service Militaire Volontaire (SMV), à destination de jeunes, garçons ou filles, âgés de 17 ans révolus et de moins de 26 ans à la date de leur recrutement, qui résident habituellement en métropole, et qui ont été identifiés, notamment au cours des Journées Défense et Citoyenneté, comme étant en situation délicate au regard de l'insertion professionnelle. Ils pourront ainsi recevoir une formation globale d'une durée variable entre six et douze mois, en fonction du niveau général du stagiaire et de son projet professionnel.

Cette formation sera composée de différents modules :

- Une formation militaire d'un mois puisque ces jeunes deviendront des volontaires stagiaires du service militaire volontaire. Ce module pourra être l'occasion de porter assistance aux populations dans le cadre des missions de sécurité civile. Ils apprendront ainsi le goût de l'effort en apprenant à se dépasser et pourront bénéficier de l'exemple des encadrants militaires ;
- Une formation citoyenne et comportementale : remise à niveau scolaire, apprentissage des valeurs de la République, des règles de vie en collectivité ;
- Une formation au permis de conduire et au secourisme ;

Une formation professionnelle pourra également être proposée au jeune et le cas échéant, les volontaires stagiaires pourront effectuer des périodes de mise en situation professionnelle en entreprise. La définition des métiers sera liée aux bassins d'emploi considérés, aux besoins exprimés par les entreprises partenaires, localement ou dans des filières nationales. Une collaboration optimale sera recherchée avec le monde de l'entreprise et de la formation, pour former sur des métiers en tension, éventuellement communs au monde militaire et au marché du travail mais pas nécessairement, dans la région d'implantation.

Ce nouveau dispositif s'inspire de celui qui existe pour les territoires ultramarins sous la forme du Service Militaire Adapté (SMA), qui fait preuve d'une grande efficacité. Il s'agit de transposer ce modèle à la métropole et ainsi apporter les outils nécessaires aux jeunes bénéficiaires pour qu'ils se réinsèrent professionnellement dans les meilleures conditions.

L'octroi du statut militaire associé à la formation à un emploi dans un secteur où l'offre existe sont la clef de la réussite de cette nouvelle mesure. Elle est proposée à titre expérimental pour une durée de deux ans. Elle devrait accueillir trois cent jeunes sur deux centres dès le début de l'expérimentation pour atteindre, fin 2016, une capacité de mille volontaires au cours de cette même expérimentation répartis sur trois centres.

Les volontaires stagiaires du service militaire volontaire bénéficiaires de ce dispositif expérimental sont encadrés par des personnels militaires qui assurent la mission de formateur et des militaires volontaires dans les armées qui assistent ces formateurs.

En fonction des résultats obtenus, qui seront présentés dans un rapport d'évaluation au plus tard 16 mois après le début de l'expérimentation, le Parlement pourra, le cas échéant, généraliser et codifier ce dispositif au sein du Code de la défense.

2.- Objectifs de la loi et options retenues

Le service militaire adapté connaît actuellement un taux d'insertion qui est de 77,4 %, dont 48 % le sont en CDI ou CDD de plus de 6 mois. Il s'agit donc d'un dispositif d'une efficacité reconnue tant sur le plan éducatif et social que professionnel. Le but est de transposer ce dispositif à la métropole et de parvenir à un taux d'insertion des jeunes en difficulté équivalent.

Le service militaire volontaire a pour objectif stratégique de contribuer efficacement à la lutte contre le chômage et la précarisation des jeunes, en élargissant l'offre des dispositifs d'insertion socio-professionnelle, par une initiative complémentaire des dispositifs existants. Fondé sur un projet global et unique, il ambitionne d'accompagner des jeunes décrocheurs sur le chemin de la socialisation et de l'emploi.

Le service militaire volontaire présente un triple intérêt :

- Le service militaire volontaire est une solution originale et innovante pour l'insertion des jeunes ;
- Pour les armées, le service militaire volontaire contribuerait au renforcement de la cohésion nationale et aussi de l'esprit de défense par une diffusion de la culture militaire ;
- Pour les entreprises, le service militaire volontaire apportera une ressource jeune ayant acquis les bases de la vie en collectivité et de l'insertion professionnelle.

Cette expérimentation est mesurable par la mise en place d'un suivi du taux d'insertion professionnelle des bénéficiaires du dispositif. Elle suppose la comptabilisation du nombre et de la nature des contrats (CDD et CDI) qui leur sont offerts à l'issue de leur parcours de formation.

Cette expérimentation repose sur un partenariat avec des entreprises et des Régions qui partagent le même souci de l'insertion des jeunes sur des emplois préalablement identifiés. Ce partenariat se concrétise notamment par l'établissement de conventions permettant aux jeunes volontaires du service militaire volontaire d'accéder à des périodes de mise en situation professionnelle au sein des entreprises partenaires.

L'identification en amont des métiers en tension et du nombre de postes de travail recherchés dans le bassin d'emploi considéré permet d'envisager un placement dynamique en sortie du parcours du service militaire volontaire dans la mesure où le dispositif se veut suffisamment souple pour adapter les parcours de formation aux besoins réels locaux.

L'expérimentation de ce nouveau dispositif est prévue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2015.

Actuellement, le dispositif du service militaire adapté est régi par les dispositions spécifiques codifiées des articles L. 4132-11 et L. 4132-12 du code de la défense ainsi que celles du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.

S'agissant du service militaire volontaire, le cadre législatif n'existant pas actuellement, il est proposé de créer un cadre juridique autonome durant la période de l'expérimentation qui sera codifié à l'issue si l'expérimentation est concluante après évaluation.

Ainsi, le projet de loi présenté vise à rendre juridiquement viable le dispositif du service militaire volontaire pour cette période d'expérimentation en permettant :

- la création de centres de formation ;
- l'affectation de militaires d'active dans ces formations administratives en tant que cadres ;
- la possibilité pour des jeunes français métropolitains de servir en tant que volontaires du service militaire volontaire et ainsi de bénéficier d'une nouvelle opportunité d'insertion professionnelle.

Il renverra par ailleurs, autant que possible et en tant que de besoin, aux dispositions réglementaires applicables au service militaire adapté pour ses volontaires stagiaires et celles applicables aux volontaires dans les armées pour les volontaires qui assistent les formateurs. Ce dispositif juridique sera complété par un décret simple pour la partie organisationnelle et par une modification de l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires afin de prendre en compte les volontaires stagiaires du service militaire volontaire.

3.- Impacts des dispositions envisagées

Sur le plan social, le service militaire volontaire constitue une solution originale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Il représente un investissement de long terme certainement avantageux financièrement car offrant des résultats probants et durables dans le cadre d'une politique d'intégration et d'égalité des chances.

Sur le plan économique, le service militaire volontaire apportera aux entreprises une ressource jeune ayant acquis les bases de la vie en collectivité et de l'insertion professionnelle. Sur le plan budgétaire, une première estimation du projet expérimental évalue le coût complet

moyen d'un volontaire à 35K€ par an, hors investissements initiaux (infrastructures, équipements....) et organisme central. Ce chiffre se décompose en deux grands postes de coûts, la masse salariale (65%), le fonctionnement et les frais liés à la formation et à la prise en charge des stagiaires (35%). Sur le plan organisationnel, le ministère de la Défense assure la tutelle du dispositif expérimental. Le plafond ministériel d'emploi autorisé (PMEA) du ministère sera abondé à due concurrence des engagés dans le projet. Dans l'hypothèse d'une pérennisation du service militaire volontaire, les dépenses globales de ce dispositif seront à la charge d'une tutelle qui doit être définie.

Les besoins budgétaires exposés dans le cadre des travaux d'actualisation de la LPM pour ce dispositif expérimental intègrent un besoin de 35 M€, hors investissements spécifiques liés aux choix d'implantations géographiques et parcours de formations retenus.

4.- Modalités d'application de la réforme

Trois sites accueilleront les entités expérimentales. De manière générale, les sites présentant des disponibilités immédiates ou avec des coûts de rénovation déjà provisionnés ont été recherchés. Les sites de Montigny-les-Metz et Brétigny-sur-Orge accueilleront les premiers stagiaires dès le mois d'octobre 2015 ; un troisième site est recherché dans le sud de la France pour accueillir les jeunes début 2016.

Un échelon de préfiguration du commandement du SMV s'installera à Arcueil. Concernant l'encadrement, le tableau suivant détaille les besoins pour trois centres accueillant trois cents volontaires (dont 60 volontaires assistants formateurs au titre du service militaire volontaire) :

Centre	OFF	SOFF	EVAT	TOTAL PM	Volontaires Techniques (statut équivalent VDAT)	Volontaires Stagiaires (statut équivalent volontaire stagiaire SMA)	TOTAL AVEC VOLONTAIRES DU SMV
COM SMV ARCEUIL	13 Dont 1 OGX	7	1	21	0	0	21
CENTRE MONTIGNY-LES-METZ <i>Avec CIEC</i>	7	19	3	29	20	80	129
CENTRE BRETIGNY-SUR-ORGE	7	17	1	25	20	80	125
CENTRE « SUD »	7	17	1	25	20	80	125
TOTAL	34	60	6	100	60	240	400

source : équipe projet « service militaire volontaire » - Etat-major de l'armée de terre (EMAT) avril 2015

Des conventions de stage seront conclues entre l'entreprise d'accueil, le volontaire stagiaire et le ministère de la défense.

Une externalisation de certaines formations pourra être nécessaire.

Un rapport sera présenté au Parlement par le Gouvernement au maximum à la fin du seizième mois suivant le début de l'expérimentation.

L'évaluation pourrait notamment porter sur :

- le taux de sélection afin de mesurer l'attractivité de ce dispositif sur les populations visées ;
- le taux d'attrition en cours de contrat ;
- le taux d'obtention du certificat d'aptitude personnelle à l'insertion par les volontaires stagiaires du service militaire volontaire ;
- le taux d'insertion professionnelle.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES (ARTICLES 19 A 25)

1.- Dispositions relatives à la situation des appelés vis-à-vis des obligations du service national (article 19)

1.1.- Diagnostic et justification de l'intervention

Dans le cadre des conséquences de la réforme du permis de conduire issue du décret n° 2014-1295 du 31 octobre 2014 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et de la décision du Premier ministre d'inscrire un module obligatoire de sécurité routière à l'occasion de la journée défense et citoyenneté, la direction du service national est amenée à proposer la modification de certaines des dispositions de la partie législative du code du service national.

1.2.- Objectifs poursuivis

Ces dispositions doivent permettre de continuer à placer la journée défense et citoyenneté au cœur du processus de développement de l'esprit de défense, d'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale et de maintien du lien entre l'armée et la jeunesse. Ainsi le recensement, première des obligations du service national universel⁵, est à considérer comme l'outil efficace :

- d'évaluation de la ressource à convoquer à la journée défense et citoyenneté ;
- d'évaluation des effectifs déterminés par le législateur pour assurer, le cas échéant, la défense de la Nation ;
- d'inscription d'office sur les listes électorales⁶.

Ces propositions doivent également permettre de simplifier les règles par lesquelles les jeunes gens doivent prouver la régularité de leur situation vis-à-vis des obligations de service national.

Cette modification est particulièrement indispensable depuis l'entrée en vigueur du décret précité, qui abaisse l'âge minimal pour pouvoir apprendre à conduire un véhicule à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique à 15 ans dans le cadre de l'apprentissage dit anticipé de la conduite⁷ et est susceptible de créer une confusion dans la nature des pièces exigées des administrés et nécessaires à la preuve de la régularité vis-à-vis des obligations du service national.

⁵ Article L. 111-2 alinéa 1^{er} du code du service national : « *Le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux.* »

⁶ Conformément à l'article L. 17-1 du code électoral.

⁷ Article R. 211-3 du code de la route, dispositif de « conduite accompagnée ».

En conséquence, les dispositions envisagées ont les effets suivants :

- L'obligation de recensement à 16 ans demeure mais seule la preuve de la participation à la journée défense et citoyenneté est désormais exigée pour l'inscription aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, quel que soit l'âge entre 16 et 25 ans. La distinction opérée actuellement consistant à n'exiger que l'attestation de recensement comme preuve de la régularité vis-à-vis des obligations du service national entre 16 ans et 18 ans non révolus et le certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté entre 18 ans et 25 ans non révolus est supprimée⁸.

Il n'y a pas de conditions particulières pour la conduite accompagnée. Lorsqu'elle débute avant l'âge de 16 ans, l'obligation de recensement ne s'imposant pas, la production du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté n'est pas à exiger. Lorsqu'elle débute à partir de l'âge de 16 ans, le certificat individuel de participation est exigible.

La loi serait plus claire et plus cohérente qu'actuellement, les démarches administratives plus simples pour les usagers et plus lisibles pour les organismes devant contrôler la régularité vis-à-vis des obligations de service national. La valeur de la journée défense et citoyenneté serait renforcée puisque seule sa réalisation serait discriminante dans la loi. Son obligation, devenue clairement déterminante, favoriserait le recensement dans les délais et augmenterait par voie de conséquence le nombre de jeunes à proposer à l'inscription d'office sur les listes électorales. Les cas d'espèce (tels les candidats précoces au baccalauréat) trouveraient leur solution dans la possibilité d'une journée défense et citoyenneté dès 16 ans sans que cette mesure soit généralisée à toute la classe d'âge, sauvegardant l'intérêt de cette journée pour les armées et les organismes de remédiation.

- Suppression de la sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que de l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours et insertion d'une sensibilisation à la sécurité routière utilisant une partie du temps dégagé par la suppression du « secourisme ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les jeunes gens bénéficient d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours au sein de l'école dans le cadre de la scolarité obligatoire⁹ et lors des journées défense et citoyenneté¹⁰.

⁸ Cette distinction résulte de la combinaison des articles L. 113-4, L. 114-2 et L. 114-6 du code du service national.

⁹ Article L. 312-13-1 du code de l'éducation.

¹⁰ Article L. 114-3 alinéa 1^{er} du code du service national.

Ainsi, un module « secourisme », dispensé par des organismes agréés, a été inséré au programme de la journée défense et citoyenneté. Ce module dure aujourd'hui une heure à l'issue duquel est délivrée une attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours.

S'agissant des établissements d'enseignement, le code de l'éducation précise dans son article annexe¹¹ à la section 1 « Mission de formation initiale »¹² que chaque élève doit « *connaître les gestes de premiers secours* » et doit être capable « *de porter secours : l'obtention de l'attestation de formation aux premiers secours certifie que cette capacité est acquise* ». Concrètement cela se traduit par la délivrance d'une attestation « prévention et secours civiques de niveau 1 » aux élèves de 3ème de collège ayant suivi la formation. Au lycée, les élèves peuvent suivre la formation « prévention et secours civiques de niveau 1 », s'ils n'en ont pas bénéficié au collège, ou une formation continue pour actualiser leurs connaissances.

Dans le cadre de la revue des missions de l'Etat, la formation délivrée au cours de la journée défense et citoyenneté est devenue redondante avec celle que les élèves reçoivent au cours du cycle de l'enseignement secondaire. Dès lors, l'intérêt de maintenir un module « secourisme » à l'occasion de la journée défense et citoyenneté n'est plus avéré ; d'autant plus que la formation dispensée n'équivaut qu'à certains des modules de la formation « prévention et secours civiques de niveau 1 », et que cette équivalence n'est valable qu'un an à compter de la délivrance de l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours¹³.

- Suppression de l'obligation, pour les appelés, de fournir un certificat délivré par un médecin attestant qu'ils ont subi un examen de santé dans les six mois précédents et de la disposition corollaire prévoyant, pour ceux qui n'ont pas présenté de certificat, d'être convoqués par la caisse primaire d'assurance maladie afin de bénéficier d'un examen de santé gratuit tel que prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

Cette disposition n'a jamais pu être mise en œuvre par l'administration, les travaux interministériels bloquant en particulier sur le coût de la mesure et sa cohérence au regard des visites médicales gratuites, et parfois obligatoires, déjà prévues notamment par les codes de la sécurité sociale et de la santé publique.

- Les autres dispositions procèdent :
 - d'un ajustement rédactionnel qui n'a pas été, à l'occasion du vote de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au volontariat de service civique, complet ;

¹¹ Compétence 6 du socle commun de connaissance et de compétences: les compétences sociales et civiques.

¹² Partie réglementaire, livre Ier, titre II, chapitre II.

¹³ Article 2 de l'arrêté du 27 avril 2007 modifié relatif à l'équivalence de modules entre l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectués lors de l'appel de préparation à la défense et l'attestation de formation aux premiers secours.

- de la modification de la notion de « handicap », telle que définie par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

1.3.- Impact des dispositions envisagées

Les articles L. 113-4, L. 114-2, L. 114-3, L. 114-7 et L. 114-10 du code du service national sont modifiés.

L. 113-4 :

La distinction opérée actuellement consistant à n'exiger que l'attestation de recensement comme preuve de la régularité vis-à-vis des obligations du service national entre 16 ans et 18 ans non révolus et le certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté entre 18 ans et 25 ans non révolus est supprimée¹⁴.

L. 114-2 :

Ajustements rédactionnels liés à des omissions de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au volontariat de service civique.

L. 114-3 :

- suppression de la sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que de l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours et insertion d'une sensibilisation à la sécurité routière ;

- suppression de l'obligation, pour les appelés, de fournir un certificat délivré par un médecin attestant qu'ils ont subi un examen de santé dans les six mois précédents et de la disposition corollaire prévoyant, pour ceux qui n'ont pas présenté de certificat, d'être convoqués par la caisse primaire d'assurance maladie afin de bénéficier d'un examen de santé gratuit tel que prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

L. 114-7 :

Les termes « maladie invalidante et infirmité » sont remplacés par la notion plus générale de « handicap », telle que définie par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L. 114-10 :

Ajustements rédactionnels liés à des omissions de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au volontariat de service civique.

¹⁴ Cette distinction résulte de la combinaison des articles L. 113-4, L. 114-2 et L. 114-6 du code du service national.

1.4.- Modalités d'application de la réforme

Les articles R.* 111-5, R.* 111-9, et R.* 112-15 du code du service national seront modifiés afin de permettre l'application de la réforme.

Par ailleurs, les textes réglementaires prévoyant spécifiquement la production de l'attestation de recensement comme pièce justifiant de la régularité de la situation vis-à-vis des obligations du code du service national devront être modifiés, tels que :

- l'arrêté du 25 septembre 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'état d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne, article annexe 1., I., 4. ;
- l'arrêté du 8 juin 2012 relatif aux modalités de sélection et de formation des élèves pilotes de ligne, article 2. ;
- l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, article 1., III., G ;
- l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la formation spécifique du diplôme d'état de ski – moniteur national de ski alpin, article annexe 1., I., 4.

2.- Dispositions relatives à la communauté européenne

L'article 20 a pour objet de remplacer à l'article L. 3414-5 du code de la défense consacré aux ressources de l'établissement public d'insertion de la défense les mots « la Communauté européenne » par les mots « l'Union européenne ».

Cette modification permet de mettre à jour l'appellation de l'Union européenne prévue depuis le 1^{er} novembre 1993, correspondant à l'entrée en vigueur du traité de Maastricht signé le 7 février 1992.

3.- Codification des dispositions intéressant les services de soutien et d'administration

Le titre III du livre II de la troisième partie des parties législative et réglementaire du code de la défense est intitulé : « les services de soutien et d'administration » et est organisé en trois chapitres (I : Organisation générale, II : Le service du commissariat des armées et III : Les services et organismes interarmées).

Depuis la codification de la partie législative (partie 3) en 2004, et de la partie réglementaire (partie 3) en 2008, le soutien et l'administration des forces armées ont connu des évolutions qu'il est nécessaire de prendre en compte. Dans ce cadre, des dispositions relatives au maintien en condition opérationnelle des matériels de la défense sont à codifier.

Le titre III du livre II de la troisième partie du code de la défense ne comprend que des dispositions réglementaires. Son adaptation suppose néanmoins de pouvoir modifier la partie

législative en raison de la règle du parallélisme entre les parties législative et réglementaire des codes.

Cette proposition complète ce qui a été fait, s'agissant du chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du code de la défense, par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale et par l'article 4 du décret n° 2015-258 du 4 mars 2015 portant diverses dispositions relatives aux commissaires des armées et à l'administration militaire.

4.- Habilitation à légiférer par ordonnances

4.1.- Le diagnostic et la justification de l'intervention

Dans les domaines relevant de la compétence du ministère de la défense, plusieurs dispositions législatives doivent être prises afin de permettre une mise en œuvre pleine et entière des réformes déjà en vigueur. Ainsi des ajustements de codes et de diverses lois sont nécessaires.

Par ailleurs, plusieurs évolutions sont souhaitées qui nécessitent des mesures législatives relativement techniques et qui sont trop disparates pour constituer un ou plusieurs projets de loi homogène.

La loi actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 apparaît comme le vecteur adéquat pour porter ces mesures.

4.2.- Description des objectifs poursuivis

La demande d'habilitation à légiférer par ordonnance porte sur cinq domaines d'activité du ministère.

4.2.1.- Habilitation à modifier le code l'environnement pour tenir compte des spécificités des installations classées pour la protection de l'environnement qui relèvent du ministère de la défense

Cette habilitation a pour objectif :

- De prévoir des adaptations du champ d'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement aux installations relevant du ministère de la défense.

Il s'agit de permettre la suppression du second alinéa de l'article L. 517-1 du code de l'environnement qui prévoit que les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-11 de ce code ne sont pas applicables à celles des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui relèvent du ministre chargé de la défense.

En effet, la rédaction actuelle du second alinéa de l'article L. 517-1 du code de l'environnement ne permet pas d'instituer des servitudes d'utilité publique dans le voisinage des ICPE relevant du ministère de la défense alors que certaines de ces ICPE (notamment les dépôts militaires d'essence) présentent des caractéristiques pouvant justifier l'établissement de telles servitudes pour garantir la santé et la sécurité des populations voisines.

- De prévoir le renvoi à des modalités particulières d'application des dispositions du titre Ier du livre V de ce code à certaines installations relevant du ministère de la défense, le cas échéant par un décret en Conseil d'Etat pour déterminer ces modalités.

Il s'agit de de prévoir des modalités particulières d'application des dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement à certaines installations relevant du ministère de la défense, en premier lieu pour tenir compte de la particularité de certaines de ces installations qui sont confrontées à des circonstances tout à fait exceptionnelles lorsqu'elles contribuent aux opérations militaires extérieures (OPEX) menées par la France à partir du territoire national (par exemple, l'opération Harmattan menée en Libye en 2011). En effet, il apparaît que des OPEX, décidées dans un cadre urgent et imprévisible, peuvent imposer des conditions exceptionnelles s'agissant, en particulier, de l'entreposage exceptionnel de munitions et d'hydrocarbures. Il est indispensable de prévoir, pour ces installations, des modalités particulières d'application des dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatives aux ICPE.

En outre, il s'agit de permettre des modalités particulières d'application, aux ICPE relevant du ministère de la défense, des futures dispositions législatives du code de l'environnement issues de la transposition de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « Seveso 3 » (futurs articles L. 515-32 à L. 515-42 du code de l'environnement, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2015), étant précisé que les dispositions législatives actuelles de ce code issues de la transposition de la directive « Seveso 2 » ne s'appliquent pas aux ICPE relevant du ministère de la défense.

4.2.2.- Habilitation à modifier le chapitre III du livre IV de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Cette habilitation a pour objet de modifier les dispositions utiles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin notamment de modifier la dénomination des lieux de sépultures des militaires inhumés.

La création des lieux de sépultures spéciaux pour l'inhumation des militaires des armées françaises et alliées, décédés au cours de la guerre 1914-1918, a été autorisée par la loi du 29 décembre 1915.

Un décret du 22 février 1940 a prévu la création des cimetières de même nature pour les militaires français et alliés mort au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Les corps des militaires et marins français et alliés et des civils morts pour la France, décédés au cours des deux guerres et qui n'ont pas été restitués aux familles, sont ainsi regroupés dans des cimetières nationaux ou dans des carrés spéciaux des cimetières.

Des accords sont, en outre, intervenus entre le gouvernement français et les gouvernements alliés de la France au cours de la guerre 1939-1945 pour concéder à ceux-ci l'usage et la libre disposition des cimetières créés en application du décret du 22 février 1940 précité.

A ce jour, on décompte au total 263 cimetières nationaux ou reposent 729 000 corps et 3200 carrés communaux où sont inhumés 115 000 corps de soldats. Il s'agit dans ce dernier cas, soit de soldats tombés dans les environs de la commune et dont les corps n'ont pas été transférés dans un cimetière national, soit de morts rendus après la guerre à leur famille.

Les textes concernant les sépultures militaires sont codifiés dans le titre VI du CPMIVG, notamment dans les articles L. 498 à L. 514 pour la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Au regard de l'importance historique que revêtent les cimetières nationaux il a été décidé de les élever au rang de nécropoles nationales.

En outre, certaines dispositions législatives relatives aux sépultures militaires sont pour certaines devenues obsolètes et pour d'autres ne répondent plus au contexte géopolitique actuel (alliés, ennemis).

Il est ainsi souhaité pouvoir changer l'appellation des cimetières nationaux afin que ceux-ci soient dorénavant dénommés « nécropoles ».

4.2.3.- Habilitation à modifier les dispositions du code de la défense

Cette habilitation a pour objet :

- de procéder aux modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer la cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ;
- de permettre, dans le domaine de l'armement, d'assurer la détection de toutes les inventions susceptibles de présenter un intérêt pour la défense nationale et de fonder légalement un dispositif complet de contrôle des mesures et processus de contrôle interne des entreprises se livrant à l'exportation ou au transfert intracommunautaire d'armements (b et c du 3° de l'article 29) ;

- de clarifier les dispositions concernant la prise en compte du temps passé dans certaines positions de non-activité au titre de l'avancement ;
- d'introduire des dispositions relatives aux aides à la scolarité, aux bourses d'études et aux aides spécifiques accordées aux élèves et aux étudiants lorsque ceux-ci s'engagent à souscrire à l'issue de leurs études un contrat en qualité de militaire ;
- de compléter le chapitre III, du titre II du livre Ier de la partie 4 d'une disposition qui, au même titre que pour les fonctionnaires, institue, au niveau législatif, le dispositif de préservation de la santé et de l'intégrité physique des militaires durant leur service afin, en particulier, de pouvoir prendre en compte la situation de ceux qui ne sont pas placés sous l'autorité du ministre de la défense ;
- de modifier certains articles du code de la défense afin d'harmoniser l'expression « les forces armées et formations rattachées » avec celle utilisée dans les articles précités en tant qu'elle désigne comme force armée chacune des trois armées ainsi que la gendarmerie nationale.

- S'agissant des modifications rendues nécessaires pour assurer la cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet :

Cette disposition permettra notamment de prendre utilement les dispositions nécessaires afin de toiletter, dans le code de la défense, les dispositions devenues sans objet, comportant des erreurs ou nécessaires afin de tirer des conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-450 du 27 février 2015. Cette décision, si elle n'a pas déclaré de dispositions inconstitutionnelles, soulève toutefois des doutes quant à la constitutionnalité au regard de la hiérarchie des normes des dispositions de l'article L. 4137-2 du code de la défense en ce qu'elles renvoient à un décret en Conseil d'Etat la sanction des arrêts assortis d'une période d'isolement.

- S'agissant de la détection des inventions susceptibles de présenter un intérêt pour la défense nationale :

Lorsqu'elles déposent des demande de brevets d'invention relatives à des matériels de guerre ou assimilés auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle afin de les exploiter, les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense doivent également faire connaître à un service désigné par décret la description de l'invention (article L. 2332-6 du code de la défense).

Afin d'assurer la détection de toutes les inventions susceptibles de présenter un intérêt pour la défense nationale, et de réduire le risque de divulgation d'une demande de brevet susceptible de constituer une menace pour la Nation, il est envisagé d'étendre les catégories de matériels soumises à cette obligation de communication.

En effet, l'article L. 2332-6 du code de la défense ne soumet à l'obligation d'information que les matériels de catégories A et B, catégories soumises au contrôle de la fabrication et du

commerce. Or, il semble plus approprié et plus cohérent de viser les catégories de matériels soumises à une obligation de demande d'autorisation préalable d'exportation ou de transfert.

C'est pourquoi, il semble nécessaire d'étendre le champ des catégories de matériels soumis à l'obligation prévue par l'article L. 2332-6.

- S'agissant du contrôle a posteriori des entreprises procédant à des exportations ou des transferts intracommunautaires d'armement :

Les dispositions en vigueur ne permettent actuellement qu'un contrôle de conformité des opérations effectuées au regard des licences délivrées. Il apparaît qu'un contrôle des procédures internes des entreprises est nécessaire afin d'assurer une meilleure sécurité de ces opérations dans un contexte sensible.

L'habilitation permettra de fonder légalement un dispositif complet de contrôle des mesures et processus de contrôle interne des entreprises se livrant à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense.

En cas de carences ou de défaillances de sécurité grave, l'autorité administrative pourra délivrer des mises en demeure aux entreprises concernées et, en cas de non-respect de ces dernières, les sanctionner.

Ces mesures devront être strictement prévues et définies, afin d'assurer la sécurité juridique des entreprises.

- S'agissant des dispositions concernant la prise en compte du temps passé dans certaines positions de non-activité au titre de l'avancement :

L'article L. 4136-2 du code de la défense dispose que « L'ancienneté des militaires dans leur grade est déterminé par le temps passé en position d'activité et, dans chaque, cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions statutaires prévues par le présent statut ».

Ainsi pour chaque situation de la position de non-activité, doit être indiqué que le temps passé dans la situation en question est pris en compte ou non pour l'avancement de grade au choix ou à l'ancienneté. Or, il apparaît que pour certaines situations de la position de non-activité, cette précision ne soit pas clairement établie.

Ainsi, pour les congés liés à l'état de santé de la position de non-activité, le congé de longue durée pour maladie (CLDM) et le congé de longue maladie (CLM), il est précisé que le militaire placé dans l'un de ces congés «concourt pour l'avancement à l'ancienneté et dans certaines conditions pour l'avancement au choix. » A la lecture de cette disposition, il n'est pas précisé si le temps passé dans l'un de ces congés est pris en compte au titre de l'avancement mais uniquement que le militaire peut faire l'objet d'une promotion de grade en cours de congé.

Le doute profitant à l'intéressé, la consigne est donnée de prendre en compte le temps passé en CLM ou en CLDM au titre de l'avancement de grade au choix et à l'ancienneté, c'est-à-dire que le temps passé dans ces situations générerait des droits à l'avancement en termes d'ancienneté de services.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions relatives au congé parental, l'article L.4138-14 du code de la défense, modifié en 2014, précise que « Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes ». Il n'est pas précisé si le temps passé dans cette situation est pris en compte au titre de l'avancement de grade (au choix ou à l'ancienneté). En pratique, le temps passé en congé parental est pris en compte au titre de l'avancement dans les termes de l'article L.4138-14 du code de la défense.

Les dispositions suscitées étant peu explicites en ce qui concerne la prise en compte du temps passé dans chacune des situations évoquées ci-dessus, il est nécessaire de les clarifier.

Le code de la défense est modifié pour clarifier les droits associés à chacune des situations de la position de non-activité, et notamment pour les CLM/CLDM et le congé parental. Ainsi, ces modifications ont pour objectif de poser la règle de droit qui s'applique en matière de prise en compte du temps passé dans ces situations au titre de l'avancement et éviter ainsi interprétations et recours en la matière.

Les objectifs liés à la modification du code de la défense sont réalistes. La mesure participe à la clarification des dispositions légales du code de la défense quant à la prise en compte du temps passé dans les situations de la position de non-activité sus indiqué au titre de l'avancement.

- S'agissant de l'habilitation destinée à introduire des dispositions relatives aux aides à la scolarité, aux bourses d'études et aux aides spécifiques accordées aux élèves et aux étudiants lorsque ceux-ci s'engagent à souscrire, à l'issue de leurs études, un contrat en qualité de militaire :

Les orientations fixées par le Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale du 29 avril 2013 imposent aux forces armées des équipements et des contrats opérationnels présentant un haut niveau de technicité. Ces contraintes particulières impliquent de recruter, dans des spécialités sensibles ou rares, des militaires qualifiés.

Les concours des écoles militaires et les autres recrutements de militaires ne permettent plus de pourvoir les postes concernés par ces spécialités, rendant indispensable le recrutement complémentaire de militaires servant en vertu d'un contrat, officiers¹⁵ et militaires engagés¹⁶.

¹⁵ Les domaines concernés par ce recrutement d'officiers sous contrat sont la cyber-sécurité, l'énergie nucléaire, l'aéronautique et l'architecture.

Le secteur privé recherchant également de tels profils, il est indispensable de les recruter le plus tôt possible dans leurs études. Les articles L.821-1 et suivants du code de l'éducation permettent aux collectivités territoriales et à toute personne morale de droit public ou privé d'instituer des aides spécifiques pour les élèves, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle. En l'occurrence, les collectivités territoriales offrent des bourses à des étudiants en échange d'un engagement de leur part, par convention, à servir pour une période déterminée.

En l'état actuel du droit applicable à la fonction militaire, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet l'attribution ou la mise en œuvre corrélative d'une bourse d'études et d'un lien au service correspondant. En effet, les articles L.4139-13 alinéa 2 et R.4139-50 et suivants du code de la défense relatifs au lien au service des militaires ne peuvent s'appliquer à des élèves.

Le présent projet de loi vise à transposer à la fonction militaire les dispositions des articles L.821-1 et suivants du code de l'éducation.

Le code de la défense sera modifié de manière à lier au service de l'institution militaire, pour une période déterminée, un élève qui aura bénéficié d'une aide spécifique accordée par l'État au titre d'un programme de formation lui-même déterminé, au sens des dispositions des articles L.821-1 et suivants du code de l'éducation.

La réforme envisagée permettra d'élargir et de sécuriser le vivier de recrutement de militaires servant en vertu d'un contrat, de manière à disposer de militaires qualifiés qui disposent de compétences critiques indispensables à la satisfaction des contrats opérationnels.

À terme, ce dispositif de recrutement concernera :

1. De futurs officiers sous contrat (recrutés après un mastère spécialisé) : 30 bourses par an pour un coût estimé à 300 k€ par an.
 2. De futurs militaires engagés (recrutés après un baccalauréat professionnel) : 1000 bourses par an pour un coût estimé à 800 k€ par an¹⁷.
- S'agissant de l'habilitation destinée à compléter le chapitre III, du titre II du livre Ier de la partie 4 d'une disposition qui, au même titre que pour les fonctionnaires, institue, au niveau législatif, le dispositif de préservation de la santé et de l'intégrité physique

¹⁶ Les spécialités concernées par ce recrutement de militaires engagés sont : la maintenance des équipements industriels (MAE), l'électrotechnique, l'énergie et les équipements communicants (ELEC) et les systèmes électroniques numériques (SEN).

¹⁷ La bourse serait versée à l'intéressé au titre de sa seule année de terminale sur 10 mois (entre les mois de janvier et de juillet de l'année scolaire considérée).

des militaires durant leur service afin, en particulier, de pouvoir prendre en compte la situation de ceux qui ne sont pas placés sous l'autorité du ministre de la défense :

La directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics (activités industrielles, agricoles, commerciales, administratives, de service, éducatives, culturelles, de loisirs, etc.).

Elle n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante. Dans ce cas, il y a lieu de veiller à ce que la sécurité et la santé des travailleurs soient assurées, dans toute la mesure du possible, compte tenu des objectifs de la directive précitée.

Le ministère de la défense met en œuvre depuis plus de 40 ans un cadre réglementaire visant à assurer la santé et à la sécurité au travail du personnel civil et militaire. Toutefois, s'agissant du personnel militaire, ce dispositif ne repose sur aucun fondement législatif.

Il en résulte que les militaires placés pour emploi auprès d'une autre autorité¹⁸ que celle du ministre de la défense, ne bénéficient d'aucun cadre réglementaire en matière de santé et de sécurité au travail, cette situation concerne notamment :

- la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ;
- le bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPPM) ;
- les formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) ;
- le service militaire adapté (SMA) ;
- les structures internationales disposant de la personnalité juridique, telles que le corps de réaction rapide européen (CRRE) ou le service de l'enseignement en Allemagne ;
- les participations extérieures (PARTEX) du ministère de la défense, notamment dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ;
- les militaires attachés auprès d'une ambassade.

L'habilitation à agir par ordonnance vise, d'une part, à apporter un fondement législatif au cadre réglementaire mis en œuvre par le ministère de la défense et par le ministère de l'intérieur pour les gendarmes.

Elle permet, d'autre part, d'élaborer un cadre réglementaire approprié pour les militaires placés pour emploi auprès d'autres administrations (ambassades, collectivité territoriale, ministère en charge de l'outre-mer, etc...) qui en l'état des textes ne relèvent, s'agissant de la

¹⁸ Excepté les gendarmes relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur qui appliquent les règles fixées par le décret n° 2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale

santé et de la sécurité au travail, d'aucunes dispositions puisque celles relatives aux fonctionnaires ne leur sont pas applicables et que celles s'appliquant au ministère de la défense n'ont d'effet que pour le personnel militaire placé sous l'autorité du ministre de la défense.

Enfin, elle vise à apporter une garantie statutaire en matière de santé et de sécurité au travail aux militaires, analogue à celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat¹⁹.

Seule une disposition introduite dans la partie législative du code de la défense permet d'assurer une couverture de l'ensemble des militaires quelle que soit l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.

- S'agissant de l'habilitation destinée à modifier certains articles du code de la défense afin d'harmoniser l'expression « les forces armées et formations rattachées » avec celle utilisée dans les articles précités en tant qu'elle désigne comme force armée chacune des trois armées ainsi que la gendarmerie nationale :

Le code de la défense, au livre I^{er} de la quatrième partie « statut général des militaires », comprend huit articles législatifs mentionnant « les armées et formations rattachées » : les articles L. 4124-1, L. 4132-6, L. 4132-9, L. 4132-10, L. 4133-1, L. 4137-3, L. 4139-16 et L. 4141-7.

Les armées au sens de l'article L. 3211-1, sont l'armée de terre, l'armée de l'air et la marine nationale.

Ce même article qualifie de « forces armées », les trois armées précitées et la gendarmerie nationale. Les « forces armées » françaises sont donc constituées de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de la gendarmerie nationale auxquels sont associés les services de soutien interarmées (cf. article L. 3211-1).

Actuellement, l'expression « les armées et formations rattachées » désignent improprement les trois armées ainsi que la gendarmerie nationale, laquelle ne constitue pas une « armée » mais bien une « force armée ».

Il convient de remplacer l'expression « les armées et formations rattachées » par « les forces armées et formations rattachées », selon les termes du dernier *Livre blanc pour la défense et la sécurité nationale* ainsi que du rapport de décembre 2014 de monsieur Bernard PECHEUR, président de section au Conseil d'Etat, sur le droit d'association professionnelle des militaires.

19

Article 23 de la loi n° 83-634 relative aux droits et obligations prévoit « Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurée aux fonctionnaires durant leur travail ».

Cette actualisation sémantique permet d'harmoniser l'expression « les forces armées et formations rattachées » avec celle idoine dans les autres articles du code de la défense en tant qu'elle désigne chacune des trois armées et la gendarmerie nationale comme « force armée ».

Cette actualisation sémantique permet d'harmoniser l'ensemble des articles du code de la défense, dans son livre I^{er} de la quatrième partie, qui désigne les forces armées en incluant la gendarmerie nationale.

4.2.4.- Habilitation destinée à définir les conditions dans lesquelles, sur décision administrative ou judiciaire, les commandants de bâtiments de l'Etat peuvent faire procéder à la destruction des cargaisons de produits stupéfiants saisis lors d'opérations de police en mer.

Les textes actuels relatifs à la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer²⁰ conduisent soit à dérouter le navire impliqué dans un trafic de stupéfiants vers un port français afin d'y remettre à l'autorité judiciaire le navire, son équipage ainsi que la totalité des produits stupéfiants saisis, soit à les remettre à l'Etat du pavillon si celui-ci n'a pas renoncé à sa compétence juridictionnelle. Ces déroutements imposent aux bâtiments de l'Etat des accompagnements dont la durée peut être fortement consommatrice de jours de mer et qui les distraient de leurs autres missions de défense et de souveraineté.

Afin de limiter les conséquences d'une réduction sensible du format des moyens aéronavals et d'optimiser un dispositif maritime désormais très sollicité par de nombreuses missions de défense et de souveraineté, le Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale du 29 avril 2013 a inscrit parmi ses objectifs la possibilité de dissocier le traitement des cargaisons interceptées de celui du navire et des personnes ainsi que la possibilité de procéder à la destruction des stupéfiants saisis à bord de navires. L'objectif de dissociation de traitement figure aussi dans le plan gouvernemental de lutte contre le trafic de drogue et les conduites addictives 2013-2017 du 19 septembre 2013.

Les travaux interministériels sur ce thème, conduits sous l'égide du Secrétariat général de la mer et de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, ont montré l'intérêt de mettre en œuvre, dans l'hypothèse où la France dispose de la compétence juridictionnelle, un mécanisme de dissociation. Celui-ci consiste, après une interception en haute mer éloignée de ports français, à traiter de manière décalée dans le temps, les personnes appréhendées, la cargaison de drogue saisie et le navire dérouté.

Un autre mode d'action consisterait à ne saisir que les produits illicites transportés, avec l'accord préalablement acquis de l'État du pavillon ou sans accord pour les navires sans

²⁰ Le cadre actuel de la lutte contre les produits stupéfiants en mer est constitué de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer et des dispositions du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie de la partie législative du code de la défense relatif à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.

pavillon²¹. Ce mode d'action, limité à la saisie des stupéfiants, ne sera toutefois qu'un mode alternatif de lutte contre le trafic de produits stupéfiants en haute mer.

Il est apparu que dans les modes d'action évoqués ci-dessus, le sort de la cargaison doit être décidé rapidement pour éviter toute difficulté ou menace, compte tenu des quantités considérables de produits stupéfiants généralement saisies à bord des navires. La procédure la plus adaptée serait de procéder rapidement à la destruction de la cargaison saisie sous le contrôle étroit des autorités administrative et judiciaire. Or le cadre législatif actuel ne permet pas au représentant de l'Etat en mer ou au procureur de la République d'autoriser les commandants des navires de l'Etat à faire procéder à la destruction de tout ou partie des stupéfiants découverts.

Les règles relatives à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants sont fixées par la loi. Une disposition législative est donc nécessaire pour prévoir la possibilité pour les autorités administrative et judiciaire de faire procéder à la destruction de tout ou partie des stupéfiants.

4.2.5.- Habilitation destinée à supprimer certaines commissions relatives aux anciens combattants et devenues inutiles ou obsolètes

Dans le cadre de la politique du Gouvernement de réduire le nombre des commissions consultatives, le comité ministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) a décidé, le 2 avril 2013, de la suppression :

- de la commission d'experts (anciens combattants d'Afrique française du Nord), prévue à l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette commission est chargée de déterminer les modalités de reconnaissance de la qualité de combattant à d'autres personnes que les militaires des armées françaises, les membres des forces supplétives françaises et les personnes ayant pris part à des actions de feu ou de combat au cours de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1959 et le 2 juillet 1962.
- de la commission centrale relative aux bonifications et avantages de carrière des fonctionnaires ayant accompli des services de la Résistance, prévue à l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 susmentionnée. Cette commission est chargée d'établir la liste des fonctionnaires et agents admis à bénéficier d'une majoration d'ancienneté de service en raison de leur participation active et continue à la Résistance.

²¹ En application de l'article 110 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, les navires de guerre d'un Etat peuvent arraisonner en haute mer un navire sans nationalité. Si après la visite du navire, l'absence de nationalité est confirmée, l'Etat dont le navire de guerre a procédé à l'arraisonnement peut lui appliquer son droit, notamment en cas de découverte de produits stupéfiants.

Il est proposé de remplacer ces commissions par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ou l'organisme qu'il aura habilité (le ministre chargé des anciens combattants pourra ainsi, dans des conditions prévues par décret, confier l'exercice de cette compétence au directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui assure actuellement la présidence de la commission centrale, en application de l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951).

4.2.6.- Habilitation destinée à modifier les conditions dans lesquelles les conjoints et ex-conjoints survivants non remariés des personnes désignées par le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres de formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de reconnaissance.

L'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificatives pour 1999 a prévu une allocation de reconnaissance en faveur des personnes désignées au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés.

L'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a imposé que la demande de bénéfice de l'allocation de reconnaissance soit présentée dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de cette loi, soit le 20 décembre 2014 (publication au Journal officiel intervenue le 19 décembre 2013). A l'expiration de ce délai, le bénéfice de cette allocation n'est plus ouvert.

Or, le droit à l'allocation de reconnaissance du conjoint ou de l'ex-conjoint survivant non remarié est tributaire du décès de l'ancien membre des formations supplétives puisqu'il n'est ouvert qu'à compter de ce jour.

Dès lors, un certain nombre de conjoints ou d'ex-conjoints survivants de bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance n'ont pas été en mesure d'en solliciter le bénéfice.

Afin de remédier à cette situation, une habilitation à agir par ordonnance est proposée afin de rouvrir, à l'égard des conjoints et ex-conjoints survivants de personnes bénéficiaires ou ayant sollicité le bénéfice de l'allocation de reconnaissance, un délai pour demander le bénéfice de cette allocation.

4.3.- Options possibles et nécessité de légiférer

L'ensemble des dispositions pour lesquelles une habilitation à légiférer par ordonnance est demandée relève du domaine législatif et la loi d'actualisation de la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense permet de prendre par ordonnance plusieurs dispositions assez techniques.

5.- Les ratifications d'ordonnances publiées

La loi vise à ratifier, dans le respect des échéances prévues conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution deux ordonnances pris sur le fondement de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité intérieure.

5.1.- L'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

Cette ordonnance complète les mesures relatives aux ressources humaines déjà prévues par la loi de programmation militaire en permettant l'accès des militaires au dispositif du congé parental dont bénéficient déjà les fonctionnaires civils et en créant un congé spécifique pour les militaires blessés en opérations extérieures.

Par ailleurs, cette ordonnance codifie au sein du code de la défense plusieurs dispositions relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense (IANID) pour une meilleure lisibilité du droit en la matière.

En outre, cette ordonnance porte de nouvelles dispositions étendant l'information du public à de nouvelles catégories d'installations et activités.

Elle permet également de renforcer le cadre juridique de la protection des sites nucléaires, pour ce qui concerne le stationnement et la circulation à leurs abords et d'étendre le champ de compétence des bureaux enquêtes accidents du ministère de la défense. Ces derniers, jusqu'à présent compétents pour les accidents de véhicules, le seront désormais pour les accidents de plongée et les accidents de tirs ce qui permet, en parallèle d'une éventuelle enquête judiciaire, de disposer d'une expertise technique permettant que les armées puissent continuer leurs missions dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Enfin, parmi les autres mesures contenues dans cette ordonnance, il convient de relever celles qui permettent de parachever la réforme du régime des importations et exportations des matériels de guerre par l'adaptation en outre-mer du dispositif instauré en métropole par la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 transposant une directive européenne

5.2.- L'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

Cette ordonnance modifie le dispositif des emplois réservés au profit des pensionnés civils ou militaires, de leurs conjoints survivants et leurs enfants, ainsi que des enfants de rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie. Ces bénéficiaires dits « prioritaires » disposent désormais d'une durée de cinq ans (au lieu de trois antérieurement) pour accéder, sans concours, à un emploi de catégorie B ou C dans l'une des trois fonctions publiques.

Par ailleurs, cette ordonnance contient plusieurs dispositions relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense. Elle précise, d'une part, dans un souci de meilleure lisibilité du droit, les catégories d'installations et activités nucléaires intéressant la défense nationale qui sont soumises au régime de la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire. Elle crée d'autre part un dispositif visant à renforcer la protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion, en confiant à l'autorité administrative les moyens de garantir le respect, par les personnes publiques ou privées détenant des matières nucléaires affectées à la mise en œuvre de la politique de dissuasion, de leurs obligations liées à la protection de ces matières dans les installations les abritant.

Enfin, cette ordonnance actualise le plan de la partie législative du code de la défense afin de permettre l'achèvement de la codification de la partie réglementaire de ce même code.

6.- Les dispositions consacrées à l'abrogation de la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements.

6.1.- Le diagnostic et la justification de l'intervention

La loi n° 52-351 du 31 mars 1952 prévoit que des « détachements de météorologie sont constitués en temps de paix, pour être affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air dont la liste est fixée par arrêté ». Elle prévoit également que les effectifs des détachements de météorologie de l'armée de l'air sont constitués par des fonctionnaires de la météorologie nationale.

Ce dispositif législatif ne correspond plus à l'organisation actuelle des relations entre le ministère de la défense et l'établissement public Météo-France. Les besoins du ministère de la défense en matière de météorologie sont désormais satisfaits dans les conditions définies par le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France et l'arrêté du 8 septembre 1998 définissant les rapports entre les armées et Météo-France.

Le « personnel de Météo-France affecté en appui aux armées » n'est plus en fonction dans des détachements de météorologie au sein de formations militaires. Les agents concernés restent des agents de l'établissement public Météo-France. Ils exercent les fonctions de « référent de Météo-France pour les armées ». Un référent est désigné pour un ou plusieurs organismes interarmées ou d'armée et peut n'exercer ses fonctions de référent qu'à temps partiel.

6.2.- Objectifs de la disposition

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'abroger la loi n° 52-351 du 31 mars 1952.

6.3.- Impact de la disposition envisagée

Cette disposition n'a pas d'impact dans la mesure où il n'existe pas d'agents affectés organiquement aux unités militaires.

6.4.- Modalités d'application de la réforme

Cette disposition n'appelle pas de mesure transitoire compte tenu de son défaut d'emploi.

Cette réforme nécessitera d'abroger, en outre :

- le décret n° 54-526 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de météorologie ;
- le décret n° 67-953 du 23 octobre 1967 relatif aux détachements de météorologie affectés organiquement en temps de paix aux grandes unités et formations de l'armée de l'air.

Annexe

Tableau récapitulatif des textes d'application

Article du projet de loi	Service en charge de l'élaboration	Objet du texte réglementaire
Article 7 (L. 4126-10 du code de la défense)	Ministère de la défense (direction des ressources humaines)	Définition du régime juridique des associations professionnelles nationales de militaires (critères de représentativité des associations, moyens matériels et financiers accordés...).
Article 7 (L. 4126-10 du code de la défense)	Ministère de la défense (direction des ressources humaines)	Définition des nouvelles modalités de concertation (participation aux conseils de la fonction militaire et Conseil supérieur de la fonction militaire...).
Article 13	Ministère de la défense (direction des ressources humaines)	Fixation des conditions dans lesquelles l'arrêté mettant en œuvre le dispositif de la réserve opérationnelle en cas de crise menaçant la sécurité nationale pourra être pris par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur ainsi que ses mentions obligatoires.
Article 18	Ministère de la défense (direction des ressources humaines)	Adaptations éventuelles des dispositions d'application des articles L. 4132-11 et L. 4132-12 aux volontaires stagiaires du service militaire volontaire.
Article 19	Ministère de la défense (direction des ressources humaines)	Modification de la partie réglementaire du code du service national afin de permettre l'application des modifications législatives apportées.

